PROSPECTUS DE BASE



Région Ile-de-France 3.000.000.000 d'euros Programme d'émission de titres (Euro Medium Term Note Programme)

La Région Ile-de-France (l'"Emetteur" ou "Région Ile-de-France") peut, dans le cadre du programme d'émission de titres (Euro Medium Term Note Programme) qui fait l'objet du présent Prospectus de Base (le "Programme") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres (Euro Medium Term Notes) (les "Titres"). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 3.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises).

Le présent Prospectus de Base se substitue et remplace le Prospectus de Base en date du 11 septembre 2009.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission sur Euronext Paris ("Euronext Paris") pourra être présentée. Euronext Paris est un marché au sens de la directive 2004/39/EC du 21 avril 2004 (un "Marché Réglementé"). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen ou sur un marché non réglementé de l'Espace Economique Européen ou sur tout autre marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations. Les Conditions Définitives (telles que définies dans le chapitre "Principales caractéristiques des Titres et principaux risques associés aux Titres") concernées (dont le modèle figure dans le présent Prospectus de Base) préparées dans le cadre de l'émission de tous Titres préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations et mentionneront, le cas échéant, le Marché Réglementé concerné. Le présent Prospectus de Base a été soumis à l'Autorité des marchés financiers ("AMF") qui l'a visé sous le n° 10-405 le 16 novembre 2010.

Les Titres peuvent être émis sous forme dématérialisée ("Titres Dématérialisés") ou sous forme matérialisée ("Titres Matérialisés"), tel que plus amplement décrit dans le présent Prospectus de Base.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis.

Les Titres Dématérialisés pourront être, au gré de l'émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de la date d'émission dans les livres d'Euroclear France ("Euroclear France") (agissant en tant que dépositaire central – tel que défini dans le chapitre "Modalité des Titres – Intérêts et Autres Calculs"), qui créditera les comptes des Teneurs de compte (tels que définis dans le chapitre "Modalités des Titres – Forme, valeur(s) nominale(s), propriété et redénomination") incluant Euroclear Bank S.A./N.V. ("Euroclear") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("Clearstream, Luxembourg") ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire de Titres concerné (tel que défini à l'Article 1(c)(iv) des Modalités des Titres), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès de l'Emetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Emetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès des Teneurs de compte désignés par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous forme matérialisée au porteur uniquement et pourront seulement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupons d'intérêt attachés ("Certificat Global Temporaire") relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera échangé ultérieurement contre des Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les "Titres Physiques") accompagnés, le cas échéant, de coupons, au plus tôt à une date devant se situer environ le 40° jour après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Emission de Certificats Globaux Temporaires relatifs à des Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains tel que décrit plus précisément dans le présent Prospectus de Base.

Les Certificats Globaux Temporaires seront, (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et/ou Clearstream Luxembourg et (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par un autre système de compensation qu'Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg (ou par un système de compensation supplémentaire) ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur concerné (tel que défini ci-dessous).

Le Programme a fait l'objet d'une notation AAA par Fitch et Aaa par Moody's Investors Services, Inc. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette dernière ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, être modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation concernée.

Le présent Prospectus de Base sera publié sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Emetteur (www.iledefrance.fr).

Arrangeurs

BNP PARIBAS

HSBC

Agents Placeurs

The Royal Bank of Scotland Deutsche Bank HSBC NATIXIS BNP PARIBAS
Dexia Capital Markets
Morgan Stanley
UBS Investment Bank

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la Directive 2003/71/CE (la "Directive Prospectus") contenant toutes les informations utiles sur l'Emetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur ainsi que les droits attachés aux Titres, notamment les informations requises par les annexes V et XVI du Règlement communautaire 809/2004/CE. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Prospectus de Base, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Emetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") concernés lors de l'émission de ladite Tranche.

L'Emetteur atteste que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, toutes les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. L'Emetteur assume la responsabilité qui en découle.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient en aucune façon être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur ou par l'un quelconque des Arrangeurs ou des Agents Placeurs (tels que définis ci-dessous au chapitre "Résumé du Programme"). En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer d'une part, qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation générale de l'Emetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou d'autre part, qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation financière de l'Emetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus de Base sont invitées par l'Emetteur, les Agents Placeurs et les Arrangeurs à se renseigner sur lesdites restrictions et à les respecter.

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (US Securities Act of 1933), telle que modifiée (la "Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières") ni auprès d'aucune autorité de contrôle d'un état ou de toute autre juridiction des Etats-Unis d'Amérique et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur qui sont soumis aux dispositions de la législation fiscale américaine. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou remis aux Etats-Unis d'Amérique ou, dans le cas de Titres Matérialisés au porteur, vendus aux Etats-Unis d'Amérique. Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre et à la vente des Titres et à la diffusion du présent Prospectus de Base, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Emetteur, des Agents Placeurs ou des Arrangeurs, de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni les Arrangeurs ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues dans le présent Prospectus de Base. Aucun des Agents Placeurs ou des Arrangeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base et tous autres états financiers ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres, formulée par l'Emetteur, les Arrangeurs ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base ou de tous autres états financiers.

Chaque acquéreur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Aucun des Agents Placeurs ou des Arrangeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou la situation générale de l'Emetteur, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Dans le cadre de chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme"), l'un des Agents Placeurs pourrait intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (l'"Etablissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Toute référence faite au terme "émission" dans le paragraphe qui suit concerne chaque Tranche pour laquelle un Etablissement chargé des Opérations de Régularisation a été désigné.

Pour les besoins de toute émission, l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'elles atteindraient autrement en l'absence de telles opérations. Cependant, il n'est pas assuré que l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation) effectuera de telles opérations. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débuter qu'après la date à laquelle les conditions finales de l'émission auront été rendues publiques ou à cette date et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (i) 30 jours après la date d'émission et (ii) 60 jours après la date d'allocation des Titres. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.

Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" ou "euro" vise la devise ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, toute référence à "FF", à "FRF" ou à "francs" vise les francs français, la valeur nominale non décimale de l'euro en France qui étaient la sub-division monétaire nationale de l'euro en France jusqu'au 31 décembre 2001 tel que défini par le taux de conversion fixé de façon irrévocable conformément à l'article 123 (4) du Traité de l'Union Européenne modifié par le Traité sur l'Union Européenne tel que modifié par le Traité d'Amsterdam, toute référence à "£", "livre sterling", "GBP" et "Sterling" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "\$", "USD" et "dollars américains" vise la devise légale ayant cours aux Etats-Unis d'Amérique, toute référence à "¥", "JPY", "yen japonais" et "yen" vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à "francs suisses" ou "CHF" vise la devise légale ayant cours en Suisse.

SUPPLEMENTS AU PROSPECTUS DE BASE

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielles concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui est de nature à influencer l'évaluation des Titres et survient ou est constaté après la date du présent Prospectus de Base devra être mentionné dans un supplément au Prospectus de Base.

Tout supplément au Prospectus de Base sera publié sur les sites Internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (www.amf-france.org), (iii) loute autre autorité de régulation pertinente et sera disponible pour consultation et pour copie, sans frais dans les bureaux de tout Agent Payeur dont les coordonnées figurent à la fin du présent Prospectus de Base aux heures habituelles d'ouverture de bureau, aussi longtemps que des Titres seront en circulation.

TABLE DES MATIERES

RESUME DU PROGRAMME	6
FACTEURS DE RISQUES	12
CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROGRAMME	15
MODALITES DES TITRES	22
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES	41
UTILISATION DES FONDS.	42
DESCRIPTION DE LA REGION ILE-DE-FRANCE	43
SOUSCRIPTION ET VENTE	90
MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES	93
INFORMATIONS GENERALES	103
RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS DE BASE	105

RESUME DU PROGRAMME

Le résumé suivant est fourni pour les besoins de l'émission de Titres de Valeurs Nominales inférieures à 50.000 euros (ou l'équivalent dans d'autres devises). Les investisseurs dans des Titres de Valeurs Nominales supérieures ou égales à 50.000 euros ne doivent pas se fonder sur ce résumé, de quelque manière que ce soit, et l'Emetteur n'accepte aucune responsabilité quelle qu'elle soit envers ces investisseurs concernant ce résumé. Ce résumé doit être lu comme une introduction au présent Prospectus de Base. Toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif du présent Prospectus de Base. Une responsabilité civile est attribuée à l'Emetteur, mais uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du présent Prospectus de Base. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le présent Prospectus de Base est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres, avoir à supporter les frais de traduction du présent Prospectus de Base avant le début de la procédure judiciaire. Le résumé suivant doit être lu sous réserve des autres informations figurant dans le présent Prospectus de Base. Les termes et expressions définies dans le chapitre « Modalités des Titres » auront la même signification lorsque employés dans le résumé suivant.

I. Principales caractéristiques de l'Emetteur et principaux risques présentés par l'Emetteur

a) L'Emetteur

La Région Ile-de-France est une des 26 régions françaises ayant un territoire géographique bien défini sur lequel elle exerce ses compétences. C'est une collectivité locale de par la loi c'est-à-dire qu'elle est dirigée par une instance décisionnelle élue au suffrage universel et qu'elle possède une autonomie juridique et un pouvoir réglementaire.

Les lois de décentralisation de 1982 et 1983, fixant les compétences des régions, ont renforcé et étendu leur vocation traditionnelle dans les secteurs de la planification et de l'économie.

Les régions ont en outre reçu certaines compétences en matière de formation professionnelle et d'apprentissage, en matière d'enseignement public et en matière de transports en commun de voyageurs.

De nouvelles compétences ont à nouveau été transférées aux collectivités locales par la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Ont ainsi été confiées aux régions de nouvelles responsabilités en matière sanitaire et sociale ainsi qu'en matière d'éducation. Cette loi a également conforté le rôle de la Région Ile-de-France dans le domaine des transports. La Région dispose désormais de la majorité des sièges au Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF).

Dans le cadre de ses projets d'investissement, la Région lève annuellement des emprunts pour ses besoins de financement et pour équilibrer son budget. Cette liberté est cependant très encadrée.

b) Principaux risques présentés par l'Emetteur

La Région Ile-de-France, collectivité locale, n'est pas exposée aux risques industriels ni aux risques liés à l'environnement.

S'agissant des risques divers concernant son patrimoine, la Région a souscrit, comme toute entité, des assurances permettant de couvrir ces risques éventuels.

S'agissant des risques financiers, le cadre juridique de l'emprunt des collectivités locales permet de limiter les risques d'insolvabilité.

L'article 2 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités locales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités locales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités locales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont régies par le droit privé et la liberté contractuelle.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ;
- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres.

En outre, le service de la dette représente une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers. Les intérêts de la dette et le remboursement de la dette en capital constituent, selon la loi (article L.4321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), des dépenses obligatoires pour la collectivité. Ces dépenses doivent, en conséquence,

obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure (article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales) permettant au Préfet, après avis de la Chambre Régionale des Comptes, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L.1612-16 du Code Général des Collectivités Territoriales) permettant au Préfet d'y procéder d'office.

Le caractère obligatoire du remboursement de la dette constitue ainsi une forte protection juridique pour les prêteurs.

Au-delà, le recours aux instruments financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels...) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change, tel que stipulé dans la circulaire interministérielle n° NOR INTB9200260C du 15 septembre 1992 relative aux contrats de couverture de risque de taux d'intérêt offerts aux collectivités locales et aux établissements publics locaux. Les opérations de type spéculatif sont strictement proscrites. La politique menée par la région en matière de risque de taux est prudente : elle vise à protéger la dette régionale contre une remontée des taux tout en réduisant son coût.

Au-delà la région ne prend aucun risque de change puisqu'elle souscrit dès l'origine des contrats d'échange de devises vers l'euro lors qu'elle émet des titres en devise étrangère.

La Région n'est exposée à aucun autre risque particulier.

II. Principales caractéristiques des Titres et principaux risques associés aux Titres

Description:

Programme d'émission de titres (Euro Medium Term Note Programme) pour l'offre de Titres en continu (le "Programme").

Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.

Montant Maximum du Programme:

Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 3.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise, calculée à la date d'émission).

Méthode d'émission:

Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou

Les l'itres seront emis dans le cadre d'emissions syndiquees ou non-syndiquées. Les Titres seront émis par souche (chacune une "Souche"), à une même date ou à des dates différentes, et seront soumis pour leurs autres caractéristiques (à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant supposés être fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une "Tranche") à une même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche figureront dans les conditions définitives (des "Conditions Définitives") complétant le présent Prospectus de Base. Les modalités spécifiques de chaque Tranche seront identiques aux modalités des autres Tranches d'une même Souche, à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, et du premier paiement des intérêts).

Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres peuvent être émis en euros, en dollars américains, en yen japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Les Titres seront émis dans la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées (la(les) "Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)"). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

Devises:

Valeur(s) Nominale(s):

Rang de créance des titres :
Maintien de l'emprunt à son rang :
Exigibilité Anticipée :
Fiscalité :
A ADMINIO T

Les Titres et, le cas échéant, les Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations relatives au maintien de l'emprunt à son rang) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons attachés aux Titres seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un Marché Réglementé, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Les modalités des Titres contiendront une clause d'exigibilité anticipée telle que plus amplement décrite au paragraphe "Modalités des Titres - Cas d'Exigibilité Anticipée".

- 1. Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Emetteur, ou au nom de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requis par la loi.
- 2. Les Titres émis au 1er mars 2010 ou ultérieurement (à l'exception des Titres émis au 1er mars 2010 ou ultérieurement et qui sont assimilés à des Titres émis antérieurement au 1er mars 2010 bénéficiant de l'article 131 quater du Code Général des Impôts) entrent dans le champ d'application du nouveau régime français de retenue à la source en vertu de la loi de finances rectificative pour 2009 n°3 (n°2009-1674, en date du 30 décembre 2009), entrée en application à compter du 1^{er} mars 2010 (la "**Loi**"). Les paiements d'intérêts et d'autres revenus effectués par l'Emetteur au titre desdits Titres ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue par l'article 125A III du Code Général des Impôts, sauf si lesdits paiements sont effectués hors de France dans un Etat ou territoire noncoopératif au sens de l'article 238-0 A du Code Général des Impôts (un "Etat Non-Coopératif"). Si lesdits paiements au titre des Titres sont effectués dans un Etat Non-Coopératif, une retenue à la source de 50% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions décrites ci-dessous et des dispositions plus favorables de tout traité de non double imposition) en application de l'article 125 A III du Code Général des Impôts.

En outre, les intérêts et autres revenus versés au titre desdits Titres ne seront désormais plus déductibles des revenus imposables de l'Emetteur à compter des exercices fiscaux débutant au 1^{er} janvier 2011 ou ultérieurement, dès lors qu'ils sont versés ou à verser à des personnes établies dans un Etat Non-Coopératif ou payés dans un Etat Non-Coopératif. Lorsque certaines conditions sont réunies, toute somme non-déductible versée à titre d'intérêts ou de revenus pourrait être requalifiée en revenus réputés distribués en application de l'article 109 du Code Général des Impôts. Dans un tel cas, les sommes non-déductibles versées à titre d'intérêts ou de revenus pourraient être soumises à la retenue à la source prévue par l'article 119 bis du Code Général des Impôts, à un taux de 25% ou de 50%.

Nonobstant ce qui précède, la Loi énonce que tant la retenue à la source de 50% que la non-déductibilité ne s'appliqueront pas à une émission de Titres donnée dès lors que l'Emetteur démontre que l'émission en question a principalement un objet et un effet autres que de permettre que soient effectués des paiements d'intérêts ou d'autres revenus dans un Etat Non-Coopératif (l'"Exception"). Conformément au rescrit n°2010/11 (FP et FE) émis par la Direction Générale des Impôts le 22 février 2010, il est admis que les trois catégories de Titres suivantes bénéficient de l'Exception sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de l'émission de Titres en question, si lesdits Titres sont :

- (i) distribués par voie d'offre au public au sens de l'article L.411-1 du Code Monétaire et Financier ou par voie d'une offre équivalente dans un Etat autre qu'un Etat Non-Coopératif. A cette fin, une "offre équivalente" signifie ici toute offre nécessitant l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'offre auprès d'une autorité de marchés financiers étrangère ; ou
- (ii) admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation français ou étranger, sous réserve que ledit marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non-Coopératif, et que la négociation sur ledit marché soit effectuée par un opérateur de marché ou un prestataire de services d'investissement, ou par toute autre entité étrangère similaire, sous réserve que ledit opérateur de marché, prestataire de services d'investissement ou entité ne soit pas situé dans une Etat Non-Coopératif; ou
- (iii) admis, à la date de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code Monétaire et Financier français, ou bien encore d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires étrangers, sous réserve que ledit opérateur ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non-Coopératif.
- 3. Les Titres émis après le 1^{er} mars 2010 et qui sont assimilés et forment une série unique avec des Titres émis antérieurement au 1^{er} mars 2010 bénéficiant de l'article 131 *quater* du Code Général des Impôts continueront à être exonérés de la retenue à la source prévue par l'article 125 A III du Code Général des Impôts.

De plus, les intérêts et autres revenus payés par l'Emetteur au titre des Titres émis antérieurement au 1^{er} mars 2010 (ou des Titres émis après le 1^{er} mars 2010 et qui sont assimilés et forment une série unique avec des Titres émis antérieurement au 1^{er} mars 2010 bénéficiant de l'article 131 *quater* du Code Général des Impôts) ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue par l'article 119 *bis* du Code Général des Impôts

du seul fait qu'ils sont payés dans un Etat Non-Coopératif ou bien payés ou à payer à une personne établie ou domiciliée dans un Etat Non-Coopératif."

Voir le régime fiscal applicable aux Titres tel que décrit au paragraphe "Modalités des Titres – Fiscalité".

Les Titres d'une Souche pourront être consolidés avec les Titres d'une autre Souche, tel que décrit plus amplement au paragraphe "Modalités des Titres – Emissions assimilables et consolidation".

Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés ("Titres Dématérialisés"), soit sous forme de titres matérialisés ("Titres Matérialisés").

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis. Se reporter au paragraphe "Modalités des Titres – Forme, valeur(s) nominale(s), propriété et redénomination".

Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.

Droit français. L'Emetteur accepte la compétence des tribunaux français. Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise ou aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

Euroclear France en tant que dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream, Luxembourg, Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner. Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.

Sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé ou non réglementé de l'Espace Economique Européen et/ou sur tout autre marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission à la négociation.

Le Programme a fait l'objet d'une notation AAA par Fitch et Aaa par Moody's Investor Services, Inc. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette notation ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Une notation ne constitue pas un conseil d'achat, de vente ou de détention de titres et peut à tout moment être suspendue, être modifiée, ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation concernée.

Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre "Souscription et Vente". Dans le cadre de l'offre et la vente d'une Tranche donnée, des restrictions de vente supplémentaires peuvent être imposées et seront alors indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Forme des Titres :

Consolidation:

Droit applicable:

Systèmes de compensation :

Admission aux négociations :

Notation:

Restrictions de vente :

Principaux risques associés aux Titres

Les investisseurs sont informés que la valeur de leur investissement peut être affectée par certains facteurs ou événements (étant précisé que le risque encouru par l'investisseur se limite à la valeur de son investissement).

Le marché des titres de créance peut être volatile et affecté défavorablement par de nombreux évènements.

Le marché des titres de créance émis par des émetteurs est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés.

Un marché actif des Titres peut ne pas se développer.

Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera, ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra. Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement.

Les Titres peuvent être remboursés avant maturité.

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des Montants Supplémentaires conformément à l'Article 8(b), il pourra alors rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

Toute option de remboursement anticipé au profit de l'Emetteur, prévue par les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peuvent prévoir une option de remboursement anticipé au profit de l'Emetteur. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par le Titulaire. En conséquence, une partie du montant investi par les Titulaires peut être perdu.

Les investisseurs ne pourront pas calculer à l'avance leur taux de rendement sur les Titres à Taux Variable.

Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêts des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues.

Risques liés aux Titres à taux fixe.

Il ne peut être exclu que la valeur des Titres à taux fixe ne soit défavorablement affectée par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts.

Risques de change et contrôle des changes.

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la devise prévue dans les Conditions Définitives concernées. Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont principalement dans une monnaie ou une unité monétaire différente de la devise des Titres concernés.

Le Gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur considère que les facteurs suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces contingences peuvent ou peuvent ne pas survenir et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur la possibilité ou non que ces contingences surviennent. Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement (étant précisé que le risque encouru par l'investisseur se limite à la valeur de son investissement).

L'Emetteur considère que les facteurs décrits ci-dessous représentent les risques principaux inhérents aux Titres émis sous le Programme, mais l'Emetteur ne déclare pas que les facteurs décrits ci-dessous sont exhaustifs. Les risques décrits ci-dessous ne sont pas les seuls risques qu'un investisseur dans les Titres encourt. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Emetteur à ce jour ou qu'il considère au jour du présent Prospectus de Base comme non significatifs, peuvent avoir un impact significatif sur les risques relatifs à un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Prospectus de Base et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres.

L'Emetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils de) institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

Toute référence ci-dessous à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

Risques présentés par l'Emetteur

La Région Ile-de-France, collectivité locale, n'est pas exposée aux risques industriels ni aux risques liés à l'environnement.

S'agissant des risques divers concernant son patrimoine, la Région a souscrit, comme toute entité, des assurances permettant de couvrir ces risques éventuels.

S'agissant des risques financiers, le cadre juridique de l'emprunt des collectivités locales permet de limiter les risques d'insolvabilité.

L'article 2 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités locales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités locales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités locales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont régies par le droit privé et la liberté contractuelle.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ;
- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres.

En outre, le service de la dette représente une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers. Les intérêts de la dette et le remboursement de la dette en capital constituent, selon la loi (article L.4321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), des dépenses obligatoires pour la collectivité. Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure (article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales) permettant au Préfet, après avis de la Chambre Régionale des Comptes, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L.1612-16 du Code Général des Collectivités Territoriales) permettant au Préfet d'y procéder d'office.

Le caractère obligatoire du remboursement de la dette constitue ainsi une forte protection juridique pour les prêteurs.

Au-delà, le recours aux instruments financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels...) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change, tel que stipulé dans la circulaire interministérielle n° NOR INTB9200260C du 15 septembre 1992 relative aux contrats de couverture de risque de taux d'intérêt offerts aux collectivités locales et aux établissements publics locaux. Les opérations de type spéculatif sont strictement proscrites. La politique menée par la région en matière de risque de taux est prudente : elle vise à protéger la dette régionale contre une remontée des taux tout en réduisant son coût.

Au-delà la région ne prend aucun risque de change puisqu'elle souscrit dès l'origine des contrats d'échange de devises vers l'euro lors qu'elle émet des titres en devise étrangère.

La Région n'est exposée à aucun autre risque particulier.

Risques associés aux Titres

Les investisseurs sont informés que la valeur de leur investissement peut être affectée par certains facteurs ou événements (étant précisé que le risque encouru par l'investisseur se limite à la valeur de son investissement).

Le marché des titres de créance peut être volatile et affecté défavorablement par de nombreux évènements.

Le marché des titres de créance émis par des émetteurs est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Il ne peut être garanti que des évènements en France, en Europe ou ailleurs n'engendreront pas une volatilité de marché ou qu'une telle volatilité de marché n'affectera pas défavorablement le prix des Titres ou que les conditions économiques et de marché n'auront pas d'autre effet défavorable quelconque.

Un marché actif des Titres peut ne pas se développer.

Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera, ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra. Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement. L'Emetteur a le droit d'acheter les Titres, dans les conditions définies à l'Article 6(e), et l'Emetteur peut émettre de nouveau des Titres, dans les conditions définies à l'Article 14(a). De telles opérations peuvent affecter favorablement ou défavorablement le développement du prix des Titres. Si des produits additionnels et concurrentiels sont introduits sur les marchés, cela peut affecter défavorablement la valeur des Titres.

Les Titres peuvent être remboursés avant maturité.

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des Montants Supplémentaires conformément à l'Article 8(b), il pourra alors rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

Toute option de remboursement anticipé au profit de l'Emetteur, prévue par les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peuvent prévoir une option de remboursement anticipé au profit de l'Emetteur. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par le Titulaire. En conséquence, une partie du capital investi par les Titulaires peut être perdu, de sorte que le Titulaire ne recevra pas le montant total du capital investi. De plus, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent en cas de remboursement anticipé n'être en mesure que de réinvestir en instruments financiers au rendement plus faible que les Titres remboursés.

Les investisseurs ne pourront pas calculer à l'avance leur taux de rendement sur les Titres à Taux Variable.

Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. C'est-à-dire que si les taux d'intérêts de marché baissent, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt plus faible alors en vigueur.

Risques liés aux Titres à taux fixe.

Il ne peut être exclu que la valeur des Titres à taux fixe ne soit défavorablement affectée par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts.

Risques de change et contrôle des changes.

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la devise prévue dans les Conditions Définitives concernées (la "Devise Prévue"). Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur

sont principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devise de l'Investisseur**") différente de la Devise Prévue. Ces risques contiennent le risque que les taux de change peuvent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (1) le rendement équivalent de la Devise de l'Investisseur sur les Titres, (2) la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du principal payable sur les Titres et (3) la valeur de marché équivalente en Devise de l'Investisseur des Titres.

Le Gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROGRAMME

Les caractéristiques générales suivantes doivent être lues sous réserve des autres informations figurant dans le présent Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et, sauf mention contraire dans les Conditions Définitives concernées, ils seront soumis aux Modalités figurant aux pages 22 à 41.

Emetteur:	Région Ile-de-France
Description:	Programme d'émission de titres (Euro Medium Term Note Programme) pour l'offre de titres en continu (le " Programme ")
	Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.
Arrangeurs:	BNP Paribas et HSBC France
Agents Placeurs :	BNP Paribas
	Deutsche Bank AG, London Branch
	Dexia Banque Internationale à Luxembourg, société anonyme, agissant sous le nom de Dexia Capital Markets
	HSBC France
	Morgan Stanley & Co. International plc
	NATIXIS
	The Royal Bank of Scotland plc
	UBS Limited
	L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Prospectus de Base aux "Agents Placeurs Permanents" renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées). Toute référence faite aux "Agents Placeurs" désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.
	A la date du présent Prospectus de Base, seuls les établissements de crédit et les entreprises d'investissement constitués dans un Etat membre de l'Union Européenne (l'"UE") et qui sont autorisés par l'autorité compétente de cet Etat membre à diriger des émissions de titres dans cet Etat membre peuvent, dans le cas de Titres cotés sur Euronext Paris, intervenir (a) en tant qu'Agent Placeur pour des émissions non-syndiquées de Titres libellés en euros et (b) en tant que chef de file pour des émissions syndiquées de Titres libellés en euros.
Montant Maximum du Programme :	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 3.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise, calculée à la date d'émission).
Agent Financier :	BNP Paribas Securities Services pour les Titres Dématérialisés. Un Agent Financier spécifique sera désigné pour toute Tranche

de Titres Matérialisés.

Agent Payeur Principal :	BNP Paribas Securities Services pour les Titres Dématérialisés. Un Agent Payeur Principal spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.	
Agent Payeur à Paris :	BNP Paribas Securities Services pour les Titres Dématérialisés. Un Agent Payeur à Payeur à Paris spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.	
Méthode d'émission :	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées. Les Titres seront émis par souche (chacune une "Souche"), à une même date ou à des dates différentes, et seront soumis pour leurs autres caractéristiques (à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant supposés être fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une "Tranche") à une même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (qui seront complétées si nécessaire par des modalités supplémentaires et seront identiques aux modalités des autres Tranches d'une même Souche, à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, du premier paiement des intérêts) figureront dans des conditions définitives (des "Conditions Définitives") complétant le présent Prospectus de Base.	
Echéances :	Sous réserve de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un mois et une échéance maximale de 30 ans à compter de la date d'émission initiale comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées.	
Devises:	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres peuvent être émis en euros, en dollars américains, en yen japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s).	
Valeur(s) Nominale(s):	Les Titres seront émis dans la(les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s), tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées. Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.	
	A moins que les lois ou règlements alors en vigueur n'en disposent autrement, les Titres (y compris les Titres libellés en livres sterling) qui ont une maturité inférieure à un an à compter de la date d'émission et pour lesquels l'Emetteur percevra le produit de l'émission au Royaume Uni ou dont l'émission constitue une contravention aux dispositions de la Section 19 du <i>Financial Services and Markets Act</i> de 2000 (le"FSMA"), auront une valeur nominale minimum de 100 000 £ (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises).	
Prix d'émission :	Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou avec une prime d'émission.	
Rang de créance des titres :	Les Titres et, le cas échéant, les Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations relatives au maintien de l'emprunt à son rang) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.	
Maintien de l'emprunt à son rang :	Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons	

attachés aux Titres seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis à la négociation sur un Marché Réglementé, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Les modalités des Titres contiendront une clause d'exigibilité anticipée telle que plus amplement décrite au paragraphe "Modalités des Titres - Cas d'Exigibilité Anticipée".

Les Conditions Définitives concernées définiront la base de calcul des montants de remboursement dus. A moins que les lois ou règlements alors en vigueur n'en disposent autrement, les Titres (y compris les Titres libellés en livre sterling) qui ont une maturité inférieure à un an à compter de la date d'émission et pour lesquels l'Emetteur percevra le produit de l'émission au Royaume-Uni ou dont l'émission constitue une contravention aux dispositions de la Section 19 du FSMA doivent avoir un montant de remboursement au moins égal à 100 000 £ (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises).

Les Conditions Définitives préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés (en totalité ou en partie) avant la date d'échéance prévue au gré de l'Emetteur et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement. Sous réserve de ce qui précède, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales. Se reporter au paragraphe "Modalités des Titres - Remboursement, Achat et Options".

- 1. Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Emetteur, ou au nom de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requis par la loi.
- 2. Les Titres émis au 1er mars 2010 ou ultérieurement (à l'exception des Titres émis au 1er mars 2010 ou ultérieurement et qui sont assimilés à des Titres émis antérieurement au 1er mars 2010 bénéficiant de l'article 131 quater du Code Général des Impôts) entrent dans le champ d'application du nouveau régime français de retenue à la source en vertu de la loi de finances rectificative pour 2009 n°3 (n°2009-1674, en date du 30 décembre 2009), entrée en application à compter du 1er mars 2010 (la "Loi"). Les paiements d'intérêts et d'autres revenus effectués par l'Emetteur au titre desdits Titres ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue par l'article 125A III du Code Général des Impôts, sauf si lesdits paiements sont effectués hors de France dans un Etat ou territoire noncoopératif au sens de l'article 238-0 A du Code Général des Impôts (un "Etat Non-Coopératif"). Si lesdits paiements au titre des Titres sont effectués dans un Etat Non-Coopératif, une

Exigibilité Anticipée :

Montant de Remboursement :

Option de Remboursement et Remboursement Anticipé :

Fiscalité :

retenue à la source de 50% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions décrites ci-dessous et des dispositions plus favorables de tout traité de non double imposition) en application de l'article 125 A III du Code Général des Impôts.

En outre, les intérêts et autres revenus versés au titre desdits Titres ne seront désormais plus déductibles des revenus imposables de l'Emetteur à compter des exercices fiscaux débutant au 1^{er} janvier 2011 ou ultérieurement, dès lors qu'ils sont versés ou à verser à des personnes établies dans un Etat Non-Coopératif ou payés dans un Etat Non-Coopératif. Lorsque certaines conditions sont réunies, toute somme non-déductible versée à titre d'intérêts ou de revenus pourrait être requalifiée en revenus réputés distribués en application de l'article 109 du Code Général des Impôts. Dans un tel cas, les sommes non-déductibles versées à titre d'intérêts ou de revenus pourraient être soumises à la retenue à la source prévue par l'article 119 bis du Code Général des Impôts, à un taux de 25% ou de 50%.

Nonobstant ce qui précède, la Loi énonce que tant la retenue à la source de 50% que la non-déductibilité ne s'appliqueront pas à une émission de Titres donnée dès lors que l'Emetteur démontre que l'émission en question a principalement un objet et un effet autres que de permettre que soient effectués des paiements d'intérêts ou d'autres revenus dans un Etat Non-Coopératif (l'"Exception"). Conformément au rescrit n°2010/11 (FP et FE) émis par la Direction Générale des Impôts le 22 février 2010, il est admis que les trois catégories de Titres suivantes bénéficient de l'Exception sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de l'émission de Titres en question, si lesdits Titres sont :

- (i) distribués par voie d'offre au public au sens de l'article L.411-1 du Code Monétaire et Financier ou par voie d'une offre équivalente dans un Etat autre qu'un Etat Non-Coopératif. A cette fin, une "offre équivalente" signifie ici toute offre nécessitant l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'offre auprès d'une autorité de marchés financiers étrangère ; ou
- (ii) admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation français ou étranger, sous réserve que ledit marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non-Coopératif, et que la négociation sur ledit marché soit effectuée par un opérateur de marché ou un prestataire de services d'investissement, ou par toute autre entité étrangère similaire, sous réserve que ledit opérateur de marché, prestataire de services d'investissement ou entité ne soit pas situé dans une Etat Non-Coopératif; ou
- (iii) admis, à la date de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code Monétaire et Financier français, ou bien encore d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires étrangers, sous réserve que ledit opérateur ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non-Coopératif.
- 3. Les Titres émis après le 1^{er} mars 2010 et qui sont assimilés et forment une série unique avec des Titres émis antérieurement au 1^{er} mars 2010 bénéficiant de l'article 131 *quater* du Code Général des Impôts continueront à être exonérés de la retenue à

la source prévue par l'article 125 A III du Code Général des Impôts.

De plus, les intérêts et autres revenus payés par l'Emetteur au titre des Titres émis antérieurement au 1er mars 2010 (ou des Titres émis après le 1er mars 2010 et qui sont assimilés et forment une série unique avec des Titres émis antérieurement au 1er mars 2010 bénéficiant de l'article 131 *quater* du Code Général des Impôts) ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue par l'article 119 *bis* du Code Général des Impôts du seul fait qu'ils sont payés dans un Etat Non-Coopératif ou bien payés ou à payer à une personne établie ou domiciliée dans un Etat Non-Coopératif."

Les intérêts à taux fixe seront payables chaque année à terme échu à la (aux) date(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche séparément de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées :

- (i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention Cadre de la Fédération Bancaire Française ("FBF") de 2007 relative aux opérations sur instruments financiers (la "Convention Cadre FBF") complétée par les Additifs Techniques publiés par l'Association Française des Banques ou la FBF ou
- (ii) par référence au LIBOR, LIBID, LIMEAN ou EURIBOR (ou à toute autre référence de marché qui pourrait être indiquée dans les Conditions Définitives concernées), dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction de la marge éventuellement applicable.

Les périodes d'intérêts seront définies dans les Conditions Définitives concernées.

Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, les taux d'intérêts applicables ainsi que leur méthode de calcul pourront varier ou rester identiques selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de sous-périodes d'intérêts. Toutes ces informations figureront dans les Conditions Définitives concernées.

Les paiements relatifs aux Titres Libellés en Deux Devises (que ce soit en principal ou intérêt, à échéance ou autrement) seront effectués selon les taux de conversion et dans les devises prévues dans les Conditions Définitives concernées.

Les modalités des Titres à taux d'intérêt élevé, à faible taux d'intérêt, à taux d'intérêt croissant ou décroissant, les Titres libellés en deux devises inversées, Titres libellés en deux devises optionnelles ou tout autre type de Titres que l'Emetteur et tout(tous) Agent(s) Placeur(s) conviendraient d'émettre dans le cadre du présent Programme, seront détaillées dans les Conditions Définitives concernées ou, le cas échéant, dans le supplément concerné.

Titres à Taux Fixe:

Titres à Taux Variable :

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :

Titres Libellés en Deux Devises :

Autres Titres:

Redénomination :	Les Titres lib membres de l que décrit p concernées, d Titres – F redénomination
Consolidation :	Les Titres d'u d'une autre paragraphe "l consolidation'
Forme des Titres :	Les Titres per dématérialisés titres matérial Les Titres Démis au porte du Titulaire de administré. A Titres Dématé "Modalités de et redénomina
	Les Titres M Certificat Glo Matérialisés pourront uniq
Droit applicable :	Droit français français. Cepe peut être prise en œuvre à l'é
Systèmes de compensation :	Euroclear Fra Dématérialisé Luxembourg, que l'Emetteu conviendraien négociations s France.
Création des Titres Dématérialisés :	La lettre co Dématérialisé qualité de dép date d'émission
Création des Titres Matérialisés :	Au plus tard Matérialisés, Tranche devra et Clearstreat compensation système de co l'objet d'un Financier et l'
Admission aux négociations :	Sur Euronext non réglemen tout autre ma les Conditio Définitives c Titres ne fera
Notation:	Le Programm

Les Titres libellés dans une devise de l'un quelconque des Etats membres de l'Union Européenne seront relibellés en euros, tel que décrit plus amplement dans les Conditions Définitives concernées, conformément aux paragraphes "Modalités des Titres – Forme, valeur(s) nominale(s), propriété et redénomination".

Les Titres d'une Souche pourront être consolidés avec les Titres d'une autre Souche, tel que décrit plus amplement au paragraphe "Modalités des Titres – Emissions assimilables et consolidation".

Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés ("Titres Dématérialisés"), soit sous forme de titres matérialisés ("Titres Matérialisés").

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des l'itres Dématérialisés ne sera émis. Se reporter au paragraphe "Modalités des Titres – Forme, valeur(s) nominale(s), propriété et redénomination".

Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.

Droit français. L'Emetteur accepte la compétence des tribunaux français. Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise ou aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

Euroclear France en tant que dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream, Luxembourg, Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner. Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.

La lettre comptable relative à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être remise à Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un jour ouvrable à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être remis à un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg, ou à tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné.

Sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé ou non réglementé de l'Espace Economique Européen et/ou sur tout autre marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission à la négociation.

Le Programme a fait l'objet d'une notation AAA par Fitch et Aaa par Moody's Investor Services, Inc. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Restrictions de vente :

Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette notation ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Une notation ne constitue pas un conseil d'achat, de vente ou de détention de titres et peut à tout moment être suspendue, modifiée, ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation concernée.

Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre "Souscription et Vente". Dans le cadre de l'offre et la vente d'une Tranche donnée, des restrictions de vente supplémentaires peuvent être imposées et seront alors indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

L'Emetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*Regulation S under the United States Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles D**") à moins (i) que les Conditions Définitives concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles C**"), ou (ii) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles C ou aux Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "*obligations dont l'enregistrement est requis*" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) ("**TEFRA**"), auquel cas les Conditions Définitives concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

MODALITES DES TITRES

Le texte qui suit est celui des modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Titres. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le texte des modalités des titres ne figurera pas au dos de titres physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives concernées (et sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des modalités complétées figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références faites dans les Modalités aux "Titres" concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.

Un contrat de service financier modifié et consolidé rédigé en français (le "Contrat de Service Financier") relatif aux Titres émis par la Région Ile-de-France (l'"Emetteur" ou "Région Ile-de-France") a été conclu le 11 septembre 2009 entre l'Emetteur, BNP Paribas Securities Services en tant qu'agent financier pour les Titres Dématérialisés (tels que définis ci-dessous) et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs, l'agent de redénomination, l'agent de consolidation et le ou les agents de calcul alors désignés (le cas échéant) seront respectivement dénommés : l'"Agent Financier", les "Agents Payeurs" (une telle expression incluant l'Agent Financier), l'"Agent de Redénomination", l'"Agent de Consolidation" et l(es) "Agent(s) de Calcul". Un Agent Financier spécifique (agissant le cas échéant également comme Agent Payeur à Paris, Agent de Redénomination, Agent de Consolidation et Agent de Calcul) sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés (tels que définis ci-dessous).

Toute référence ci-dessous à des "Articles" renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

Certains termes définis dans la Convention Cadre FBF de 2007 relative aux opérations sur instruments financiers (la "Convention Cadre FBF") telle que complétée par les Additifs Techniques publiés par l'Association Française des Banques ou la Fédération Bancaire Française ("FBF") ont été utilisés ou reproduits à l'Article 5 ci-dessous.

Des exemplaires du Contrat de Service Financier ainsi que sa version traduite en anglais et de la Convention-Cadre FBF peuvent être consultés dans les bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

1. FORME, VALEUR(S) NOMINALE(S), PROPRIETE ET REDENOMINATION

(a) Forme

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les "Titres Dématérialisés") soit sous forme matérialisée (les "Titres Matérialisés").

(i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis.

Les Titres Dématérialisés (au sens de l'article L.211-3 du Code monétaire et financier) sont émis, au gré de l'Emetteur, soit au porteur, auquel cas ils seront inscrits dans les livres d'Euroclear France ("Euroclear France") (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré inscrits dans les livres d'un Teneur de compte, soit au nominatif pur inscrits dans un compte tenu par l'Emetteur ou par un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Emetteur (l'"Etablissement Mandataire").

Dans les présentes Modalités, l'expression "Teneurs de compte" signifie toute institution financière, intermédiaire habilité autorisé à détenir des comptes pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A. / N.V. ("Euroclear") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("Clearstream, Luxembourg").

(ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les titres physiques ("Titres Physiques") sont numérotés en série et émis avec des coupons d'intérêts attachés ("Coupons") (et, le cas échéant, avec un talon permettant l'obtention de Coupons supplémentaires ("Talon")). Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les Titres Matérialisés (lorsqu'ils constituent des titres financiers) doivent être émis hors du territoire français.

(b) Valeur(s) nominale(s) Les Titres seront émis dans la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s), tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées (la(les) "Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)"). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

(c) Propriété

- (i) La transmission de la propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de compte. La transmission de la propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire.
- (ii) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (iii) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire (tel que défini ci-dessous) de tout Titre, Coupon ou Talon sera réputé en toute circonstance en être le seul et unique propriétaire, et ceci que ce Titre ou Coupon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre ou Coupon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.
- (iv) Dans les présentes Modalités, l'expression "Titulaire" ou, le cas échéant, "titulaire de tout Titre" signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels titres et (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, tout porteur de Titre Matérialisé représenté par un Titre Physique, des Coupons ou Talon y afférents.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Définitives concernées.

(d) Redénomination

L'Emetteur peut (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées), sans le consentement du titulaire de tout Titre, Coupon ou Talon, et en le notifiant conformément à l'Article 15 au moins trente jours à l'avance, relibeller en euros la totalité (et non une partie seulement) des Titres de chaque Souche, à partir de la date à laquelle l'Etat membre de l'Union Européenne dont la devise est la devise dans laquelle sont libellés les Titres devient un Etat membre de l'Union économique et monétaire (telle que définie dans le Traité établissant la Communauté Européenne (la "CE"), tel que modifié (le "Traité")), tel que plus amplement décrit dans les Conditions Définitives concernées.

2. CONVERSION ET ECHANGE DES TITRES

(a) Titres Dématérialisés

- (i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré ;
- (ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur ;
- (iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

(b) Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. RANG DE CREANCE

Les Titres et, le cas échéant, les Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

4. MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons attachés aux Titres seront en circulation (tel que ce terme est défini ci-après), l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un Marché Réglementé, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins de cet article :

"en circulation" signifie pour les Titres d'une Souche quelconque, tous les Titres émis, autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est échue, et pour lesquels les sommes correspondant aux remboursements (y compris tous les intérêts échus de ces Titres à la date du remboursement et tout intérêt payable après cette date) ont été valablement versés (i) dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, aux Teneurs de Compte concernés pour le compte du Titulaire conformément à l'Article 7(a) des Modalités, (ii) dans le cas de Titres Dématérialisés au nominatif pur, au crédit du compte du Titulaire conformément à l'Article 7(a), et (iii) dans le cas de Titres Matérialisés, à l'Agent Financier conformément au présent Contrat et qui restent disponibles pour le paiement contre présentation et restitution des Titres Matérialisés, et, selon le cas, Coupons, (c) les Titres devenus caducs ou pour lesquels les demandes sont prescrites, (d) les Titres rachetés et annulés conformément aux Modalités, et (e) dans le cas de Titres Matérialisés, (i) les Titres Matérialisés partiellement détruits ou rendus illisibles qui ont été restitués pour échange contre des Titres Matérialisés de remplacement (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Matérialisés en circulation et sans préjudice de leur rang pour toute autre besoin) les Titres Matérialisés supposés perdus, volés ou détruits et pour lesquels des Titres Matérialisés de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire à la condition qu'il ait été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques, conformément aux stipulations qui leur sont applicables.

5. INTERETS ET AUTRES CALCULS

(a) **Définitions**

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis cidessous devront avoir la signification suivante :

"Banques de Référence" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (qui devra être la Zone – Euro si l'EURIBOR est la Référence de Marché);

"Date de Début de Période d'Intérêts" signifie la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui pourra être indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;

"Date de Détermination" signifie la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est indiquée, la Date de Paiement de Coupon ;

"Date de Détermination du Coupon" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Sous-Période d'Intérêts, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Sous-Période d'Intérêts si la Devise Prévue est l'euro ou (ii) le premier jour de cette Sous-Période d'Intérêts si la Devise Prévue est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévue n'est ni la livre sterling ni l'euro, le jour se situant deux Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives concernées avant le premier jour de cette Sous-Période d'Intérêts ;

"Date de Paiement du Coupon" signifie la ou les dates indiquées dans les Conditions Définitives concernées :

"Date de Référence" signifie pour tout Titre ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept jours après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés conformément aux Modalités, qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés ou Coupons (à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation) ;

"Date de Sous-Période d'Intérêts" signifie chaque Date de Paiement du Coupon ou toutes autres dates indiquées dans les Conditions Définitives concernées ;

"Date de Valeur" signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Sous-Période d'Intérêts à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte ;

"Définitions FBF" signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF ou les Additifs Techniques, qui sont disponibles sur le site internet de la FBF (www.fbf.fr), chapitre "Banque d'investissement & de marchés", rubrique "Marchés", page "Codes et conventions";

"Devise Prévue" signifie la devise indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune devise n'est indiquée, la devise dans laquelle les Titres sont libellés ;

"**Durée Prévue**" signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Sous-Période d'Intérêts, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5 (c) (ii) ;

"Euroclear France" signifie le dépositaire central de titres français situé 115, rue Réaumur, 75081 Paris Cedex 02.

"Heure de Référence" signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'"heure locale" signifie, pour l'Europe et la Zone-Euro en tant que Place Financière de Référence, 11.00 (a.m.) heure de Bruxelles;

"Jour Ouvré" signifie

- (i) pour l'euro, un jour où le Système TARGET2 (Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel qui utilise une plate-forme unique et partagée et qui a été lancée le 19 novembre 2007 (ou tout système qui lui succéderait) ("TARGET2")), fonctionne (un "Jour Ouvré TARGET"); et/ou
- (ii) pour une Devise Prévue autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise; et/ou
- (iii) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées (le(s) "Centre(s) d'Affaires"), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centres d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués ;

"Méthode de Décompte des Jours" signifie, pour le calcul d'un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-dessous la "Période de Calcul"):

- (i) si les termes "Base Exact/365" ou "Base Exact/365 FBF" ou "Base Exact/Exact ISDA" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisée par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant par dans une année bissextile divisée par 365);
- (ii) si les termes "Base Exact/Exact ICMA" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
 - (A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours au cours de la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
 - (B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :
 - (x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et
 - (y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la prochaine Période de Détermination, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année.

dans chaque cas la "Période de Détermination" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination (exclue) ;

- (iii) si les termes "Base Exact/Exact FBF" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés durant cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :
 - (x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;
 - (y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué précédemment.

Par exemple, pour une Période de Calcul du 10/02/94 au 30/06/97 on considère les deux périodes ci-dessous :

```
30/06/94 au 30/06/97 = 3 ans
```

12/02/94 au 30/06/94 = 138/365;

- si les termes "Base Exact/365" (Fixe) sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365;
- (v) si les termes "Base Exact/360" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360;
- (vi) si les termes "Base 30/360", "Base 360/360" ou "Base Obligataire" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31ème jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30ème ou le 31ème jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours));

(vii) si les termes "Base 30/360 - FBF" ou "Base Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la Base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

En notant:

```
D1 (jj1, mm1, aa1) la date de début de période  
D2 (jj2, mm2, aa2) la date de fin de période  
La fraction est :  
si jj2 = 31 et jj1 \neq (30, 31)  
1 / 360 x [(aa2 - aa1) x 360 + (mm2 - mm1) x 30 + (jj2 - jj1)]  
ou :  
1/360 x [(aa2 - aa1) x 360 + (mm2 - mm1) x 30 + Min (jj2, 30) - Min (jj1, 30)] ;
```

- (viii) si les termes "Base 30E/360" ou "Base Euro Obligataire" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours);
- (ix) si les termes "Base 30E/360 FBF" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où la date de fin de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-dessus pour Base 30/360 - FBF, la fraction est :

```
1/360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + Min (jj2, 30) - Min (jj1, 30)];
```

"Montant de Coupon" signifie le montant d'intérêts à payer et, dans le cas de Titres à Taux fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Coupon Atypique, selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ;

"Montant Donné" signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné;

"Page" signifie toute page, section, rubrique, colonne ou autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (notamment Reuters) qui peut être désigné afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou partie d'un document de ce service d'information ou de tout autre service d'information qui pourrait la remplacer, dans chaque cas telle que désignée par l'entité ou par l'organisme qui fournit ou qui assure la diffusion de l'information qui y apparaît afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence ;

"Période d'Intérêts" signifie la Période commençant à la Date du Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante

commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue) :

"Place Financière de Référence" signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est indiquée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (qui devra être la Zone-Euro dans le cas de l'EURIBOR) ou, à défaut, Paris ;

"Référence de Marché" signifie le taux de référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées :

"Sous-Période d'Intérêts" signifie la Période commençant à la Date du Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Sous-Période d'Intérêts du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Sous-Période d'Intérêts du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Sous-Période d'Intérêts suivante du Coupon (exclue) ;

"Taux d'Intérêt" signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées ;

"Taux de Référence" signifie le taux de Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévue pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est compatible avec la Référence de Marché); et

"Zone Euro" signifie la région comprenant les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), tel que modifié par le Traité sur l'Union Européenne.

(b) Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte intérêt calculé sur son nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées) à chaque Date de Paiement du Coupon. Si un Montant de Coupon Fixe ou un Coupon Atypique est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, le cas échéant, au Coupon Atypique tel qu'indiqué et dans le cas d'un Coupon Atypique, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

(c) Intérêts des Titres à Taux Variable

- (i) Date de Paiement du Coupon : Chaque Titre à Taux Variable porte intérêts calculés sur son nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées). Cette/ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées comme étant une(des) Date(s) de Paiement du Coupon Prévue(s), ou, si aucune Date de Paiement du Coupon Prévue n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une période autre indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêt, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, se situant après la Date de Début de Période d'Intérêts.
- (ii) Convention de Jour Ouvré: Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la Convention de Jour Ouvré relative au Taux variable, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la Convention de Jour Ouvré Suivante, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas

cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la Convention de Jour Ouvré Précédente, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.

(iii) Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable: Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Sous-Période d'Intérêts sera déterminé selon la méthode prévue dans les Conditions Définitives concernées, et les stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF soit la Détermination du Taux sur Page s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Sous-Période d'Intérêts doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "Taux FBF" pour une Sous-Période d'Intérêts signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une Transaction conformément à une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêts et de Devises (les "Définitions FBF") aux termes desquelles :

- (a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et
- (b) la Date de Détermination du Taux Variable est le premier jour de la Période d'Intérêts ou toute autre date indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous paragraphe (A), "Taux Variable", "Agent", "Date de Détermination du Taux Variable", "Transaction", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF, étant précisé que "Euribor" signifie le taux calculé pour les dépôts en euros qui apparaît sur la Page EURIBOR01.

(B) Détermination du Taux sur Page pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant le mode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Sous-Période d'Intérêts sera déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Sous-Période d'Intérêts tel qu'indiqué ci-dessous :

- (a) si la Source principale pour le Taux Variable est constitué par une Page, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
 - (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique) ou
 - (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page, dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées.
- (b) si la Source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul et
- (c) si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux

annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux banques sur cinq banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévue ou, si la Devise Prévue est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "Place Financière Principale") proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination des Intérêts (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Sous-Période d'Intérêts précédente et à la Sous-Période d'Intérêts applicable).

(d) Titres Libellés en Deux Devises

En présence de Titres Libellés en Deux Devises, si le taux ou le Montant de Coupon vient à être déterminé par référence à un taux de change (le "**Taux de Change**") ou à une méthode de calcul du Taux de Change, le taux ou le Montant de Coupon à payer sera déterminé de la manière indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(e) Production d'Intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé ; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 5, et ce jusqu'à la Date de Référence.

(f) Marge, Taux d'Intérêt et Montants de Remboursement Minimum et Maximum, Coefficients Multiplicateurs et Arrondis

- (i) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Sous-Période(s) d'Intérêts), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x) ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Sous-Périodes d'Intérêts concernées dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.
- (ii) Si un Taux d'Intérêt ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ces Taux d'Intérêt ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.
- (iii) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (x) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du Yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "unité" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

(g) Calculs

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Sous-Périodes d'Intérêts, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables à chacune desdites Sous-Périodes d'Intérêts.

(h) Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Remboursement Anticipé

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Sous-Période d'Intérêts correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Remboursement Anticipé, obtiendra la cotation correspondante, ou procèdera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et le Montant de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Remboursement Anticipé, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée si ces informations sont déterminées avant cette date dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Sous-Période d'Intérêts font l'objet d'ajustements conformément à l'Article 5(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publié pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(i) Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Emetteur fera en sorte qu'il y ait à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire en vertu des Modalités) possédant au moins une agence sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 4). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son agence concernée) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant une agence sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Sous-Période d'Intérêts, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation; l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou le cas échéant sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus adapté aux calculs et aux déterminations devant être effectués par l'Agent de Calcul (intervenant par le biais de son agence principale à Paris ou à Luxembourg, selon le cas, ou toute autre agence intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

6. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS

(a) Remboursement Final

Chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance applicable en vertu des Conditions Définitives concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal), à moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé tel qu'il est précisé cidessous, ou que son échéance n'ait été prorogée par suite de l'exercice d'une option, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées, et notamment d'une option de l'Emetteur, conformément à l'Article 6(b).

(b) Option de Remboursement au gré de l'Emetteur, Exercice d'Options au gré de l'Emetteur et Remboursement Partiel

Si une Option de Remboursement est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, à condition de respecter toutes les lois, règlements et directives applicables et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins 15 jours et au plus 30 jours à l'avance conformément à l'Article 15 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement ou encore exercer toute Option (dont il bénéficie) relative à la totalité ou, le cas échéant, à une partie des titres et selon le cas, à la Date du Remboursement Optionnel ou à la Date de l'Exercice de l'Option. Chacun de ces remboursements ou exercices de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne peut dépasser le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés ou l'option de l'Emetteur qui leur est applicable sera exercée à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article. En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés ou pour lesquels une telle option a été exercée. Ces Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Emetteur soit (i) par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé, soit (ii) par remboursement intégral d'une partie seulement des Titres Dématérialisés, auquel cas, le choix des Titres Dématérialisés qui seront ou non entièrement remboursés sera effectué conformément à l'article R.213-16 du Code monétaire et financier et aux stipulations des Conditions Définitives concernées, et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

(c) Remboursement Anticipé

Le Montant de Remboursement Anticipé payable pour tout Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(d), ou lorsqu'il devient exigible conformément à l'Article 9, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

(d) Remboursement pour raisons fiscales

(i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8(b) ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes qui seraient entrés en vigueur après la date d'émission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 15, au plus tard 45 jours et au plus tôt 30 jours avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable) rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de

l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur pourra effectuer un paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.

Si le paiement par l'Emetteur de l'intégralité des montants dus aux Titulaires de Titres ou titulaires de coupons (les « Titulaires de Coupons ») était prohibé par la législation française lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8(b), l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept jours adressé aux Titulaires de Titres conformément à l'Article 15, devra rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, sauf stipulation contraire, de tout intérêt couru jusqu'à la date fixée pour le remboursement, à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement au titre de ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires de Titres sera la plus tardive de (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) 14 jours après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou le cas échéant des Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(e) Achats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des achats de Titres en bourse ou hors bourse par voie d'offre ou par tout autre moyen à un quelconque prix (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Coupons non échus, ainsi que les Talons non échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés) dans le respect des lois et réglementations boursières en vigueur.

(f) Annulation

Tous les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Emetteur devront être annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la restitution à l'Agent Financier des Titres Matérialisés en question auxquels s'ajouteront tous les Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces Titres, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Emetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni ré-émis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

7. PAIEMENTS ET TALONS

(a) Titres Dématérialisés

Tout Paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) (s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré) par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée ouvert auprès du (des) Teneur(s) de compte concerné(s), au profit du Titulaire concerné et (ii) (s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur), par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée, ouvert auprès d'une Banque (définie ci-après) désignée par le Titulaire concerné. Tous les Paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de compte libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

(b) Titres Matérialisés

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Matérialisés, devra, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, être effectué sur présentation et restitution des Titres Matérialisés correspondants (pour le paiement des intérêts tel que précisé dans l'Article 7(f)(v)) ou, le cas échéant, des Coupons (pour le paiement d'intérêts, sous réserve des stipulations de l'Article 7 (f)(v)), auprès de l'agence désignée de tout Agent Payeur située en dehors des Etats-Unis d'Amérique. Ce paiement sera effectué soit par chèque libellé

dans la devise dans laquelle ce paiement doit être effectué, soit, au choix du Titulaire, par inscription en compte libellée dans cette devise, et ouvert auprès d'une Banque.

Le terme "Banque" désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la devise concernée a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET2.

(c) Paiements aux Etats-Unis d'Amérique

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés au porteur est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès de l'agence que tout Agent Payeur aura désignée à New York dans les conditions indiquées ci-dessus si (i) l'Emetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des agences en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'elles seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (ii) le paiement complet de tels montants auprès de ces agences est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (iii) un tel paiement est toutefois autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Emetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

(d) Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les Titulaires de Titres ou de Coupons à l'occasion de ces paiements.

(e) Désignation des Agents

L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul, l'Agent de Redénomination et l'Agent de Consolidation initialement désignés par l'Emetteur pour les Titres Dématérialisés ainsi que leurs agences respectives désignées sont énumérés à la fin de ce Prospectus de Base. Un Agent Financier spécifique (agissant le cas échéant également comme Agent Payeur affilié à Euroclear France, Agent de Redénomination, Agent de Consolidation et Agent de Calcul) sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés. L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Etablissement Mandataire, l'Agent de Redénomination et l'Agent de Consolidation agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et le ou les Agent(s) de Calcul comme expert(s) indépendant(s) et, dans chaque cas, ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des Titulaires ou des Titulaires de Coupons. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier ou de tout Agent Payeur, de l'Agent de Calcul, de l'Agent de Redénomination, de l'Agent de Consolidation ou de l'Etablissement Mandataire et de nommer d'autres Agents Payeurs ou des Agents Payeurs supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent de Redénomination et un Agent de Consolidation, lorsque les Modalités l'exigent, (iv) un Agent Payeur affilié à Euroclear France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exigera, (v) dans le cas des Titres Matérialisés, un Agent Payeur ayant son agence dans un Etat membre de l'Union Européenne qui ne contraindra pas cet Agent Payeur à prélever une retenue ou réaliser une déduction conformément aux prescriptions de la Directive du Conseil Européen 2003/48/CE relative à l'imposition des revenus de l'épargne ou de toute loi mettant en application une telle Directive ou s'y conformant ou introduite dans le but de s'y conformer (Agent Payeur qui peut être l'un de ceux mentionnés au (iv) ci-dessus), (vi) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (vii) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout Marché Réglementé sur lequel les Titres pourraient être admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Emetteur désignera immédiatement un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances décrites au paragraphe (c) ci-dessus.

A l'occasion de la redénomination des Titres d'une Souche conformément aux stipulations de l'Article 1(d) visant à la consolidation desdits Titres avec une ou plusieurs autres Souches, conformément aux stipulations de l'Article 14, l'Emetteur s'assurera que la même entité soit désignée en la double qualité d'Agent de Redénomination et d'Agent de Consolidation pour les besoins de ces Titres et de ces Souches de Titres devant être consolidées avec lesdits Titres.

Une telle modification ou toute modification d'une agence désignée devra faire l'objet d'un avis transmis immédiatement aux Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 15.

(f) Coupons non-échus et Talons non-échangés

- (i) A moins que des Titres Matérialisés ne prévoient que les Coupons afférents seront annulés à la date de remboursement de ces Titres, ceux-ci devront être présentés au remboursement accompagnés, le cas échéant, de l'ensemble des Coupons non-échus afférents, à défaut un montant égal à la valeur nominale de chaque Coupon non-échu manquant (ou dans le cas d'un paiement partiel, la fraction du Coupon non-échu manquant calculé proportionnellement au montant du principal payé par rapport au montant total du principal exigible) sera déduit, selon le cas, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel exigible. Tout montant ainsi déduit sera payé de la manière décrite ci-dessus, contre restitution du Coupon manquant avant le 1er janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant.
- (ii) Si les Titres Matérialisés le prévoient, les Coupons non-échus afférents à ces Titres (qu'ils leur soient ou non attachés) deviendront caducs à la date de remboursement prévue et aucun paiement relatif à ces Titres Matérialisés ne pourra être effectué.
- (iii) A la date prévue pour le remboursement de tout Titre Matérialisé, tout Talon non encore échangé relatif à ce Titre Matérialisé au Porteur (qu'il lui soit ou non attaché) sera caduc et aucun paiement de Coupon y afférent ne pourra être effectué.
- (iv) Lorsque les Modalités d'un Titre Matérialisé prévoient que les Coupons non échus y afférents deviendront caducs à compter de la date à laquelle le remboursement de ces Titres Matérialisés devient exigible et que ce Titre Matérialisé est présenté au remboursement non accompagné de tous les Coupons non-échus y afférents, et lorsqu'un Titre Matérialisé est présenté pour remboursement sans aucun Talon non encore échangé, le remboursement ne pourra être effectué qu'après acquittement d'une indemnité fixée par l'Emetteur.
- (v) Si la date prévue pour le remboursement d'un Titre Matérialisé n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts courus à compter de la précédente Date de Paiement du Coupon ou, le cas échéant, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts ne seront payables que sur présentation (et, le cas échéant, restitution) du Titre Physique correspondant. Les intérêts courus pour un Titre Matérialisé qui ne porte intérêt qu'après sa Date d'Echéance, seront payables lors du remboursement de ce Titre Matérialisé, sur présentation de celui-ci.

(g) Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis à l'agence que l'Agent Financier aura désignée en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 10).

(h) Jours Non-Ouvrés

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre ou Coupon n'est pas un jour ouvré, le Titulaire ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans ce paragraphe, "jour ouvré" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "Places Financières" dans les Conditions Définitives concernées et (C) (i) (en cas de paiement dans une devise autre que l'euro), lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la devise concernée, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière où cette devise a cours ou (ii) (en cas de paiement en euros) qui est un Jour Ouvré TARGET.

8. FISCALITE

(a) Retenue à la source en France

Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Emetteur, ou au nom de celuici, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requise par la loi.

(b) Montants Supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre ou Coupon doivent être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre ou Coupon dans les cas où :

- Autre lien : le Titulaire des Titres ou des Coupons (ou un tiers agissant en son nom) est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres ou Coupons;
- (ii) Présentation plus de 30 jours après la Date de Référence : dans le cas de Titres Matérialisés, plus de 30 jours se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le porteur de ces Titres ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de 30 jours ;
- (iii) Paiement à des personnes physiques : ce prélèvement ou cette retenue porte sur le montant d'un paiement effectué auprès d'une personne physique et est effectuée conformément à la Directive du Conseil Européen 2003/48/CE relative à l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi applicable dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat tiers mettant en oeuvre cette directive, s'y conformant ou adoptée dans le but de s'y conformer ; ou
- (iv) Paiement à un autre Agent Payeur : dans le cas de Titres Matérialisés, ce prélèvement ou cette retenue est effectué(e) par ou pour le compte d'un Titulaire qui pourrait l'éviter en présentant le Titre ou le Coupon concerné pour paiement à un autre Agent Payeur situé dans un Etat Membre de l'UE.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "principal" sont réputées comprendre toute prime payable afférent des Titres, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 6 complété, (ii) "intérêt" sera réputé comprendre tous les Montants d'Intérêts et autres montants payables conformément à l'Article 5 complété, et (iii) "principal" et/ ou "intérêt" seront réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

9. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Le Représentant (tel que défini à l'Article 11) agissant pour le compte de la Masse pourra, sur simple notification écrite adressée pour le compte de la Masse à l'Agent Financier, et avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement des Titres à hauteur de leur Montant de Remboursement Anticipé majoré des intérêts courus, si l'un quelconque des événements suivants (constituant chacun un "Cas d'Exigibilité Anticipée") se produit :

- (a) le défaut de paiement par l'Emetteur depuis plus de 30 jours, du principal ou des intérêts ou de tout autre montant relatif à tout Titre, (ce qui inclut le paiement de tout montant supplémentaire conformément à l'Article 8), dès lors que ce paiement est dû et exigible ;
- (b) le manquement par l'Emetteur à toute autre stipulation des Modalités des Titres, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 60 jours à compter de la réception par l'Agent Financier de la notification dudit manquement donnée par le Représentant ;
- (c) (i) le non-remboursement par l'Emetteur pour un montant en principal supérieur à 100 millions d'euros (ou son équivalent en toute devise) d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature

bancaire ou obligataire, à leur date de remboursement prévue ou anticipée et à l'expiration de tout délai de grâce applicable ; ou

(ii) le non-paiement par l'Emetteur pour un montant supérieur à 100 millions d'euros (ou son équivalent en toute devise) d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigible(s) et est (sont) appelée(s);

à moins que, dans tous les cas, l'Emetteur ne conteste de bonne foi l'exigibilité de ladite ou desdites dette(s) ou la validité de la mise en oeuvre de ladite ou desdites garantie(s) et que les tribunaux compétents n'aient été saisis de cette contestation, auquel cas ledit défaut de paiement ou de remboursement ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée aussi longtemps que l'instance n'aura pas fait l'objet d'un jugement définitif;

étant entendu que tout événement prévu au (a), (b) ou (c) ci-dessus ne saurait constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée, et les délais qui y sont mentionnés (le cas échéant) seront suspendus, en cas de notification par l'Emetteur à l'Agent Financier avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une décision budgétaire pour le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusque (et y compris) la date à laquelle cette décision budgétaire devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci-dessus, s'il en existe, prendra fin. L'Emetteur devra notifier à l'Agent Financier la date à laquelle cette décision budgétaire devient exécutoire. L'Agent Financier devra notifier aux Titulaires toute notification qu'il aura reçue de l'Emetteur en application de la présente Condition, conformément aux stipulations de l'Article 15.

10. PRESCRIPTION

Toutes actions relatives au paiement des intérêts ainsi qu'au remboursement du principal des Titres et des Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre ans à compter du 1er janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective.

11. REPRESENTATION DES TITULAIRES

Sauf stipulations contraires des Conditions Définitives concernées, les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la "Masse"). La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-48, L.228-59, L.228-71, R.228-63, R.228-67 et R.228-69 et sous réserve des stipulations suivantes :

(a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires (l'"**Assemblée Générale**"). La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres.

(b) Représentant

Le mandat de Représentant peut être confié à toute personne sans condition de nationalité. Cependant ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

- (i) l'Emetteur, les membres de son Conseil Régional ou ses employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (ii) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Emetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, Directoire ou Conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, ou leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (iii) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou de gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de ses suppléants seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant, à l'adresse de l'Emetteur ou auprès des agences désignées de chacun des Agents Payeurs.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant. Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

(d) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra(ont) adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris en vue de la désignation d'un mandataire qui convoquera l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 15.

Chaque Titulaire a droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire ou par correspondance. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant nominal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

(e) Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est habilitée à délibérer sur la révocation et le remplacement du Représentant et de son suppléant. Elle peut également statuer sur toute autre question relative aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Titres ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice en qualité de demandeur ou de défendeur.

L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ; il est cependant précisé que l'Assemblée Générale ne peut pas augmenter les montants payables par les Titulaires ni instituer une inégalité de traitement entre les Titulaires.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation aucun quorum ne sera exigé. Les résolutions des Assemblées Générales seront adoptées à la majorité simple des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou représentés.

Les résolutions adoptées par les Assemblées Générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 15.

(f) Information des Titulaires

Pendant la période de quinze jours précédant la tenue de chaque Assemblée Générale, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale qui sera tenu à la disposition des Titulaires concernés à l'adresse de l'Emetteur, auprès des agences désignées des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(g) Frais

L'Emetteur supportera tous les frais afférents au fonctionnement de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'Assemblée Générale, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(h) Masse unique

Les Titulaires de Titres d'une même Souche, ainsi que les titulaires de Titres de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément à l'Article 14, aux Titres de la Souche mentionnée ci- dessus, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

12. MODIFICATIONS

Les présentes Modalités pourront être amendées ou complétées par un ou plusieurs suppléments au présent Prospectus de Base.

Les parties au Contrat de Service Financier pourront, sans l'accord des Titulaires ou des Titulaires de Coupons, le modifier ou renoncer à certaines de ses stipulations aux fins de remédier à toute ambiguïté ou de rectifier, de corriger ou de compléter toute stipulation imparfaite du Contrat de Service Financier, ou de toute autre manière que les parties au Contrat de Service Financier pourraient juger nécessaire ou souhaitable et dans la mesure où, d'après l'opinion raisonnable de ces parties, il n'est pas porté préjudice aux intérêts des Titulaires ou des Titulaires de Coupons.

13. REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES COUPONS ET DES TALONS

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Coupon ou Talon perdu, volé, mutilé, rendu illisible ou détruit, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables, auprès de l'agence de l'Agent Financier ou auprès de l'agence de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie et indemnisation (dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement (ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires)), il sera payé à l'Emetteur, sur demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires, Talons mutilés ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

14. EMISSIONS ASSIMILABLES ET CONSOLIDATION

(a) Emissions assimilables

A moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des Titulaires ou des Titulaires de Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés pour former une Souche unique avec les Titres à condition que ces Titres et les nouveaux titres confèrent à leurs porteurs des droits identiques à tous égards (ou à tous égards à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission ou du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Définitives concernées) et que les modalités de ces titres supplémentaires prévoient une telle assimilation. Les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

(b) Consolidation

L'Emetteur aura la faculté, avec l'accord préalable de l'Agent de Redénomination et de Consolidation, et sans le consentement des Titulaires ou des Titulaires de Coupons, à l'occasion de chaque Date de Paiement de Coupon survenant à partir de la date spécifiée pour une redénomination des Titres conformément à

l'Article 1(d), et en notifiant les Titulaires au moins 30 jours à l'avance conformément à l'Article 15, de consolider les Titres d'une Souche avec les Titres d'une ou plusieurs autres Souches qu'il aura émises, qu'elles aient été ou non émises à l'origine dans l'une des devises nationales européennes ou en euros, sous réserve que ces autres Titres aient été relibellés en euros (si tel n'était pas le cas à l'origine) et aient, par ailleurs, pour toutes les périodes suivant cette consolidation, les mêmes modalités que les Titres.

15. AVIS

- Les avis adressés aux Titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi, soit, (ii) au gré de l'Emetteur, s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles sur ce marché l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe La Tribune ou Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- (b) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un quelconque marché (réglementé ou non) et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe La Tribune ou Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- (c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, un avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de langue anglaise reconnu et de large diffusion en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- (d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 15 (a), (b) et (c) ci-dessus étant entendu toutefois que (i) aussi longtemps que ces Titres seront aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe La Tribune et Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché et (ii) les avis relatifs à la convocation et aux décisions des Assemblées générales conformément à l'Article 11 devront également être publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe.

16. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

(a) **Droit applicable**

Les Titres (et, le cas échéant, les Coupons et les Talons) ainsi que le Contrat de Service Financier sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci. Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise ou aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

(b) Langue

Ce Prospectus de Base a été rédigé en anglais et en français. Seule la version française fait foi.

(c) Tribunaux compétents

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres, Coupons ou Talons et au Contrat de Service Financier devra être portée devant les tribunaux compétents situés à Paris.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

Certificats Globaux Temporaires

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis. Après le dépôt initial de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg (le "Dépositaire Commun"), Euroclear ou Clearstream, Luxembourg créditera le compte de chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé. Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Inversement, un montant nominal de Titres initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra dans les mêmes conditions être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, Luxembourg ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

Echange

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, en totalité et non en partie, sans frais pour le porteur, dès la Date d'Echange (telle que définie ci-dessous), contre des Titres Physiques, à condition de fournir l'attestation selon laquelle les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains et dont le modèle est annexé au Contrat de Service Financier (à moins que les Conditions Définitives concernées n'indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis conformément aux Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au paragraphe "Résumé du programme – Restrictions de vente")).

Remise de Titres Physiques

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant aux Titres Physiques dûment signés et contre-signés. Pour les besoins du présent Prospectus de Base, les "Titres Physiques" signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (en y attachant, si nécessaire, les Coupons qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée conforme en substance aux modèles figurant dans les Annexes au Contrat de Service Financier.

Date d'Echange

"Date d'Echange" signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins 40 jours après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés conformément à l'Article 14(a), avant ce jour la Date d'Echange devra être reportée au jour se situant 40 jours après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des investissements de l'Emetteur à moins qu'il n'en soit précisé autrement dans les Conditions Définitives concernées.

DESCRIPTION DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

1. PERSONNES RESPONSABLES

DETERMINATION DES PERSONNES RESPONSABLES

Emetteur : Région Ile-de-France Adresse de l'Emetteur : 33 rue Barbet de Jouy 75 007 Paris France

Personne responsable

Madame Anne Bosche-Lenoir Directrice Générale Adjointe Téléphone : 01 53 85 51 90 Facsimile : 01 53 85 51 99

Unité Finances Audit Contrôle de Gestion

35 boulevard des Invalides

75007 Paris France

Par arrêté n°10-56 du 30 avril 2010, délégation permanente a été donnée à Mme Bosche-Lenoir à l'effet de signer tous actes ou décisions, tous contrats, marchés ou conventions, ainsi que les actes nécessaires à leur exécution, relevant de la compétence de l'unité "finances, audit et contrôle de gestion", y compris ceux relatifs aux emprunts, aux crédits et avances de trésorerie contractés par la Région d'Ile-de-France et aux garanties d'emprunts accordées par elle, à l'exception des arrêtés de nomination à un emploi permanent ou non permanent et d'affectation des agents, des rapports et communications au Conseil régional et à la commission permanente.

2. INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR

2.1 Dénomination légale de l'émetteur

L'émetteur est la Région d'Ile-de-France, collectivité locale.

2.2 Siège, situation géographique, forme juridique

2.2.1 **Siège**

La Région Ile-de-France a son siège au 33 rue Barbet de Jouy à Paris (75007).

Le numéro de téléphone du siège de la Région Ile-de-France est le 01 53 85 53 85.

2.2.2 La Situation géographique



2.2.3 Forme juridique, organisation et compétences

1° Forme juridique

Le territoire français est divisé à des fins administratives en trois types de collectivités locales, également appelées depuis la loi sur la décentralisation du 2 mars 1982 "collectivités territoriales de la République". Ces collectivités locales, dont la Constitution française consacre le principe de libre administration dans son article 72 ("Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences"), sont la région, le département et la commune.

Chacune de ces entités, qui correspond à un territoire géographique donné, bénéficie d'une personnalité juridique propre et de ressources dont elle peut disposer librement. L'article 72 de la constitution dispose ainsi que "les collectivités s'administrent librement".

Cet article a été complété par la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, qui met en avant une logique de spécialisation dans le respect de l'autonomie des collectivités locales les unes par rapport aux autres. Les collectivités locales ont ainsi "vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon". Cette notion s'inspire du principe de droit communautaire dit principe de subsidiarité. Il s'agit de donner aux collectivités les moyens juridiques de mettre en œuvre les attributions qui leur sont confiées par la loi et de leur transférer un véritable pouvoir réglementaire.

Ces collectivités locales peuvent mener des projets en concertation, en l'absence de toute tutelle d'une collectivité sur une autre.

La France est ainsi divisée en 26 régions, dont 4 Outre-Mer, chaque région s'étendant sur le territoire de plusieurs départements, qui euxmêmes s'étendent sur le territoire de plusieurs communes.

La Région Ile-de-France, est formée de huit départements : Paris (à la fois ville et département), les trois départements de la « petite couronne » (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) et les quatre départements de la « grande couronne » (Val-d'Oise, Essonne, Yvelines, Seine-et-Marne). Elle regroupe 1 281 communes.

La loi a prévu, en outre, la possibilité pour les communes de se regrouper en vue de l'élaboration de projets communs au sein de communautés de communes, de communautés urbaines ou de communautés d'agglomération. Ainsi, il existe en Île-de-France, au 1er janvier 2009, 105 intercommunalités à fiscalité propre dont 68 communautés de communes, 33 communautés d'agglomérations et 4 syndicats d'agglomérations nouvelles en Ile-de-France (source DGCL 20/02/2009).

La Région Ile-de-France est administrée par un Conseil régional, composé de 209 membres élus au suffrage universel direct lors des dernières élections des 14 et 21 mars 2010 pour une durée de 4 ans. En application de la Loi n°2010-145 du 16 février 2010 organisant la concomitance des renouvellements des conseillers généraux et régionaux, le mandat des conseillers régionaux élus en mars 2010 a été réduit de 6 ans à 4 ans. Le Conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la Région. L'exécutif est confié au Président du Conseil régional.

Le *Président du Conseil régional*, élu par les conseillers, prépare et exécute les décisions de l'assemblée régionale. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes régionales, il gère le patrimoine de la Région et il est le chef des services que la Région crée pour l'exercice de ses compétences. Il peut être assisté par des vice-présidents qui ont compétence dans un domaine particulier de l'action régionale.

La Commission Permanente, dont les membres sont élus par les conseillers régionaux, est l'émanation du Conseil régional. Elle reçoit délégation du Conseil régional pour l'exercice d'une partie de ses attributions, à l'exception de celles relatives notamment au vote du budget et à l'approbation du compte administratif.

Le Conseil économique et social régional constitue, auprès du Conseil régional et de son Président, une assemblée consultative.

Il est consulté pour avis sur les documents relatifs :

- (a) à la préparation et à l'exécution du plan national dans la région ;
- (b) au projet de plan régional et à son bilan d'exécution, ainsi qu'à tout document de planification et aux schémas directeurs qui intéressent la Région,
- (c) aux orientations générales du projet de budget ; et
- (d) aux orientations générales dans les domaines des compétences transférées aux Régions.

Il peut être consulté sur tout projet à caractère économique, social ou culturel et peut émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la Région.

2° Organisation et fonctionnement

Héritière du district de la Région parisienne, puis devenue établissement public en application de la loi du 6 mai 1976, la Région d'Ile-de-France est comme les autres régions, depuis le 16 mars 1986, date de la première élection des conseillers régionaux au suffrage universel, une collectivité territoriale de plein exercice au même titre que les départements ou les communes.

Le Conseil Régional

Le Conseil Régional d'Ile-de-France est composé de 209 membres élus au suffrage universel direct lors des dernières élections des 14 et 21 mars 2010 pour une durée de 4 ans.

Les 209 membres du Conseil Régional d'Ile-de-France se répartissent au 15 avril 2010 comme suit :

- (a) Groupe Socialiste et apparentés : 62
- (b) Groupe Majorité Présidentielle : 57
- (c) Groupe Europe Ecologie Les Verts : 50
- (d) Groupe Front de Gauche, Parti Communiste, Gauche Unitaire, et Alternative Citoyenne et Alternatif: 13
- (e) Groupe Nouveau Centre et Apparentés : 10
- (f) Groupe Mouvement Républicain et Citoyen: 7
- (g) Groupe Parti Radical de Gauche et Mouvement Unitaire Progressiste : 5
- (h) Groupe Front de Gauche et Alternatifs, ensemble pour une Région Ile-de-France à Gauche, solidaire, écologique et citoyenne : 5

Le Président

Le Président du Conseil Régional est Monsieur Jean-Paul HUCHON.

Il est assisté par 15 vice-présidents qui ont reçu délégation de compétences, chacun dans un domaine particulier de l'action régionale.

1ère Vice-Présidente : Mme Marie-Pierre de la GONTRIE, chargée des finances et de la contractualisation.

2ème Vice-Président : M. Jean-Vincent PLACÉ, chargé des transports et des mobilités.

3ème Vice-Président : M. Jean-Paul PLANCHOU, chargé du développement économique, de l'emploi, des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC), du tourisme, de l'innovation et de l'économie sociale et solidaire.

4ème Vice-Présidente : Mme Hélène GASSIN, chargée de l'environnement, de l'agriculture et de l'énergie.

5^{ème} Vice-Président : M. Julien DRAY, chargé de la culture.

 $\mathbf{6}^{\mathtt{ème}} \ \mathbf{Vice\text{-}Pr\'esidente} : \\ \mathbf{Mme} \ \mathbf{Mich\`ele} \ \mathbf{SABBAN}, \ \mathbf{charg\'ee} \ \mathbf{du} \ \mathbf{personnel}, \ \mathbf{de} \ \mathbf{1'administration} \ \mathbf{g\'en\'erale} \ \mathbf{et} \ \mathbf{des} \ \mathbf{march\'es} \ \mathbf{publics}.$

7ème Vice-Présidente : Mme Laure LECHATELLIER, chargée de l'action sociale, des formations sanitaires et sociales, de la santé et du handicap.

8ème Vice-Présidente : Mme Emmanuelle COSSE, chargée du logement, de l'habitat, du renouvellement urbain et de l'action foncière.

 $9^{\grave{e}_{me}}$ Vice-Président : M. Emmanuel MAUREL, chargé de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'alternance.

10ème Vice-Président : M. Francis PARNY, chargé du sport et des loisirs.

 $11^{\rm \`eme}$ Vice-Présidente : Mme Henriette ZOUGHEBI, chargée des lycées.

 $12^{eme}\ Vice-Pr\'esident: M.\ Abdelhak\ KACHOURI,\ charg\'e\ de\ la\ citoyennet\'e,\ de\ la\ politique\ de\ la\ ville\ et\ de\ la\ s\'ecurit\'e.$

13ème Vice-Présidente : Mme Isabelle THIS SAINT-JEAN, chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche.

14 me Vice-Président : M. Alain AMEDRO, chargé de l'aménagement du territoire, de la coopération interrégionale et des contrats

15ème Vice-Président : M. Philippe KALTENBACH, chargé des affaires internationales et européennes.

Le Président de la Région est en outre assisté par M. Jean-Luc Laurent, Délégué spécial auprès du Président chargé du Grand Paris et de la métropole francilienne, représentant du Président à Paris Métropole.

La Commission Permanente

La Commission Permanente est composée de 57 membres :

- le Président Jean-Paul HUCHON,
- les 15 Vice-présidents,
- le Délégué spécial auprès du Président,
- et de 40 autres membres

Les commissions thématiques

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises ainsi que pour la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil Régional a constitué 15 commissions thématiques (outre la commission du règlement et la commission d'appel d'offres), chacune composée de 20 à 22 membres titulaires et de 20 à 22 membres suppléants et d'un bureau composé de 3 membres (1 membre pour la commission du Règlement).

.

Le Conseil économique et social régional

Le Conseil économique et social d'Ile-de-France se compose de 122 membres, nommés pour 6 ans dont :

- (a) 41 représentants des entreprises et des activités professionnelles non salariées ;
- (b) 41 représentants des syndicats de salariés ;
- (c) 35 représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la Région ; et
- (d) 5 personnalités qualifiées nommées par arrêté du préfet de région.

Il peut être consulté sur tout projet à caractère économique, social ou culturel et peut émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la Région.

 $L'administration\ r\'egionale$

Elle compte au 31/12/2009 9046 agents titulaires (effectifs pourvus) dont 7368 agents techniques des établissements d'enseignement.

Ces agents travaillent soit dans les services rattachés à l'exécutif et au Cabinet, soit au sein des services administratifs, placés sous l'autorité d'une directrice générale.

Ces services administratifs se répartissent en dix unités :

- (a) 5 unités opérationnelles :
 - Affaires internationales et européennes
 - Aménagement durable
 - Développement

- Lycées
- Société
- (b) 5 unités fonctionnelles :
 - Affaires juridiques, marchés et qualité
 - Communication
 - Finances, audit et contrôle de gestion
 - Patrimoine et moyens généraux
 - Personnel et ressources humaines

La Région Ile-de-France dispose, en outre, d'une inspection générale qui a pour mission le conseil et le contrôle en matière d'organisation et de fonctionnement des services régionaux et l'évaluation des politiques régionales.

La direction de l'audit, rattachée à l'unité finances, audit et contrôle de gestion est chargée dans le cadre d'une analyse des risques de procéder à des audits de dispositifs et d'organismes bénéficiaires des fonds régionaux.

Les associations partenaires de la Région

Le Conseil Régional s'appuie pour une partie de son action sur des organismes extérieurs associés. Ces organismes interviennent dans leur domaine de compétence dans le cadre de la politique définie par le Conseil Régional.

Les principales associations partenaires de la Région sont :

- (a) l'I.A.U.R.I.F., l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la Région Ile-de-France. Cet organisme a pour vocation d'éclairer les choix des responsables régionaux dans les domaines de l'aménagement urbain, de l'habitat, des équipements, du développement économique, de l'environnement, des transports et de la santé ;
- (b) 1'A.E.V., 1'Agence des Espaces Verts. L'agence met en œuvre la politique régionale des espaces verts, des forêts, des promenades et randonnées. Elle procède, pour le compte de la Région, à l'acquisition, l'aménagement et l'entretien des espaces verts régionaux, coordonne les programmes d'investissement de l'Etat et attribue des aides financières pour l'acquisition et l'aménagement d'espaces verts ;
- (c) l'A.R.D., l'Agence régionale de développement, mise en place par une délibération du Conseil régional du 16 novembre 2000, est une structure consacrée à l'action en faveur du développement économique et de l'emploi. Elle est investie de 5 grandes missions : promouvoir l'attractivité économique de la Région à l'international, attirer les investisseurs étrangers, coordonner la définition marketing de l'offre régionale, assister les investisseurs avant et au cours de leur implantation en Île-de-France, et participer à l'accompagnement des territoires confrontés à ces mutations économiques. Ces missions concourent à la réalisation de 3 grands objectifs : contribuer à la création et au maintien de l'emploi en Île-de-France, participer au développement de l'attractivité économique de l'Île-de-France, et accompagner les territoires franciliens touchés par des mutations économiques.
- (d) le C.R.T., le Comité Régional de Tourisme. Le C.R.T. assure la mise en œuvre de la politique touristique de la Région et assure, auprès du Conseil Régional, un rôle de conseil technique en matière d'équipements et d'investissements touristiques. Il coordonne les activités des organismes de loisirs et met en place les actions de promotion touristique en France et à l'étranger;
- (e) l'A.R.E.N.E., l'Agence Régionale de l'Environnement et des Nouvelles Énergies créée en 1994. La mission de l'ARENE est de participer à la mise en œuvre du développement durable en Île-de-France en contribuant à l'intégration des préoccupations environnementales et énergétiques. Elle accompagne ainsi la politique régionale de l'environnement en faisant en sorte qu'elle soit relayée et amplifiée par le plus grand nombre possible de partenaires.
- (f) L'ONIF, l'Orchestre national d'Île-de-France est une formation symphonique qui a pour mission de diffuser le répertoire principalement en dehors de Paris pour le public francilien, ce qui différencie l'ONIF de tous les autres orchestres parisiens. Son rayonnement s'étend aux niveaux régional, national et international.
- (g) le CRIPS, Centre Régional d'Information et de Prévention du Sida Ile-de-France, est un centre de ressource pour tous ceux qui s'impliquent en Ile-de-France dans la prévention du sida, des hépatites et dans la réduction des risques liés à l'usage de la drogue. Ce centre organise des manifestations nationales et internationales, des actions de formations adaptées aux différentes

catégories de public, y compris des actions de prévention et d'éducation à la santé au profit des lycéens pour la prévention des comportements à risques des jeunes.

3° Compétences

Les lois de décentralisation de 1982 et 1983, fixant les compétences des régions, ont renforcé et étendu leur vocation traditionnelle dans les secteurs de la planification et de l'économie.

Ainsi, les régions ont une compétence de droit commun pour promouvoir le développement économique, social, culturel et scientifique et l'aménagement du territoire. Elles sont ainsi compétentes en matière d'études sur le développement régional, de participations au financement d'équipements collectifs et en matière d'intervention économique. La Région peut conclure avec l'Etat des contrats de projets définissant des objectifs communs de développement pour une durée de sept ans.

Les régions, ont, en outre, reçu compétence en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage ainsi qu'en matière d'enseignement public : elles ont ainsi la charge de la construction, de l'équipement, de l'entretien et du fonctionnement des lycées.

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains a prévu, en outre, le transfert de l'organisation et du financement des services ferroviaires régionaux de voyageurs à compter du 1er janvier 2002 à l'ensemble des régions, à l'exception de l'Ile-de-France et de la Corse qui ont un statut particulier. Au 1er janvier 2002, toutes les régions sont donc devenues autorités organisatrices pour les transports ferroviaires régionaux.

L'Île-de-France a, pour sa part, un statut particulier. En effet, la loi 76-394 du 6 mai 1976 avait déjà confié à la Région d'Île-de-France une compétence particulière dans le domaine du transport et de la circulation des voyageurs ainsi qu'en matière d'espaces verts.

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 a eu pour conséquence, s'agissant de l'Île-de-France, de faire entrer la Région au conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France (s.t.i.f.), établissement public administratif de l'Etat, créé en 1959, et responsable de l'organisation des transports au sein de la région capitale.

Les compétences des régions ont été renforcées par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Les régions disposent désormais d'une capacité d'intervention accrue en faveur du renforcement des fonds propres des entreprises. Ces dispositions permettent aux régions d'intervenir financièrement pour renforcer les capitaux propres des entreprises sans assumer ellesmêmes le risque inhérent à l'activité de capital-risque, de renforcer l'efficacité des fonds et de mieux mobiliser les cofinancements apportés à ces actions par les fonds structurels européens.

Cette loi a renforcé également la compétence en matière de formation professionnelle et d'apprentissage en créant notamment un volet "adultes" dans le plan régional de développement des formations professionnelles et en transférant aux régions la compétence en matière d'indemnité compensatrice forfaitaire versée aux entreprises employant des apprentis.

De nouvelles compétences ont à nouveau été transférées aux collectivités locales par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Ont ainsi été confiées aux Régions de nouvelles responsabilités :

- en matière de développement économique : rôle de coordination des actions de développement économique menées par les collectivités,
- en matière de formation professionnelle : définition et mise en œuvre de la politique d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle, mise en œuvre du plan régional de développement des formations professionnelles, ce plan ayant pour vocation de définir une programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle,
- en matière d'éducation : transfert de la gestion des techniciens, ouvriers et personnels de service- tos- des lycées,
- en matière sanitaire et sociale : agrément et financement des écoles de formation aux professions paramédicales et des organismes de formation des travailleurs sociaux, aides aux étudiants de ces filières.
- en outre, en Ile-de-France, la loi a conforté le rôle de la Région dans le domaine des transports. La Région dispose désormais de la majorité des sièges (51 pour cent) au Syndicat des transports d'Ile-de-France (S.T.I.F- autorité organisatrice des transports dans la région) qui est devenu un établissement public local à caractère administratif.

Ces nouvelles compétences ont été mises en œuvre à compter de l'année 2005.

Les budgets des régions métropolitaines ont ainsi fortement évolué dans le temps, représentant 26,3 milliards d'euros en 2009 (+3,1% par rapport à 2008, source DGCL).

2.3 Solvabilité de l'émetteur

2.3.1 Le cadre juridique de l'emprunt des collectivités locales permet de limiter les risques d'insolvabilité

(cf. page 11 - chapitre sur les facteurs de risques)

2.3.2 La Notation de la Région

Depuis 1993, la Région d'Ile-de-France est notée par l'agence MOODY'S pour sa dette à moyen et long terme. En 2001, dans le cadre de la mise en place par la Région de son programme de billets de trésorerie, cette notation a été étendue également à la dette à court terme. Cette agence a attribué à la Région sa meilleure note (triple A -Aaa- pour la dette à long et moyen terme et P-1 pour la dette à court terme).

En 1998, avec la mise en place de l'euro et la constitution d'un vaste marché financier européen il est apparu nécessaire de demander une notation à une deuxième agence. C'est l'agence STANDARD and POOR'S qui a été retenue.

L'appréciation de cette agence, qui a également délivré à la Région sa note la plus élevée (AAA pour la dette à moyen et long terme et A-1+ pour la dette à court terme), a permis de conforter encore davantage la position de la Région vis-à-vis des investisseurs, en permettant à la collectivité de se faire mieux connaître, de garantir son accès aux marchés financiers et de bénéficier des conditions de financement les meilleures.

Ainsi, depuis 1998, la Région a été, chaque année sans interruption, classée parmi les entités les plus solides financièrement.

A l'issue de la procédure mise en place en 2008 pour le renouvellement des marchés passés pour la notation de la Région, les deux agences qui ont été sélectionnées pour trois ans sont désormais Moody's et Fitch Ratings, qui ont toutes deux attribué à la Région leur meilleure note (respectivement pour la dette à moyen et long terme Aaa par Moody's et AAA par Fitch Ratings, et F1+ pour la dette à court terme notée par Fitch Ratings uniquement.

2.4 L'environnement démographique et économique de l'émetteur

2.4.1 La population francilienne

Avec une population estimée à 11 746 000 habitants au 1er Janvier 2009 pour 10 946 012 au recensement de 1999, l'Île de France est la plus peuplée des régions françaises, regroupant sur 2% du territoire national (12 012 Km²) plus de 18 % de la population de la France Métropolitaine.

L'Île de France compte ainsi en moyenne environ 978 habitants au Km^2 et regroupe au 1er janvier 2009 plus d'habitants que des pays tels que la Grèce (11,2 millions), le Portugal (10,6 millions), la République Tchèque (10,5 millions), ou la Hongrie (10 millions).

Le poids démographique de l'Île de France est resté stable depuis les années 60, et s'élève à 18,8% de la population française métropolitaine en 2009. L'Île de France est presque deux fois plus peuplée que la seconde région la plus peuplée (Rhône Alpes).

Population comparée des régions françaises au 1er janvier 2009

	1999	2007	2007/1999	2009 (p)	En % de la France métropolitaine et DOM
Alsace	1 732 588	1 827 248	5,5%	1 847 000	2,9%
Aquitaine	2 906 748	3 150 890	8,4%	3 200 000	5,0%
Auvergne	1 309 374	1 339 247	2,3%	1 343 000	2,1%
Bourgogne	1 610 833	1 633 891	1,4%	1 637 000	2,5%
Bretagne	2 904 075	3 120 288	7,4%	3 163 000	4,9%
Centre	2 440 295	2 526 919	3,5%	2 544 000	4,0%
Champagne-Ardenne	1 343 266	1 339 487	-0,3%	1 336 000	2,1%
Corse	260 152	299 209	15,0%	307 000	0,5%
Franche-Comté	1 117 253	1 158 671	3,7%	1 168 000	1,8%
lle-de-France	10 946 012	11 598 866	6,0%	11 746 000	18,3%
Languedoc-Roussillon	2 292 405	2 560 870	11,7%	2 616 000	4,1%
Limousin	711 471	737 001	3,6%	741 000	1,2%
Lorraine	2 311 655	2 339 881	1,2%	2 342 000	3,6%
Midi-Pyrénées	2 550 275	2 810 559	10,2%	2 865 000	4,5%
Nord-Pas-de-Calais	3 997 467	4 021 676	0,6%	4 022 000	6,3%
Basse-Normandie	1 421 947	1 461 429	2,8%	1 467 000	2,3%
Haute-Normandie	1 780 502	1 816 716	2,0%	1 822 000	2,8%
Pays de la Loire	3 219 960	3 482 594	8,2%	3 538 000	5,5%
Picardie	1 857 981	1 900 354	2,3%	1 906 000	3,0%
Poitou-Charentes	1 639 735	1 739 780	6,1%	1 759 000	2,7%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4 502 385	4 864 015	8,0%	4 940 000	7,7%
Rhône-Alpes	5 640 234	6 065 959	7,5%	6 160 000	9,6%
France de province	47 550 601	50 196 684	5,6%	50 723 000	78,9%
France métropolitaine	58 496 613	61 795 550	5,6%	62 469 000	97,1%
Guadeloupe	385 609	400 584	3,9%	404 000	0,6%
Guyane	155 760	213 031	36,8%	229 000	0,4%
Martinique	380 863	397 730	4,4%	402 000	0,6%
Réunion	703 820	794 107	12,8%	817 000	1,3%
France métropolitaine et DOM	60 122 665	63 601 002	5,8%	64 321 000	100,0%

(p) : résultats provisoires arrêtés fin 2009.
 Données actualisées au 19 janvier 2010
 Source : Insee, Estimations de population.

Depuis le recensement de 1999, la population francilienne a augmenté de 7.3% en dix ans (+ 799 988 habitants), soit une augmentation moyenne de 0.7% par an.

Cette évolution est légèrement supérieure à celle de la population métropolitaine qui a pour sa part augmenté de 6,8% depuis 1999. Cependant, en Ile de France, elle provient uniquement du dynamisme naturel de la région lié à la jeunesse de sa population. L'excédent des naissances sur les décès correspond, en effet, à une croissance démographique de 0,9% par an en moyenne au cours de la période. Ainsi, en 2008, l'Ile de France a enregistré un excédent de 110 400 personnes (soit 180 700 naissances pour 70 300 décès) et a contribué à plus de 41,7% au solde naturel en France. L'augmentation totale de la population est cependant de moindre ampleur car les échanges migratoires de l'Ile-de-France avec les régions de province sont déficitaires.

Les départements de la grande couronne regroupent désormais autour de 43,6% de la population régionale tandis que la proportion de Paris et de la petite couronne a diminué progressivement de 57,6% en 1990 à 56,3% en 1999, avant de se stabiliser autour de 56,4% de la population francilienne en 2008 (dont 18,8% pour Paris et 37,6% pour la petite couronne).

Evolution de la répartition de la population par département

	1990	1999	2008
Paris	20,19%	19,41%	18,84%
Hauts-de-Seine	13,05%	13,05%	13,34%
Seine-Saint-Denis	12,96%	12,63%	13,00%
Val-de-Marne	11,40%	11,21%	11,24%
Total Petite Couronne et Paris	57,6%	56,28%	56,42%
Essonne	10,18%	10,36%	10,36%
Val-d'Oise	9,85%	10,09%	10,00%
Yvelines	12,26%	12,37%	12,07%
Seine-et-Marne	10,11%	10,90%	11,15%
Total Grande Couronne	42,4%	43,72%	43,58%

Source - INSEE, Estimations de populations

Au 1er janvier 2008, la population francilienne est relativement plus jeune que celle observée en moyenne en France entière avec une proportion de la population de moins de 39 ans plus importante (56 % contre 50,9% en moyenne en France entière). De façon concomitante, la proportion des personnes âgées de plus de 60 ans est plus faible (17,2% contre 21,7% en moyenne en France entière).

Répartition de la population régionale par sexe et âge en 2008

	lle-de-Fra	nce	France métropolitaine e	et DOM
Femmes	6 033 981	100,0%	33 002 990	100,0%
0 à 19 ans	1 483 373	23,1%	7 778 826	23,4%
20 à 39 ans	1 788 358	27,9%	8 362 999	25,1%
40 à 59 ans	1 613 836	25,2%	8 924 948	27,1%
60 à 74 ans	671 584	16,3%	4 476 634	13,7%
75 et plus	476 830	7,4%	3 459 583	10,7%
Hommes	5 638 519	100,0%	30 957 010	100,0%
0 à 19 ans	1 544 124	27,4%	8 151 358	26,14%
20 à 39 ans	1 721 873	30,5%	8 279 649	26,58%
40 à 59 ans	1 515 712	26,9%	8 573 993	27,76%
60 à 74 ans	597 572	10,6%	3 959 893	12,95%
75 et plus	259 238	4,6%	1 992 117	6,57%
Ensemble	11 672 500	100,0%	63 960 000	100,0%
0 à 19 ans	3 027 497	25,9%	15 930 184	24,9%
20 à 39 ans	3 510 231	30,1%	16 642 648	26,0%
40 à 59 ans	3 129 548	26,8%	17 498 941	27,4%
60 à 74 ans	1 269 156	10,9%	8 436 527	13,2%
75 et plus	736 068	6,3%	5 451 700	8,52%

(p) résultats provisoires arrêtés fin 2009 source : INSEE - estimations de la population

2.4.2 L'économie de l'émetteur

1° Produit Intérieur Brut

Avec un PIB de 552,7 milliards d'euros en 2008, soit environ 5 % du PIB de l'Union Européenne, l'Île de France est une région économique qui compte parmi les principales concentrations européennes et parmi les plus importantes au monde.

Située au carrefour des échanges européens et mondiaux, l'Ile-de-France se place au premier rang des régions économiques françaises, non seulement par son poids dans le système productif, mais également par la présence des grands centres de décisions économiques. Le PIB de l'Ile de France représente 28,3 % du PIB de la France en 2008, cette part étant relativement stable sur les 10 dernières années (entre 28,1 % et 29,0%):

Evolution du PIB de 1997 à 2008

PRODUIT INTERIEUR BRUT	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
PIB (en milliards d'euros)												
Ile-de-France	360,9	365,4	389,6	411,1	423,8	441,3	455,6	466,6	488,5	506,9	537,0	552,7
France Entière	1259,0	1302,3	1344,1	1441,4	1497,2	1548,6	1594,8	1660,2	1726,1	1806,4	1894,6	1950,1
Ile-de-France/France entière (%)	28,7%	28,1%	29,0%	28,5%	28,3%	28,5%	28,6%	28,1%	28,3%	28,1%	28,3%	28,3%
PIB/Habitant (e	n milliers d'e	uros)				•		•	•		•	
Ile-de-France	33,1	33,5	35,8	37,2	38,1	39,4	40,4	41,1	42,5	43,8	46,1	47,2
Autres Régions (Hors DOM)	19,6	20,4	20,8	21,0	21,7	22,2	22,7	23,6	24,3	25,3	26,3	26,9

Source : Insee, Comptes régionaux - en base 2000.

Aujourd'hui l'Île-de-France est affectée comme l'ensemble du territoire par un ralentissement de l'activité même si l'on constate qu'elle a mieux résisté à la crise que les autres régions jusqu'à présent, en ce qui concerne notamment le marché du travail et les défaillances d'entreprises.

Avec un PIB par habitant se situant à 47 200 €, soit supérieur de 70 pour cent au PIB par habitant des autres régions françaises de métropole, l'Ile-de-France est la région où les habitants ont les revenus les plus élevés. Le revenu moyen net imposable par foyer fiscal était ainsi en 2008 de 41 117 euros en Ile de France, contre 33 865 euros en France métropolitaine.

Les inégalités sont toutefois plus prononcées qu'en province, et présentent de fortes disparités à la fois sociales et territoriales : 5,6% de population francilienne perçoit le Revenu Minimum de Solidarité Active (RSA), et 10,4% environ des salariés franciliens sont des travailleurs précaires (en CDD et Intérim).

Face à cette situation, la Région Ile de France a fait le choix de la solidarité. Elle a ainsi pour ambition dans chacune de ses politiques de réduire les inégalités sociales et territoriales et de garantir la cohésion et la solidarité sur tout le territoire régional.

2° Principaux secteurs

L'Ile-de-France se distingue des autres métropoles mondiales par la diversité de son tissu économique. Des secteurs particulièrement innovants (technologies de l'information et des communications, biotechnologies, nanotechnologies ou encore animation graphique 3D) et créatifs (luxe, mode) cohabitent avec des secteurs plus traditionnels comme l'aéronautique ou encore l'automobile. Elle concentre des services à forte valeur ajoutée, de même que les principaux centres de décision, sièges sociaux d'entreprises et les principales administrations publiques.

Les services sont, avec la recherche - développement, la finance et le tourisme, les secteurs clés qui animent et stimulent la région et dans lesquels se concentrent les efforts d'innovation.

Ainsi huit actifs occupés sur dix travaillent dans le secteur des services. Les services aux entreprises (activités de conseils et d'assistance), devancent les services aux particuliers (transports, hôtel ...) et les activités financières.

En outre, l'Île-de-France est la première région industrielle française, devant la région Rhône-Alpes. Le secteur industriel francilien représente en effet près de 15,4% des effectifs (dont 4,6% pour la construction et 10,7% pour l'industrie) et prés de 17,3% des établissements industriels de l'ensemble de la métropole et, au 1er janvier 2008, hors agroalimentaire et énergie, il concentre 45 700

établissements et 461 000 emplois salariés. L'industrie des biens de consommation en est le principal représentant et pèse pour 4,1 % de l'emploi salarié en Ile-de-France, contre 2,6 % en France métropolitaine.

L'Ile-de-France est donc aujourd'hui l'un des grands centres mondiaux à la fois pour l'industrie et pour le tertiaire de haut niveau.

Elle assure également un rôle majeur de pôle d'échanges pour le trafic aérien, le tourisme d'affaires, l'enseignement supérieur, la culture et la recherche.

En effet, avec l'un des meilleurs réseaux de transport de passagers au monde (avec 210 kilomètres de métro, 1 400 kilomètres de RER et voies ferrées, 3 000 kilomètres de voies d'autobus auxquels s'ajoutent 2 100 kilomètres de routes nationales et d'autoroutes), la région se situe à moins de trois heures des principales villes européennes. Elle est également la première plateforme aéroportuaire d'Europe continentale avec la présence sur son territoire de 3 aéroports internationaux.

La région est la première au monde pour les rencontres et événements professionnels (séminaires d'entreprises, les congrès internationaux et les colloques scientifiques et culturels), et la première région européenne pour les foires et salons. Avec l'une des plus grandes capacités d'exposition au monde, elle accueille chaque année 9,2 millions de visiteurs d'affaires, dont 25 % d'étrangers.

Elle représente la première destination touristique mondiale avec 42 millions de touristes en 2006 (dont 30 millions d'étrangers), et dispose de la plus grande capacité d'accueil au monde (soit 150 000 chambres).

Avec prés de 15 % de sa population active issus d'autres pays du monde (dont 6 500 cadres), la Région Ile-de-France est par nature internationale. Elle se classe parmi les premières destinations mondiales pour les implantations d'entreprises.

Selon l'Agence Régionale de Développement, la Région Ile-de-France est le premier pôle d'implantation des 500 plus grandes entreprises mondiales en Europe, la deuxième dans le monde après Tokyo. Elle comptait au total 692 000 entreprises en 2008. En 2009, l'Ile-de-France a été la première région française pour l'accueil d'investisseurs étrangers, et a enregistré 191 projets d'implantations d'entreprises (soit 30% du total national et 28% des emplois créés). Elle a attiré en particulier 63% des projets asiatiques en France et 36% des projets nord-américains et elle intéresse vivement les pays émergents. Ce sont les secteurs de prestations de services, de prestations informatiques, d'électroniques et d'énergie qui ont capté la majorité des projets concrétisés.

Son parc immobilier extrêmement diversifié et la qualité de sa main d'œuvre constituent un facteur très attractif pour les entreprises.

L'Île-de-France possède ainsi le 1er parc immobilier d'entreprises en Europe devant Londres avec 49 millions de m² de bureau. Paris est le second marché d'investissement immobilier en Europe (19,5 milliards d'euros investis en 2007).

L'Ile-de-France dispose d'une main d'œuvre très qualifiée. La proportion de cadres supérieurs recensée par rapport au reste du pays (soit 37%) est deux fois supérieure à celle de la province et prouve le rôle central de la région qui concentre une grande partie du savoir technique. La région est également devenue le premier employeur high-tech européen, avec prés de 410 000 personnes employées dans les nouvelles technologies.

De même, la concentration en Ile-de-France d'actifs hautement qualifiés dans les domaines scientifiques et techniques incite les entreprises à y installer leurs unités de recherche et de développement. La région accueille 40 % des effectifs dans la recherche en France, 7 pour cent des chercheurs de l'Union européenne, et se positionne au cinquième rang mondial pour ses dépenses de recherche et développement (15,5 milliards d'euros de dépenses par an). Avec ses 137 300 effectifs dans la recherche, la région est ainsi la championne d'Europe pour le dépôt de brevets et les dépenses en matière de recherche et de développement. Le nombre de brevets déposés auprès de l'Office Européen des Brevets est particulièrement élevé : 296 brevets par million d'habitants (première d'Europe), contre 153 en moyenne pour les autres régions (source: Insee).

La région est également très attractive pour les jeunes adultes qui poursuivent leurs études ou cherchent un emploi. Les arrivées de jeunes sont ainsi plus nombreuses que les départs de l'Île-de-France vers chacune des autres régions. Ainsi, chaque année entre 2000 et 2005, pour 10 000 résidents Franciliens âgés de 20 à 29 ans, 449 sont arrivés de province et 310 y sont partis.

Enfin, l'Ile-de-France regroupe plus du quart des étudiants français de l'enseignement supérieur (prés de 600 000 pour une population estudiantine nationale de plus 2,2 millions, soit 26,4% en 2008/2009). Dans le domaine des écoles de commerce et des 3èmes cycles universitaires, la proportion dépasse même le tiers des effectifs nationaux : 16 universités, 18 instituts universitaires de technologie, 50 écoles d'ingénieurs et 55 écoles de gestion, commerce et comptabilité, ainsi que de multiples établissements d'enseignement supérieur sont installés dans la région.

La Région accueille la presque totalité des grands comptes de l'industrie française leaders mondiaux sur leur marché. La Région concentre également les trois quarts des sièges sociaux des institutions bancaires et des compagnies d'assurance installées sur le territoire national.

Nombre d'établissements selon la taille par région au 31 décembre 2008

	Île-de-France	France entière	IDF/France en %		
0 salarié	538 570	2 284 862	23,6%		
1 à 9 salariés	304 763	1 464 708	20,8%		
10 à 19 salariés	36 014	184 666	19,5%		
20 à 99 salariés	30 896	158 584	19,5%		
100 salariés ou plus	7 759	30 953	25,1%		
Total	918 002	4 123 773	22,3%		

Source : Insee, Clap.

Nombre et répartition des établissements par département et activité (NES16) au 31 décembre 2008

Unité : nombre

	Paris	Hauts-de- Seine	Seine-Saint- Denis	Val-de- Marne	Seine-et- Marne	Yvelines	Essonne	Val-d'Oise	lle-de-France	France	lle-de-France / France (en %)
Industries agricoles et alimentaires	2 016	871	874	804	825	784	665	651	7 490	74 535	10
Industrie des biens de consommation	17 236	2 734	2 491	1 568	1 183	1 411	972	1 061	28 656	85 746	33
Industrie automobile	41	66	20	16	55	70	28	47	343	2 718	13
Industries des biens d'équipement	1 181	770	703	669	883	878	792	787	6 663	50 551	13
Industries des biens intermédiaires	1 683	1 032	1 085	832	1 382	1 009	944	962	8 929	76 939	12
Energie	1 221	861	290	150	288	274	160	162	3 406	22 306	15
Construction	19 253	6 304	11 301	7 474	7 969	7 013	7 057	7 149	73 520	434 668	17
Commerce	71 006	18 918	21 417	15 659	14 051	15 417	12 919	12 618	182 005	861 193	21
Transports	7 597	3 493	5 460	3 507	3 169	2 512	2 546	3 259	31 543	121 403	26
Activités financières	11 134	3 150	1 329	1 518	1 434	1 888	1 381	1 160	22 994	102 313	22
Activités immobilières	57 785	12 865	5 482	6 971	3 861	5 972	3 685	3 255	99 876	334 216	30
Services aux entreprises	114 539	34 482	12 349	14 367	10 791	18 267	11 938	9 856	226 589	687 512	33
Services aux particuliers	48 642	12 964	9 374	8 372	7 658	8 678	6 739	6 081	108 508	564 497	19
Education, santé, action sociale	31 426	12 447	8 085	8 799	8 672	11 274	8 334	7 522	96 559	552 373	17
Administration	9 556	1 983	1 521	1 285	1 988	1 863	1 411	1 314	20 921	152 803	14
Total	394 316	112 940	81 781	71 991	64 209	77 310	59 571	55 884	918 002	4 123 773	22

Champ : établissements actifs au 31 décembre, hors secteurs de l'agriculture, de la défense et de l'intérim.

Source : Insee, CLAP

En 2008, la région a enregistré 77 532 créations d'entreprises (notamment dans le secteur des services), soit 23,7 % des créations comptabilisées en France.

S'agissant des défaillances d'entreprises sur l'ensemble de l'année 2009, leur nombre s'élève à 10 326 contre 11 561 un an auparavant, soit une diminution de 10,7 pour cent pour une progression de 5,2 pour cent au niveau national. Cette diminution du nombre des défaillances d'entreprises concerne tous les secteurs d'activité, à l'exception des transports (+11,9 pour cent), des activités financières (+78 pour cent) et des activités immobilières (+7,5 pour cent), secteurs particulièrement touchés par la crise.

Pour 2010, les perspectives se sont sensiblement améliorées pour les entreprises franciliennes, comme certains indicateurs en témoigne tels que le net rebond des exportations sur le premier trimestre 2010 (+10,4 pour cent sur un an), le repli des défaillances d'entreprises (2710 défauts au quatrième trimestre 2009 soit -25,7 pour cent sur un an) ou encore le léger redressement des créations d'entreprise fin 2009 hors statut auto-entrepreneur.

Création d'entreprise en 2007 et 2008

	2007	2008	Région/France métropolitaine et DOM (en %)
Ile-de-France	75 347	77 532	23,70%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	35 986	37 089	11,34%
Rhône-Alpes	33 076	33 503	10,24%
France métropolitaine	306 547	312 060	95,38%
France métropolitaine et DOM	321 478	327 182	100,00%

Source : Insee - répertoire des entreprises et des établissements

En matière d'import-export, l'Ile-de-France demeure en 2008 à la première place des régions exportatrices et importatrices françaises, devant le Nord-Pas-de-Calais et la région Rhône-Alpes, avec respectivement 16,5% et 26,4% du total national. Les produits de l'industrie automobile demeurent les premiers produits importés par la région (14% pour cent) tandis que les premiers produits exportés proviennent de l'industrie pharmaceutique (9%).

En 2008, les Etats-Unis conservent leur place en tête du classement des dix premiers clients de l'Île-de-France (10%), suivi de l'Italie (10%), de l'Allemagne (8%), du Royaume-Uni (7%) et de l'Espagne (6%). S'agissant des importations, l'Allemagne reste le premier fournisseur de la Région (16%), suivi de la Belgique (13%), de la Chine (11%), de l'Espagne (8%) et des Etats-Unis (7%).

3° L'emploi

En 2008, l'Ile-de-France représentait à elle seule 2,2% des emplois des 27 pays de l'Union européenne. Regroupant près de 19% pour cent de la population active française, la répartition des emplois Ile-de-France a évolué de la manière suivante :

Décompositions de l'emploi francilien en 2007 et 2008

	Effe	ctifs	Evolution	Structu	re 2008
	2007	2008	2007/2008 (en	lle-de-France	Province
Population active occupée	5 178 000	5 321 000	2,8%	100,0	100,0
Hommes	2 670 000	2 706 000	1,3%	50,9	53,2
Femmes	2 508 000	2 615 000	4,3%	49,1	46,8
Moins de 30 ans	1 069 000	1 115 000	4,3%	21,0	19,5
30 à 49 ans	2 840 000	2 900 000	2,1%	54,5	54,5
50 ans et plus	1 269 000	1 306 000	2,9%	24,5	26,0
Non salariés	436 000	441 000	1,1%	8,3	11,1
Salariés	4 742 000	4 880 000	2,9%	91,7	88,9
dont emplois précaires	565 000	551 000	-2,5%	10,4	12,5
- CDD + Intérim	439 000	451 000	2,7%	8,5	9,5
- Apprentis, stages et contrats aidés	126 000	100 000	-20,6%	1,9	3,0
dont emplois stables	4 177 000	4 329 000	3,6%	81,3	76,4
- hors Etat et collectivités locales	3 175 000	3 302 000	4,0%	62,0	57,6
- Etats et collectivités locales	1 002 000	1 027 000	2,5%	19,3	18,8
Catégories socio-professionnelles					
- cadres et professions intellectuelles supérieures	1 473 000	1 508 000	2,4%	28	13,0
- professions intermédiaires	1 261 000	1 355 000	7,5%	26	23,6
- employés	1 474 000	1 490 000	1,1%	28	29,7
- ouvriers	700 000	704 000	0,6%	13	25,0
Secteurs d'activités dont :				<u> </u>	
- Industrie	605 000	582 000	-3,8%	10,9	16,2
- Construction	258 000	275 000	6,6%	5,2	7,3
- Tertiaire	4 283 000	4 427 000	3,4%	83,2	72,6

Source : INSEE, enquête en emploi continu 2008

L'emploi salarié sur le territoire francilien est largement concentré à Paris, ainsi que dans le département des Hauts-de-Seine qui regroupe notamment à la Défense les sièges des plus grandes entreprises françaises. La distribution de l'emploi dans les autres départements d'Île-de-France est très proche.

Répartition de l'emploi salarié et non salarié en Ile de France en 2008

	Emploi salarié	Emploi non salarié	Emploi total
Paris	31,2%	35,4%	31,4%
Seine-et-Marne	7,7%	9,7%	7,8%
Yvelines	9,8%	10,5%	9,8%
Essonne	7,8%	8,1%	7,8%
Hauts-de-Seine	17,6%	11,9%	17,3%
Seine-Saint-Denis	9,7%	8,1%	9,6%
Val-de-Marne	9,1%	9,0%	9,1%
Val-d'Oise	7,1%	7,3%	7,1%

Source : Insee, estimations d'emploi localisées

Malgré un contexte économique défavorable, la Région francilienne fait partie des quatre régions françaises dont le taux de chômage était en baisse au 3ème trimestre 2008 et elle a au départ subit moins vite les effets des ralentissements économiques que le reste de la France.

Au premier trimestre 2010 et après cinq trimestres de forte hausse, le taux de chômage s'est stabilisé à 8,4 % de la population active en Ile-de-France contre 9,5 % en France métropolitaine (9,9 % en France y compris Dom). Ce taux reste stable pour l'Île-de-France comme l'écart entre la France et la Région.

Comparaison des évolutions des taux de chômage en Ile-de-France et en France Métropolitaine

		lle de France										
	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009 (1)					
1er Trimestre	8,1	8,9	8,6	8,7	7,9	6,5	7,3					
2e Trimestre	8,4	8,8	8,6	8,4	7,6	6,6	7,7					
3e Trimestre	8,4	8,8	8,7	8,3	7,4	6,6	7,9					
4e Trimestre	8,7	8,9	8,7	7,9	6,9	6,8	8,4					

	France métropolitaine									
	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009 (1)			
1er Trimestre	8,3	8,9	8,6	9,1	8,5	7,2	8,6			
2e Trimestre	8,5	8,8	8,8	8,9	8,1	7,3	9,1			
3e Trimestre	8,4	8,8	9	8,9	7,9	7,4	9,1			
4e Trimestre	8,8	8,9	9,1	8,4	7,5	7,8	9,6			

(1) Estimations provisoires au 4ème trimestre 2009 Source : Insee - Taux de chômage localisés

Par département, le taux de chômage a évolué comme suit :

Taux de chômage par département

	30-juin												
	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Paris	10,8	10,5	10,3	9,0	8,0	8,7	10,0	10,2	9,8	9,4	8,5	7,4	8,5
Seine-et-Marne	8,4	7,8	7,4	5,7	5,2	5,5	6,5	7,0	7,2	7,1	6,1	5,5	6,8
Yvelines	7,4	6,9	6,7	5,5	4,8	5,6	6,5	6,9	6,7	6,5	6,0	5,1	6,2
Essonne	7,7	7,2	7,0	5,7	4,8	5,4	6,5	6,8	6,8	6,5	5,7	4,9	6,1
Hauts-de-Seine	9,0	8,5	8,1	6,9	6,1	6,8	8,1	8,3	8,1	7,8	7,1	5,9	7,1
Seine-Saint-Denis	13,7	13,5	13,5	11,6	10,3	10,7	11,8	12,4	12,1	11,7	10,7	9,3	10,5
Val-de-Marne	9,5	9,3	9,1	7,6	6,7	7,0	7,9	8,4	8,3	8,1	7,6	6,3	7,4
Val-d'Oise	9,9	9,2	9,1	7,6	6,6	7,2	8,3	8,8	8,9	8,7	8,2	7,0	8,4
lle-de-France	9,2	9,3	9,1	7,6	6,7	7,3	8,4	8,8	8,6	8,4	7,6	6,6	8,4
France métropolitaine	10,9	10,3	10,2	8,7	7,8	7,9	8,5	8,8	8,8	8,9	8,1	7,3	9,1

(1) Estimations provisoires au 4ème trimestre 2009 Source : Insee - Taux de chômage localisés

2.5 Description du système politique

Cf. 2.2.3 Forme juridique organisation et compétence.

3. FINANCES PUBLIQUES ET COMMERCE EXTERIEUR

3.1 Système fiscal et budgétaire

3.1.1 Les recettes de la Région

Les recettes de la Région proviennent :

- des recettes fiscales directes et indirectes.

La fiscalité directe de la Région Ile-de-France était constituée jusqu'en 2009 par la Taxe Spéciale d'Equipement (T.S.E.) perçue en addition aux impôts directs locaux (les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et la taxe professionnelle). La part régionale de la taxe d'habitation avait elle-même été supprimée pour l'ensemble des régions par l'article 11 de la loi de finances rectificative du 13 juillet 2000. Toutefois, une compensation avait été prévue par le législateur, égale au produit de la taxe en 2000. Cette compensation est intégrée dans la dotation globale de fonctionnement (DGF) attribuée aux Régions (cf. ci-après) et évolue donc chaque année en fonction de l'indice de progression de la dotation globale de fonctionnement (dgf).

La loi de finances pour 2010 a réformé la fiscalité locale.

La taxe professionnelle (TP) a été supprimée à compter du 1er janvier 2010. En 2010, les collectivités territoriales ne perçoivent plus de TP mais une « compensation relais » égale soit au produit de la TP en 2009 soit au produit des bases 2010 par le taux de TP 2009, dans la limite du taux 2008 majoré de 1%. Les régions continuent toutefois à percevoir les taxes foncières en 2010.

A compter du 1er janvier 2011, les régions ne percevront plus de taxes foncières.

L'année 2010 constitue l'année de référence. En effet, le produit fiscal perçu en 2010 (taxes foncières additionnées à la compensation relais diminuée du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée) représente le produit fiscal de référence à partir duquel sera calculé le montant à percevoir en 2011 constitué des nouvelles taxes et le cas échéant de dotations.

La nouvelle fiscalité régionale sera alors constituée :

- de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux IFER relative au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour les opérations de transport de voyageurs,
- de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux IFER relative aux répartiteurs principaux,
- d'une fraction égale à 25 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la CVAE,
- d'une dotation complémentaire, le cas échéant, pour les régions pour lesquelles la nouvelle fiscalité procure une recette inférieure à la référence 2010 (ce n'est pas le cas pour l'IDF).

Le calcul de la CVAE de chaque région fait intervenir trois mécanismes successifs de péréquation.

- La CVAE est territorialisée pour 75% de son montant, tandis que 25 % seront affectés à un fonds de péréquation de la CVAE et redistribués aux régions en fonction de critères macroéconomiques (population, effectifs des élèves des lycées et des stagiaires de la formation professionnelle, superficie).
- En 2011, les régions pour lesquelles la nouvelle fiscalité procure une recette supérieure à la référence 2010, voient leurs ressources écrêtées à hauteur de ce produit fiscal 2010, pour alimenter le fonds national de garantie individuelle des ressources régionales (FNGIR), qui reverse les fonds aux régions sous-compensées. Le prélèvement au profit du FNGIR est annuel, son montant est arrêté une fois pour toute en 2011. En l'état actuel, le texte ne prévoit pas son évolution.
- A compter de 2012, un prélèvement est opéré au profit du fonds régional de péréquation de la croissance de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, si, pour l'année considérée, le montant de CVAE minorée du prélèvement FNGIR évolue, par rapport à 2011, plus vite dans la région que le taux d'évolution de la CVAE au niveau national, et si pour cette région, le potentiel fiscal par habitant est supérieur à la moyenne.

Enfin, l'article 76 de la loi de finances prévoit une clause de revoyure afin de modifier, le cas échéant et compte tenu des résultats des premières simulations rendues disponibles, la nouvelle architecture fiscale établie par la loi de finances 2010. Cette clause de revoyure devrait intervenir au projet de loi de finances pour 2011.

La fiscalité indirecte comprend la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules et la taxe sur les permis de conduire.

La taxe régionale additionnelle au droit d'enregistrement (t.r.a.d.e.), portant sur les mutations à titre onéreux d'immeubles et de droits immobiliers, qui concourrait également aux recettes de fiscalité indirecte, a été supprimée par l'article 39 de la loi de finances pour 1999, avec effet à compter du 1er septembre 1998. Une compensation a été également prévue par le législateur. Cette compensation, calculée sur la base des recettes constatées au titre de cette taxe en 1997, avec une réfaction de 5 pour cent lorsque le montant des droits constatés par habitant est supérieur à 8,99 euros (ce qui est le cas de l'Île-de-France) a également été intégrée dans la DGF des Régions.

- de taxes diverses attribuées par le législateur à la Région.

Le produit des taxes particulières à l'Île de France (redevance pour création de bureaux assise sur les créations de bureaux, taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement assise sur les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments de toutes natures, 50% du produit de la taxe sur le stock de bureaux, locaux, commerciaux et de stockage) a été attribué à la Région par le législateur en compensation des charges spécifiques assumées par la Région, notamment en matière de transports. Mais la Région n'a pas de pouvoir de décision sur ces taxes ni en matière d'assiette, ni en matière de taux.

La Région perçoit en outre, comme les autres régions, la contribution au développement de l'apprentissage (CDA), taxe qui s'est substituée à la dotation de compensation versée au titre des compétences des régions en matière d'apprentissage.

- de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) au titre de la nouvelle phase de décentralisation

En compensation des nouveaux transferts de compétence organisés par la loi du 13 août 2004, l'Etat a en outre attribué aux Régions une fraction du tarif de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP). Depuis 2006, cette fraction est différente selon les Régions. Ainsi la fraction du tarif revenant à l'Île-de-France en 2010 a été fixée à $16.93 \, \text{\ensuremath{\notin}}\xspace$ par hectolitre pour le supercarburant sans plomb et $11.99 \, \text{\ensuremath{\notin}}\xspace$ par hectolitre pour le gazole. Depuis 2007, les Régions peuvent moduler ce taux dans une certaine limite. La Région d'Île de France a décidé d'appliquer la modulation maximale à la hausse soit $+1.77 \, \text{\ensuremath{\notin}}\xspace$ /hl sur le supercarburant et $+1.15 \, \text{\ensuremath{\notin}}\xspace$ /hl sur le gazole.

- de dotations de l'Etat (dotations d'investissement et de fonctionnement).

Ces dotations sont, pour l'essentiel, attribuées par l'Etat en compensation des charges qui ont été transférées aux régions en matière de formation professionnelle et d'apprentissage ainsi qu'en matière d'équipement et de fonctionnement des lycées.

Ces dotations de fonctionnement ont été regroupées dans la dotation globale de fonctionnement (DGF) créée en 2004.

Cette nouvelle DGF se substitue ainsi à quatre dotations de fonctionnement perçues antérieurement : 95 pour cent de la dotation destinée à compenser les charges de fonctionnement des lycées, les compensations versées par l'Etat au titre de la suppression de la part régionale de la taxe d'habitation et de la taxe régionale additionnelle au droit d'enregistrement ainsi que la dotation de compensation pour la suppression progressive de la part salaires de la taxe professionnelle.

- de remboursements provenant des prêts accordés à certaines entreprises ou collectivités.

Ces remboursements proviennent, pour l'essentiel, des prêts accordés par la région dans le cadre de sa politique des transports à la R.A.T.P., à la S.N.C.F. et à Réseau Ferré de France (R.F.F.) qui, en application de la loi du 13 février 1997, assure la maîtrise d'ouvrage des opérations d'infrastructure ferroviaire à la place de la S.N.C.F.

- de recettes d'origines diverses enfin, constituées notamment par :
 - une part du produit des amendes forfaitaires de la police et de la circulation et depuis 2006 une part des amendes dressées par voie de radars;
 - les reversements attribués par l'Etat, comme à toute collectivité locale, au titre du Fonds de compensation de la T.V.A. et qui sont destinés à compenser, avec deux ans de retard, la T.V.A. payée sur les investissements réalisés ;
 - des versements du Fonds social européen pour certaines opérations menées en matière de formation professionnelle.

3.1.2 Le cadre comptable et budgétaire

Le budget primitif est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses des collectivités publiques.

Pour ce qui est des collectivités locales, le budget primitif doit être adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique.

Si le budget n'est pas adopté, la loi (article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) prévoit une procédure permettant au préfet de région, représentant de l'Etat dans la région, de fixer le budget de la collectivité, après avis de la Chambre régionale des comptes.

L'adoption du budget autorise l'autorité exécutive de la collectivité à percevoir les recettes et à réaliser les dépenses.

Les budgets des collectivités locales, comme le budget de l'Etat, doivent respecter quatre principes :

- le principe d'unité budgétaire : ce principe prévoit que toutes les recettes et dépenses doivent être regroupées dans un seul document :
- le principe de l'annualité : l'autorisation donnée à l'Exécutif de la collectivité de percevoir les recettes et de réaliser les dépenses est donnée pour un an, du premier janvier au 31 décembre ;
- le principe de l'universalité : figure au budget de l'exercice l'ensemble des recettes et des dépenses, sans compensation ;
- le principe d'équilibre : ce principe signifie que, compte tenu d'une évaluation sincère des recettes et des dépenses, les recettes doivent être égales aux dépenses, en fonctionnement (opérations courantes) d'une part et en investissement d'autre part. En outre, les recettes hors emprunt doivent permettre de couvrir le remboursement de la dette en capital.

Les budgets rectificatifs ou supplémentaires permettent d'ajuster les recettes et les dépenses adoptées au budget primitif.

Le compte administratif, examiné avant le 30 juin de l'exercice suivant, retrace les opérations réalisées au cours de l'exercice en dépenses et en recettes.

Ce compte, établi par la collectivité (« l'ordonnateur »), doit être conforme au compte de gestion établi par le comptable public qui assure le paiement des dépenses ainsi que le recouvrement de l'ensemble des recettes de la collectivité.

Ce mode de fonctionnement, commun à l'ensemble des collectivités locales et qui résulte du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables issu des textes généraux régissant les règles de la comptabilité publique en France, a pour effet de réserver au comptable public le maniement des fonds publics et d'organiser un contrôle externe de la validité des mandats de paiement émis chaque année par la collectivité.

Le rôle ainsi dévolu au comptable public constitue une garantie pour la sécurité financière de la collectivité.

Ainsi il existe trois types de contrôles en vertu de la loi du 2 mars 1982 : le contrôle administratif ou de légalité, le contrôle budgétaire et financier et le contrôle juridictionnel et de gestion.

Le contrôle administratif ou de légalité des actes des collectivités locales est exercé par le préfet a posteriori. Le préfet a la possibilité de déférer ces actes, devenus exécutoires, au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du jour où ils lui sont parvenus.

Le contrôle budgétaire et financier est également exercé a posteriori par le préfet sous le contrôle de la Chambre Régionale des Comptes (CRC). Il s'exerce dans quatre cas : vote du budget hors délais ; défaut d'inscription d'une dépense obligatoire ; absence d'équilibre réel du budget ; déficit du compte administratif.

Le contrôle juridictionnel des comptes est confié aux CRC : elles statuent sur la régularité des comptes des comptables publics ; leur contrôle s'étend également aux ordonnateurs en cas de gestion de fait. Le contrôle de gestion porte sur le bon emploi des deniers publics par les collectivités locales : il s'exprime a posteriori par les observations formulées par les CRC sur la gestion des collectivités locales.

3.2 Dette publique brute, historique de la dette, structure des échéances de l'encours de dette avec indication de la durée résiduelle (y compris celles inférieures à 1 an) et de son remboursement, encours en devises étrangères

La politique menée par la Région Ile-de-France en la matière est guidée par le souci de maîtriser le montant de l'emprunt mobilisé, de limiter le coût des emprunts nouveaux et de réduire la charge de la dette ancienne, de manière à consacrer prioritairement les ressources disponibles aux missions dévolues à la Région.

3.2.1 Situation et gestion de la dette

(a) Les instruments de financement mis en place

Deux lignes de crédit long terme revolving

La Région a mis en place en 2007 deux nouvelles lignes de crédit revolving pour un montant total de 1,5 milliard d'euros (à raison d'1 milliard d'euros auprès du groupe Caisse d'Epargne et 500 M€ auprès de DEXIA) lesquelles se sont substituées à la ligne conclue en 2000

Le programme EMTN

La Région, qui a été présente de façon régulière sur les marchés financiers, a mis en place, en mai 2001, un programme Euro-Medium-Term-Notes (E.M.T.N.) d'un montant de 1 milliard €, porté en 2008 à 3 milliards € et d'une durée de 30 ans. La Région a été la première collectivité locale européenne notée AAA à recourir à ce type d'instrument.

Ce programme, en confortant significativement la notoriété de sa signature, donne à la Région l'accès à une base d'investisseurs encore plus diversifiée et permet à la collectivité de saisir, sur l'ensemble des maturités, des opportunités de marché ou de financement privé dans des conditions de souplesse et de rapidité accrues du fait de la définition préalable des conditions juridiques attachées aux opérations de financement.

Avec ces différents instruments, la Région a ainsi la possibilité, pour ses financements à moyen et long terme, d'arbitrer entre financements bancaires et financements sur titres.

- (b) Les caractéristiques de la dette
- (i) L'encours de la dette

L'encours de la dette de la Région (y compris METP) s'élève au 1er janvier 2010 à 3 129,9 millions d'euros, dont 3 127,4 millions d'euros pour la dette directe et 2,5 millions d'euros pour la dette contractée au titre de la procédure des marchés d'entreprise de travaux publics (METP), procédure mise en œuvre entre 1991 et 1998 pour la rénovation des lycées¹.

Avec un encours de 2 125,4 millions d'euros au 1er janvier 2010, les émissions obligataires représentent environ 68,0 pour cent de l'encours direct total.

Cet encours a progressé comme suit :

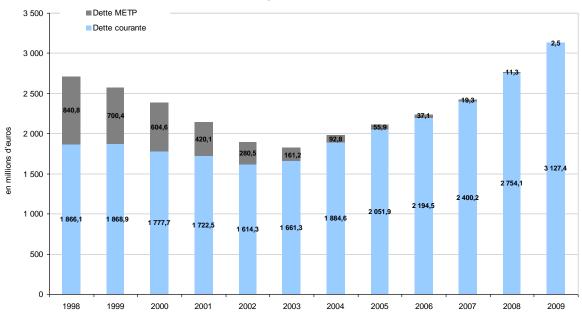
Evolution de l'encours de dette (en millions d'euros)

Encours au 31/12/n	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Dette courante	1 866,1	1 868,9	1 777,7	1 722,5	1 614,3	1 661,3	1 884,6	2 051,9	2 194,5	2 400,2	2 754,1	3 127,4
METP	840,8	700,4	604,6	420,1	280,5	161,2	92,8	55,9	37,1	19,3	11,3	2,5
TOTAL	2 706,9	2 569,2	2 382,3	2 142,7	1 894,8	1 822,5	1 977,4	2 107,9	2 231,6	2 419,5	2 765,4	3 129,9

_

¹ Cette procédure, qui avait pour objet de confier à l'entreprise de travaux publics attributaire du marché à la fois le financement et l'exécution des travaux de réhabilitation et d'entretien des bâtiments scolaires, a été abandonnée depuis 1998. En contrepartie la Région s'engageait à verser à l'entreprise, pendant la durée de la convention (10 ans) une rémunération annuelle forfaitaire comprenant une part représentative du remboursement des travaux effectués et une part correspondant aux frais financiers supportés sur la période. Le capital restant dû relatif aux travaux de ces marchés d'entreprise de travaux publics est assimilé à de la dette.





(au 31/12 de chaque année)

Après la baisse de l'encours de dette jusqu'en 2003 découlant du programme de remboursement anticipé mis en œuvre en prévision de l'augmentation attendue de ses besoins de financement, la Région a augmenté depuis 2004 son recours à l'emprunt de façon continue et maîtrisée avec l'arrivée à maturité des programmes d'investissement prévus au contrat de plan 2000-2006 passé avec l'Etat.

Sur la période 1998 - 2009, le montant de l'emprunt appelé s'est élevé à 3,43 milliard d'euros environ pour un montant de dépenses d'investissement (hors dette) réalisées de l'ordre de 16,92 milliards d'euros, ce qui signifie que ces dépenses ont été couvertes à hauteur de près de 80 pour cent environ par les ressources propres de la région et à concurrence de 20 pour cent par l'emprunt.

Au total au 1er janvier 2010, l'encours de dette est légèrement supérieur à celui observé fin 1998, de 423 millions d'euros, pour près de 17 milliards d'euros investis sur la période au bénéfice des franciliens. La Région continue en outre à autofinancer plus des deux tiers (67% en 2009) de ses dépenses d'investissement.

Cette politique se traduit par des ratios d'endettement qui restent maîtrisés, ainsi que le montrent les tableaux ci-après.

Encours de dette au 31 décembre rapporté aux recettes permanentes de l'exercice

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Encours de dette/recettes permanentes constatées au CA		132,7%	123,3 %	106,4 %	79,2 %	78,3 %	83,3 %	76,9%	70,2 %	68,9 %	75,4%	82,9%

Encours de dette au 31 décembre rapporté à l'épargne brute de l'exercice2 ou capacité de désendettement

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Capacité de désendettement	3.0	2 8	2 8	2.4	1,9	2,0	2.2	2 1	2.0	2.4	2.0	2 5
en années	3,0	2,0	2,0	2,4	1,7	2,0	2,2	2,1	2,0	2,4		5,5

² Ecart entre les recettes et les dépenses de fonctionnement.

61

Encours de dette par habitant au 31 décembre de l'année

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Encours de la dette, en euros par habitant	247,2	234,6	217,5	195,6	173,0	166,4	180,6	184,9	195,8	210,6	236,9	268,2

L'encours total de la dette représente moins d'une année de recettes permanentes ; la capacité de désendettement de la Région, plus élevée que la moyenne des autres régions, reste cependant inférieure au ratio constaté pour la plupart des autres grandes régions.

(ii) le taux moyen de la dette et l'exposition au risque de taux

Au 1^{er} janvier 2010, la situation de l'endettement, après opérations d'échange de taux d'intérêt, est illustrée par le tableau figurant cidessous. Le capital restant dû est exprimé en millions d'euros.

	Etat de la	dette au 1	er janvier	2010 co	mpte des opération	s de gestion active	réalisées	
Catégorie et année de mobilisation de l'emprunt	Etablissement(s) arrangeur(s) dans le cadre des émissions obligataires et des placements privés, ou établissement(s) prêteur(s) dans le cadre des prêts bancaires	tial	Taux après opérations de gestion active	Remboursement	Montant initial de l'emprunt	Type de produit actuellement actif sur la ligne (hors swaps de devise)	Date de départ	Date d'arrivée à échéance du produit
163 FMDRIINTS	OBLIGATAIRES							
1631 Émissions p								
1998	PARIBAS 200.0M€	5,000%	EUR3M	2010	200 000 000,00	swap vanille	27/07/1998	jusqu'à maturité de l'emprunt
2001	HSBC CCF 100,0M€	4,875%	EUR3M	2013	100 000 000,00	swap vanille	21/09/2001	jusqu'à maturité de l'emprunt
2004	HSBC et BNPP 230,0M€	3,500%	3,068%	2012	230 000 000,00	swap vanille	20/09/2005	jusqu'à maturité de l'emprunt
2005	BNP PARIBAS 147,1M€	EUR3M	3,065%	2014	147 105 852,25	swaption	05/09/2008	05/09/2013
2005	BNP PARIBAS 96,8M€	EUR3M	3,858%	2016	96 792 927,66	swap vanille	28/09/2006	28/12/2011
2006	CDC-IXIS et SG 220,0M€	4,250%	4,170%	2017	220 000 000,00	swap bonifié annulable	25/10/2008	25/10/2013
2007	UBS et ABN AMRO 203,8M€	EUR6M	4,140%	2018	203 836 930,46	swap bonifié annulable	27/11/2008	27/11/2013
2008	UBS 125,4M€	EUR6M	3,480%	2014	125 391 849,53	swap bonifié annulable	27/10/2008	27/11/2014
2008	BNP PARIBAS 100,0M€	4,171%	=	2015	100 033 344,45	-	15/12/2008	jusqu'à maturité de l'emprunt
2009	HSBC et SG 200,0M€	4,500%	EUR3M	2019	200 000 000,00	cap 3% barrière 5%	23/07/2009	23/07/2014
2009	CSFB et BNPP131,1M€	EUR3M	=	2018	131 100 000,00	cap 3% barrière 5%	28/09/2009	28/09/2015
1632 Placements	privés					-	-	-
2003	BNP PARIBAS 42,6 M€	EUR3M	1,495%	2014	42 622 000,00	swap bonifié annulable	03/08/2009	jusqu'à maturité de l'emprunt
2003	CDC-IXIS 51,0 M€	EUR3M	=	2015	51 000 000,00	-	-	-
2003	HSBC CCF 30,5 M€	EUR3M	=	2018	30 522 701,26	-	-	-
2004	HSBC CCF 30,3 M€	EUR3M	=	2016	30 263 291,00	tunnel	15/08/2005	15/08/2010
2004	Deutsche Bank 35,0 M€	EUR3M	3,525%	2011	35 000 000,00	swap bonifié à barrière désactivante à 5%	16/08/2006	jusqu'à maturité de l'emprunt
2004	Morgan Stanley 50,0 M€	EUR3M	3,510%	2011	50 000 000,00	swap bonifié à barrière désactivante à 5%	17/10/2006	jusqu'à maturité de l'emprunt
2004	Mizuho 37,0 M€	EUR3M	4,500%	2014	36 974 000,00	swaption	18/11/2008	18/08/2013
2008	UBS 45,1 M€	EUR6M	=	2010	45 103 092,78	-	-	-
2009	BNP PARIBAS 49,7 M€	EUR3M	=	2018	49 668 874,17	-	-	-
TOTAL		4			2 125 414 863,56			
	S AUPRÈS D'ÉTABLISSEMENTS I	DE CREDIT						
1641 Emprunts e			·	2047	75 000 000 00	.,,	04/00/2005	04/00/2044
2007	CADIF 75,0 M€	Livret A	2,730%	2017	75 000 000,00	swap vanille	01/09/2009	01/09/2014
2007	CADIF 50,0 M€	Livret A	=	2018	50 000 000,00		-	
2008	DEXIA 100,0 M€	4,265%	=	2022	100 000 000,00	swap vanille	26/11/2008	jusqu'à maturité de l'emprunt
1644 Emprunts a 2000	ssortis d'une option de tirage sur ui	ne ligne ae tre EONIA	sui erie	2022	677 000 000 00			
2000	Tirage Ligne CNCEP	EONIA EONIA	2 27504	2022 2013	677 000 000,00		07/12/2012	jusqu'à maturité de l'emprunt
Z009 TOTAL	Tirage Ligne CNCEP	EUNIA	2,375%	2013	100 000 000,00 1 002 000 000,00	swap vanille	07/12/2013	jusqu'à maturité de l'emprunt
TOTAL					1 002 000 000,00			
TOTAL GÉNÉRA	ıL				3 127 414 863,56			

Le taux moyen de la dette a sensiblement baissé jusqu'en 2004, sous l'incidence de la baisse des taux d'intérêt et de la politique qui a été menée afin de profiter au mieux de cette baisse. En effet, la stratégie retenue a consisté à privilégier les taux variables au moment où ces taux se situaient à un niveau particulièrement bas, c'est-à-dire au cours des années 2003 à 2005. Inversement, de 2005 à 2008, face à la remontée des taux courts, il a été choisi de renforcer la part des produits à taux fixe.

Cette recherche de l'optimisation du coût de la dette s'est faite avec le souci permanent de se prémunir contre le risque de taux.

Ainsi, parallèlement, une politique attentive de gestion et de couverture de la dette a été menée en adéquation avec l'évolution de la situation des marchés financiers. Cette politique a consisté à choisir des produits de couverture simples, comme des taux fixes, des caps et des tunnels, en écartant les produits structurés, jugés avec raison trop risqués. Le principal risque couru avec les produits retenus est de revenir aux taux du marché

En 2009, la baisse significative des taux d'intérêt à court terme s'est faite dans un contexte de difficultés et d'incertitudes toujours importantes sur les marchés financiers. Aussi, la stratégie retenue a consisté à pouvoir bénéficier du faible niveau des taux tout en sécurisant les taux.

A cette fin, ce sont des produits de couverture bornant la hausse des taux variables qui ont été sélectionnés, aux côtés de produits de couverture à taux fixe, présentant éventuellement une bonification.

Cette stratégie de sécurisation du taux de la dette qui a consisté à indexer une partie de l'encours sur des taux fixes supérieurs aux taux courts explique que le taux moyen de la dette en 2009 est supérieur à celui atteint par l'Euribor 3 mois en moyenne sur l'année.

Ainsi, deux opérations d'encadrement des taux variables portant sur un encours total de 331,1 M€ et sur des durées moyennes de 5 à 6 ans ont été conclues. Dans les deux cas, la couverture permet à la Région de bénéficier du faible niveau des taux courts actuels, tout en plafonnant leur évolution future à 3% tant que les taux courts ne dépassent pas 5%, auquel cas ce serait le taux de marché qui serait à nouveau payé par la Région.

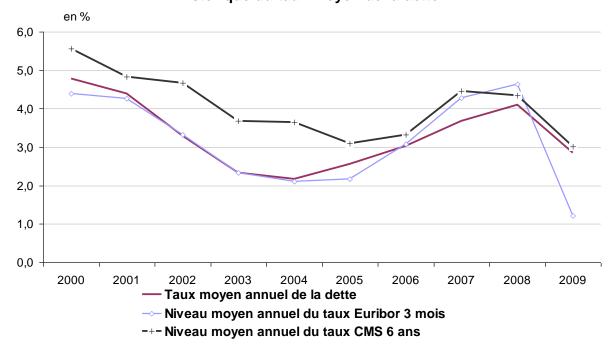
Deux lignes d'emprunt, totalisant un encours de 117,6M, ont par ailleurs été transformées en taux fixe. La première opération a consisté en une stratégie de taux fixe annulable sur une ligne de 42,6M, qui permet à la Région de payer un taux d'intérêt de 1,495%, soit une bonification de l'ordre de 116 points de base par rapport aux taux fixes du marché. La contrepartie de cette bonification réside dans le risque de revenir à un taux variable après deux ans. La seconde opération de couverture a porté sur un swap vers taux fixe d'une ligne d'emprunt de 75M, à 2,73% pour une durée de 5 ans.

Le tableau ci-après illustre ainsi l'évolution du taux de la dette depuis 1998 :

Evolution du taux moyen de la dette régionale

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Taux moyen annuel de la dette (%)	4,78	4,40	3,30	2,34	2,18	2,56	3,03	3,68	4,11	2,85
Niveau moyen annuel du taux Euribor 3 mois (%)	4,40	4,27	3,32	2,33	2,11	2,18	3,08	4,28	4,63	1,22
Niveau moyen annuel du taux CMS 6 ans (%)	5,56	4,84	4,67	3,68	3,65	3,10	3,33	4,46	4,34	3,02

Historique du taux moyen de la dette

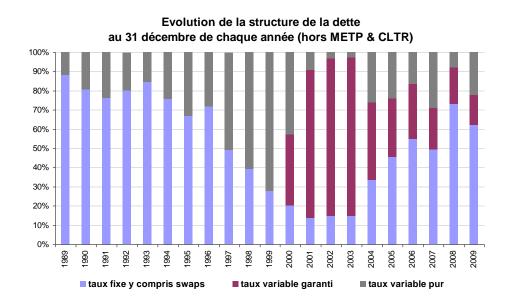


(iii) la structure de la dette

Au total, compte tenu de ces opérations, la répartition de la dette par type de taux 01 janvier 2010, hors METP et hors encours revolving de la Région, est la suivante :

- \Rightarrow Encours indexé sur des taux fixes ou swappé à taux fixe sur tout ou partie de la partie résiduelle de l'emprunt : 63,8 % de l'encours total, soit 1 562,8 M€;
- ⇒ Encours indexé à taux variable garanti (caps, tunnels) : 361,4 M€ soit 14,7 % en l'encours total ;
- ⇒ Encours indexé sur des taux variables purs : 526,3M€ soit 21,5 % de l'encours total.

La répartition de la dette régionale a évolué comme suit :



Y compris l'encours mobilisé sur la ligne revolving (677 M€ au 1er janvier 2010), la répartition de la dette par type de taux de la Région au 01 janvier 2010 est la suivante :

- ⇒ encours indexé sur des taux fixes ou swappé à taux fixes : 50,0 pour cent ;
- ⇒ encours indexé à taux variable garanti : 11,6 pour cent ;
- ⇒ encours indexé sur des taux variables purs : 38,4 pour cent.

La région ne prend aucun risque de change puisqu'elle souscrit dès l'origine des contrats d'échange de devises vers l'euro lorsqu'elle émet des titres en devise étrangère.

(iv) L'évolution de l'amortissement de la dette

La durée de vie moyenne de la dette régionale est d'environ 6 ans. L'évolution de l'amortissement de la dette sur la base de l'encours au 01/01/10 se présente comme suit :

01/01/2010 (yc CLTR et hors METP) en millions d'euros 450 400 350 200 150 245 268 285 307 345 309 295 284 200 100

Evolution prévisionnelle de l'amortissement de la dette au 01/01/2010 (yc CLTR et hors METP)

La bonne situation financière de la Région Ile-de-France se concrétise en 2009 par les notations respectives de Aaa et AAA des agences Moody's et Fitch Ratings pour la dette de moyen et long terme et de la note F1+ de Fitch Ratings pour la dette à court terme.

2017

2018

2019

2020

2021

2022

2016

3.2.2 La trésorerie

2011

2012

2013

2014

2015

BP

2010

S'agissant de la dette à court terme, la Région a recours pour ses besoins de financement de trésorerie soit à des lignes bancaires, soit à des émissions de billets de trésorerie, dans le cadre de son programme de billets de trésorerie d'un montant de 500 millions d'euros mis en place en 2002.

Depuis 2008, deux lignes de crédit revolving mises en place pour respectivement 1 milliard d'euros et 500 millions d'euros sont utilisées à la fois comme instrument de mobilisation de l'emprunt et comme outil de gestion de la trésorerie.

Caractérisées par leur souplesse, ces instruments offrent la possibilité de faire à tout moment, des arbitrages de taux et de marchés, dans des délais réduits (24 heures).

Ces lignes permettent également d'opter pour un remboursement total ou partiel de la dette contractée, en fonction du besoin de la trésorerie (tout remboursement reconstituant d'autant les droits d'utilisation sur les lignes). Ces lignes permettent ainsi à la Région de gérer sa trésorerie, afin d'optimiser l'emploi des fonds publics.

(a) L'utilisation des lignes bancaires comme instrument de gestion de la trésorerie.

En 2009, le solde moyen de trésorerie déposé sans rémunération auprès du Trésor Public a atteint un niveau quasi-nul (environ 15 000 €).

Depuis 2000, ce solde a ainsi été significativement réduit, malgré la croissance du budget de la Région, ce qui a permis de réduire la charge supportée au titre des intérêts de la dette : au total depuis 2000, l'économie réalisée grâce à une gestion dynamique de la trésorerie peut être évaluée à près de 42,5 M€.

Solde moyen de trésorerie

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
en M€	225,7	65,1	65,2	30,1	9,6	12,5	6,2	1,7	2,9	0,0

(b) Le programme de billets de trésorerie : un instrument complémentaire pour la gestion de la trésorerie

L'article 25 de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques ayant ouvert aux collectivités locales la possibilité d'émettre des billets de trésorerie, en 2002, la Région a mis en place un programme de billets de trésorerie pour un montant global de 500 millions d'euros sur une durée de 15 ans dans un double objectif:

- disposer sur le court terme du choix entre financement bancaire (ligne de trésorerie) et financement sur titres ;
- diminuer encore le coût de gestion de la trésorerie de la Région.

Ainsi, afin de couvrir ses besoins de trésorerie, la Région peut ainsi disposer à tout moment sur le court terme, comme sur le long terme avec la mise en place du programme EMTN, du choix entre des tirages sur ses lignes revolving et des émissions sur le marché des billets de trésorerie.

L'arbitrage entre les deux instruments se fait en fonction de la durée prévisible des besoins de financement et des conditions offertes par les marchés. Les deux instruments sont complémentaires, les émissions de billets de trésorerie étant plutôt réservées pour des durées minimales standard de l'ordre de 20 jours.

Au-delà, s'agissant des coûts, la Région s'est fixé pour règle de ne recourir aux billets de trésorerie que dès lors que les conditions du marché sont meilleures que celles qui lui sont garanties par les lignes bancaires.

La Région a réalisé sa première émission de billets de trésorerie en novembre 2002, pour un montant de 20 millions d'euros sur une durée d'un mois. Au cours de l'année 2003, il a été procédé à cinq émissions de billets de trésorerie pour un montant global de 100 millions d'euros sur une durée d'un mois. Le programme de billets de trésorerie a été réactivé en mars 2006, où quatre émissions ont été réalisées pour des durées allant de 17 à 21 jours et pour des montants de 50 à 100 millions d'euros.

En 2007, 2008, et 2009, contrairement à 2006, et en dépit de l'identification de besoins de financement sur une période suffisamment longue, les conditions de marchés ne se sont pas avérées de nature à rendre opportun le recours aux émissions de billets de trésorerie.

3.2.3 Les créances

La Région Ile-de-France présente la particularité de détenir un encours de créances important sous forme de prêts et d'avances (695 millions d'euros au 31 décembre 2009) dont il faut tenir compte dans l'analyse de l'encours des engagements de la Région.

Cet encours a évolué comme suit :

Encours des créances au 31 décembre de chaque année

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
en M€	537	578	573	592	607	630	698	745	751	735,0	713,0	694,6

Dans le cadre de sa politique en faveur des transports en commun, la Région Ile-de-France a accordé, en effet, des prêts à certains établissements ou entreprises publics (R.A.T.P., la S.N.C.F. ou Réseau Ferré de France). Ces prêts bonifiés consentis sur une durée de 25 ans représentent selon les opérations 10 à 20 pour cent du montant de l'opération.

Cependant, ces prêts ont été supprimés lors de la signature du Contrat de Projet Etat-Région 2007-2013 (CPER). La Région n'accorde donc plus de prêts dans le cadre des nouvelles opérations réalisées du CPER 2007-2013.

La situation détaillée des créances au 31 décembre 2009 se présente comme suit:

Bénéficiaires	Capital restant dû		Recettes 2009	
Deliencialies	au 31/12/2009	Capital	Intérêts	Annuité
SNCF	232,56	15,45	6,22	21,66
RFF	60,64	3,27	1,59	4,86
RATP	302,58	19,54	7,80	27,34
Syndicats des eaux	0,00	5,08	0,18	5,27
Villes Nouvelles	94,71	5,55	-	5,55
Avances Diverses	4,08	-	-	-
TOTAL	694,58	48,89	15,79	64,68

(en millions d'euros)

3.2.4 Les garanties d'emprunt

Le total des annuités des emprunts garantis par la Région s'élève pour 2009 à environ 2 millions d'euros, pour un encours total de l'ordre de 2,9 millions d'euros, se répartissant comme suit :

ETAT DES GARANTIES D'EMPRUNT DE LA REGION AU 31 DECEMBRE 2009

Bénéficiaires	Capital restant dû		Recettes 2009	
Beneficiaires	au 31/12/2009	Capital	Intérêts	Annuité
1. Villes Nouvelles				
- E.P.A Sénart	746 230,22	925 286,50	111 765,58	1 037 052,08
- E.P.A Marne La Vallée	-	250 016,38	12 722,60	262 738,98
Total Villes Nouvelles	746 230,22	1 175 302,88	124 488,18	1 299 791,06
2. Société d'Economie Mixte				
- SEM Génopole	1 079 000,00	83 000,00	51 594,87	134 594,87
Total Société d'Economie Mixte	1 079 000,00	83 000,00	51 594,87	134 594,87
Organismes d'Enseignements Privés				
- Ass. Notre Dame de Verneuil	18 238,20	8 223,86	989,68	9 213,54
- OGEC Saint-Louis - Blanche de Castille	214 324,71	62 206,01	13 408,03	75 614,04
- OGEC Saint-Louis - Blanche de Castille	105 246,52	30 546,70	13 408,03	43 954,73
- OGEC Sainte-Thérése de Rambouillet	631 811,84	86 063,98	30 042,18	116 106,16
- Ass. Notre Dame de la Compassion à Pontoise	70 446,05	272 357,65	13 300,75	285 658,40
Total Organismes d'Enseignements Privés	1 040 067,32	459 398,20	71 148,67	530 546,87
TOTAL	2 865 297,54	1 717 701,08	247 231,72	1 964 932,80

Les engagements de la Région restent ainsi très limités. La Région n'a accordé aucune garantie nouvelle depuis le 28 mars 1996 à l'exception de celle accordée le 13 septembre 2007 à la SEM Génopôle.

3.2.5 Les fonds régionaux

(a) Fonds régional de garantie

Le 14 décembre 2000, le Conseil régional a décidé de créer un fonds régional de garantie (Fonds régional de Garantie Ile-de-France) afin de faciliter, pour certaines catégories d'entreprises, l'accès à des financements divers.

Les avenants successifs depuis 2000 ont porté les versements de la Région à un total de 27,5 millions d'euros à fin 2009, dont 1,5 M€ réservés à la garantie du Prêt Régional d'Amorçage Innovation (également dénommé Prêt Participatif d'Amorçage).

Ce Prêt Régional d'Amorçage Innovation permet aux entreprises innovantes soutenues par les dispositifs régionaux ou OSEO / Innovation de bénéficier d'un prêt moyen terme réalisé sur fonds propres OSEO. Ce prêt est de $75.000 \, \in \,$ si OSEO intervient seul et $150.000 \, \in \,$ si la Région intervient aux côtés de OSEO / Innovation. Ce prêt est garanti par le Fonds Régional de Garantie à hauteur de 40% pour une quotité globale de 80%.

Ce fonds régional de garantie est géré par OSEO Garantie Régions, Etablissement Public de l'Etat, qui assure le risque d'épuisement du fonds.

(b) Fonds régionaux d'investissement

La Région participe directement au capital de plusieurs fonds d'investissement. Cet outil de financement permet à la Région d'intervenir dans le renforcement des fonds propres des PME-PMI.

Entité	Stade d'intervention	Dotation du fonds (en millions d'euros)	Participation de la Région Ile-de-France	Année de création
Scientipole Capital	Amorçage	2	40%	2006
G1J IDF	Amorçage	6	25%	1999
Cap Decisif Management	Amorçage Capital-Risque	43	24%	2002
IDF Capital	Capital Développement Transmission	17	49%	1995

3.2.6 Les autres participations

- La Région participe au capital de plusieurs SEM (société d'économie mixte) :

• Sem 92

La SEM 92 a pour but de promouvoir l'aménagement foncier et la réalisation d'équipements de nature à favoriser le développement économique dans les Hauts-de-Seine.

La Région Ile-de-France détient $10\ \%$ du capital soit une participation à hauteur de $914\ 694,10$ euros.

Le capital de la SEM 92 se répartit comme suit :

	Montant (en €)	Parts (en %)
CG Hauts de Seine	6 752 858,70	70,0%
Caisse des Dépôts et Consignation	1 447 041,15	15,0%
Région Île de France	964 694,10	10,0%
Autres	482 347,05	5,0%
Total	9 646 941,00	100%

SEMAPA

La SEMAPA, société d'économie mixte d'aménagement de Paris, au capital de 762 245 euros a pour but l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) Seine Rive-Gauche.

Son capital se répartit comme suit :

	Montant (en €)	Parts (en %)
Ville de Paris	434 174,75	56,96%
S.N.C.F	152 449,00	20,00%
R.I.V.P	76 376,95	10,02%
Région Ile-de-France	38 112,25	5,00%
Etat	38 112,25	5,00%
Autres	23 019,80	3,02%
Total	762 245,00	100%

SAERP

Enfin, la Région a décidé, par délibération du 27 juin 2002, de participer à hauteur de 2,4 millions d'euros au capital de la Société d'Aménagement et d'Equipement de la Région parisienne (SAERP).

La SAERP, constituée en 1956, a conduit, jusque dans les années 1980, la réalisation d'opérations d'urbanisme en région parisienne. A partir de 1995, la Région Ile-de-France lui a confié des missions en tant que mandataire dans le cadre du programme de rénovation des lycées et elle est devenue un partenaire important de la Région dans le cadre de ce programme.

En 2008, la SAERP a été transformée en "société publique locale d'aménagement". Cette nouvelle forme de société anonyme, détenue exclusivement par des actionnaires publics, permet en application de l'article 3.1 du code des marchés publics, de considérer la SAERP comme un outil intégré "in house" et ainsi de pouvoir lui attribuer des marchés sans mise en concurrence préalable.

Le capital de la SAERP répartit tel que cela figure dans les statuts comme suit :

	Montant (en €)	Parts (en %)
Région Ile de France	2 400 000,00	80,00%
Autres Collectivités Locales	104 460,00	3,48%
Total actionnaire collectivités locales	2 504 640,00	83,49%
Autres actionnaires	495 360,00	16,51%
dont Caisse des Dépôts et Consignations	467 200,00	15,57%
Total	3 000 000,00	100%

Sem GENOPOLE

La Région Ile-de-France a décidé par délibération du 13 décembre 2001, de participer au capital de la sem GENOPOLE créée pour reprendre et développer les activités de l'Association GENOPOLE existant antérieurement en matière d'immobilier d'entreprises dans le secteur des biotechnologies.

L'Association GENOPOLE avait été créée en 1998 pour constituer un pôle en matière de recherche fondamentale et appliquée dans le domaine de la génétique. Compte tenu de l'importance des projets, il est apparu que la structure associative n'était plus adaptée, ce qui a conduit à transformer cette association en Groupement d'Intérêt Public, qui a repris les missions de l'association en matière de recherche, les activités immobilières étant reprises par une structure distincte, la Sem GENOPOLE.

La Région participe à hauteur de 9,15 millions d'euros au capital de la sem, qui s'élève au total à 19 millions d'euros, à côté, notamment, du département de l'Essonne, de la Caisse des Dépôts et Consignations et d'entreprises du secteur privé.

Le capital de la sem GENOPOLE se répartit comme suit :

	Montant (en €)	Parts (en %)
Région Île de France	9 146 000,00	48,00%
Département de l'Essone	6 097 961,00	32,00%
Caisse des Dépôts et Consignations	3 048 980,00	16,00%
SEM Locale	609 796,00	3,20%
Entreprises du secteur privé	152 449,00	0,80%
Total	19 056 127,00	100%

Au-delà, la Région est présente au capital de Génopôle 1er jour, fond de pré-amorçage dans le secteur de la santé et de la biotechnologie, à hauteur de 25% du capital, soit 1 649 992,20 euros et au capital de Scientipôle Ile-de-France, fonds dédié aux entreprises innovantes hors biotechnologies. Ce fonds intervient en pré-amorçage ou amorçage, en une ou plusieurs fois, pour des investissements n'excédant pas 150 000€. La participation se monte à 733 720 euros, soit 36% du capital.

- SAFER

Depuis 1990, la Région participe au capital de la SAFER, Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural, société anonyme destinée à promouvoir le développement rural ainsi qu'à favoriser la protection de la nature et de l'environnement. A ce jour, cette participation s'élève à 51 405,50 euros (8,9% du capital).

- Divers

En outre, la région possède 280 parts sociales de 1,5245 € de la Caisse locale du crédit mutuel agricole pour un montant global de 426,86 € et 6 666 parts sociales de 15 € de la SCIC COPROCOO, qui a pour objet de soutenir l'activité de portage immobilier provisoire de lots de copropriétés en difficulté, ainsi qu'une action de l'Association France Active Garantie pour 15,24 euros.

- Etablissement Public Foncier Régional (EPFR)

Créé par le décret n° 200-1140 du 13 septembre 2006, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est habilité sur le territoire de la Région Ile-de-France, à l'exception des territoires couverts par un autre établissement public foncier d'Etat, à procéder à des acquisitions foncières et à des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. L'EPFR pourra participer au financement de ces acquisitions et opérations.

L'EPFR est administré par un conseil composé de 30 membres, dont 11 représentants de la Région Ile-de-France. Le président du conseil est nommé parmi les représentants de la Région.

L'EPFR dispose de l'autonomie financière. Il fixe ainsi le montant de sa ressource fiscale et peut décider d'emprunter. Sa ressource fiscale est une taxe spéciale d'équipement qui s'ajoute aux impôts directs locaux (taxe d'habitation, taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, taxe professionnelle) sur le territoire de l'EPFR.

3.3 Balance commerciale et balance des paiements

Non applicable

3.4 Réserves de change

Non applicable

3.5 Situation et ressources financières

Ce point est évoqué au 3.1.1 pour les recettes, au 3.2 pour la dette et la dette garantie régionale.

Néanmoins il convient d'aborder ci-après les différents ratios témoignant de la situation financière de la Région.

Les principaux indicateurs d'analyse comparée

Les ratios figurant ci-après ont été calculés à partir du document " Les Finances des régions 2008" (publication de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) d'avril 2010).

Ces ratios témoignent de la situation particulière de la Région Ile-de-France. La Région dispose d'une appréciable marge de manœuvre financière, qui résulte des composantes suivantes :

- son potentiel de ressources fiscales est sensiblement plus élevé que le potentiel fiscal moyen des autres régions métropolitaines (+ 24 pour cent) et situe ainsi l'Ile-de-France au deuxième rang national après la Haute Normandie. Le potentiel fiscal est obtenu en pondérant les bases d'imposition de la Région par les taux moyens nationaux, il s'agit donc d'un indicateur de richesse fiscal qui permet de comparer les bases d'imposition des différentes régions,
- L'indice de la pression fiscale calculé au compte administratif 2008 s'élève à 0,70, contre 1,09 en moyenne dans l'ensemble des autres régions de métropole.

En matière de charges, la Région Ile-de-France se situe au-dessous de la moyenne des autres régions pour ce qui est des dépenses de fonctionnement hors dette par habitant (193 euros en Ile de France pour une moyenne de 234 euros par habitant pour les régions de métropole) et notamment des frais de personnel (26 euros par habitant en Ile de France pour une moyenne de 38 euros pour les régions de métropole).

En revanche, les dépenses d'investissement sont plus élevées (144 euros par habitant en Ile de France pour une moyenne de 132 euros par habitant pour les autres régions de métropole), ce qui explique que l'encours de la dette en capital est plus élevé en Ile-de-France que dans les autres régions de métropole. Il faut noter, en outre, que la Région Ile-de-France dispose d'un encours de créances important (694,6 millions d'euros au 1/01/2010) et que sa capacité de désendettement (encours total de la dette rapporté à l'épargne brute) est de 3,5 ans (hors prise en compte de l'encours des créances).

Enfin, le taux d'épargne, c'est à dire la part des recettes de fonctionnement affectée à la couverture des dépenses d'investissement, de la Région Ile-de-France (28,6 pour cent) est supérieur au taux d'épargne des autres régions de métropole (26,4 pour cent).

PRINCIPAUX INDICATEURS

	COMPTES ADMINISTRATIFS 2008		
	ILE DE FRANCE	METROPOLE HORS ILE DE France	ENSEMBLE METROPOLE
RATIOS DE RESSOURCES			
Potentiel fiscal direct (€/hab)	102,2	70,3	76,2
Potentiel fiscal indirect (€/hab)	24,8	32,0	30,7
Potentiel fiscal total (€/hab)	127,0	102,3	106,9
RATIOS DE PRODUITS			
Fiscalité directe (€/hab)	55	77	73
Fiscalité indirecte* (€/hab)	32	30	31
TIPP (€/hab)	75	54	58
Ressources fiscales totales (€/hab)	184	173	175
Indice de pression fiscale	0,70	1,09	1,00
RATIOS DE CHARGES			
Dépenses de fonctionnement hors dette (€/hab)	193	234	226
Dépenses d'investissement hors dette (€/hab)	144	132	134
Part des dépenses d'investissement dans les			
dépenses totales (en %)	49,3%	39,0%	40,9%
Frais de personnel (€/hab)	26	38	36
Part des frais de personnel dans les			
dépenses réelles de fonctionnement (%)	12,8%	15,8%	15,4%
RATIOS SUR L'ENDETTEMENT			
ET L'EPARGNE			
Dette en capital y/c dette			
M.E.T.P (€/hab)	236,9	205,8	211,4
Annuité de la dette** (€/habitant)	25,3	29,2	28,4
Annuité/recettes de fonctionnement (%)	9,0	8,9	8,9
Emprunts/recettes totales (%)	12,8	10,4	10,9
Taux d'épargne (%)	28,6	26,4	26,8

^{*} hors compensations versées par l'Etat au titre des divers allègements et suppressions de taxes décidés par le législateur et hors TIPP

Source DGCL (population légale de la Région au 01/01/2009 : 11 673 919 habitants)

3.6 Recettes et dépenses

3.6.1 **Rétrospective sur les comptes**

Avec les différents transferts de compétences faisant suite aux étapes successives de la décentralisation, le budget de la Région Ile-de-France est passé de 415 millions d'euros environ en 1982 à 4,671 milliards d'euros prévus au budget 2010.

(a) Evolution de la structure des dépenses régionales

^{**} hors réaménagement de dette.

Jusqu'en 2005, le budget de la Région Ile-de-France était majoritairement consacré à l'investissement. Depuis 2006, avec les nouveaux transferts de compétences intervenus qui ont consisté à augmenter les dépenses de fonctionnement, la part des dépenses de fonctionnement devient supérieure à celle des dépenses d'investissement.

Ainsi entre 1998 et 2005, la part des dépenses d'investissement réalisées hors dette représentait, en moyenne, 52,5 pour cent des dépenses totales du budget régional. Depuis 2006, cette part est passée à 40,5 pour cent en moyenne (43,8 pour cent en 2006, 39,8 pour cent en 2007, 39,6 pour cent en 2008 et 39,3% en 2009).

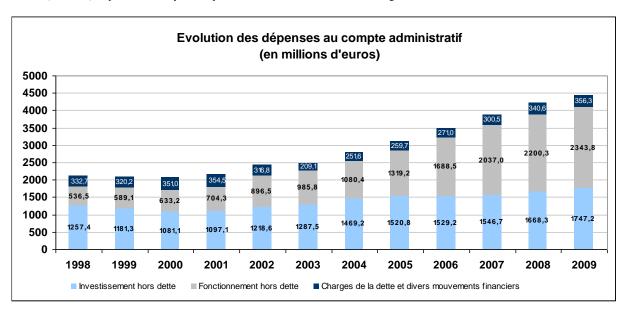
En matière d'investissement, la Région Ile-de-France, tout comme les autres régions, intervient principalement sous forme de subventions en capital accordées à des maîtres d'ouvrage (Etat, autres collectivités locales, entreprises nationales), sauf en matière de construction et d'équipement scolaire et universitaire où l'intervention régionale se fait en grande partie par la voie d'investissements directs.

Parallèlement, le budget de fonctionnement hors dette réalisé qui représentait pour sa part, en moyenne environ 35 pour cent des dépenses de 1998 à 2005, se situe depuis 2006 en moyenne à 51,6 pour cent (48,4 pour cent en 2006, 52,4 pour cent en 2007, 52,3 pour cent en 2008 et 52,7% en 2009). Ce budget inclut les dépenses d'intervention de la Région destinées au fonctionnement des lycées, à la formation professionnelle, à l'action économique, à l'emploi et aux transports.

Au total, les dépenses d'intervention de la Région, qu'il s'agisse de dépenses imputées en section d'investissement ou de celles inscrites à la section de fonctionnement du budget (hors dépenses de l'institution régionale) ont représenté, en moyenne sur la période 1998-2009, 89,6 pour cent du budget régional.

Les dépenses relatives à l'institution régionale représentent en moyenne 4,2% du total du budget depuis 2004, dont 2,5 pour cent pour les seules dépenses de personnel (dépenses de personnel hors agents techniques des lycées TOS).

La part de la charge de la dette (y compris les divers mouvements financiers) qui représentait de son côté, en moyenne, environ 12,4 pour cent des dépenses sur la période 1998 à 2005, y compris les charges financières liées à la procédure du Marché d'Entreprise de Travaux Publics (M.E.T.P), représente en moyenne depuis 2006 environ 7,9 % du total du budget.



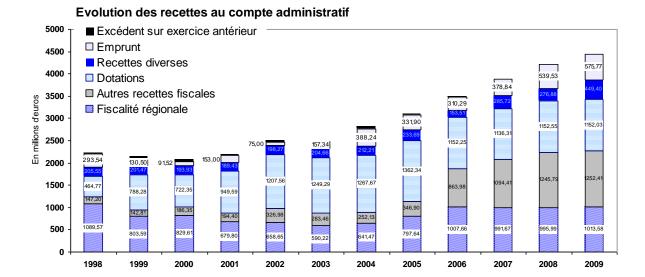
(b) Evolution de la structure des recettes régionales

Se reporter au 3.1.1 pour la présentation générale.

Les dépenses ont été financées en moyenne sur les douze dernières années à hauteur de 90,4 pour cent par des recettes permanentes (recettes hors emprunt) et à hauteur de 9,6 pour cent par l'emprunt.

Les recettes fiscales régionales (fiscalité directe et indirecte), qui représentaient 57,1 pour cent des recettes permanentes en 1998, en représentent moins du tiers en 2009 (26,2 pour cent), du fait des réformes de la fiscalité régionale intervenues depuis 1999 qui ont conduit à substituer des dotations de l'Etat à certaines recettes (taxe régionale additionnelle au droit d'enregistrement, taxe d'habitation, part salariale de la taxe professionnelle).

A l'inverse, la part des dotations a augmenté passant de 24,4 pour cent des recettes permanentes en 1998 à 29,8 pour cent en 2009 et avec le transfert de la TIPP pour compenser les nouvelles charges transférées, la part des autres recettes fiscales atteint désormais 32,4% alors que cette part était inférieure à 8 pour cent en 1998.



(c) Les comptes administratifs récents

Le montant des dépenses réelles de l'exercice 2009 s'est élevé à 4 447,336 M€ (hors mouvements infra-annuels sur la ligne de crédit long terme équilibrés par des recettes de même montant) pour un total de crédits ouverts au budget (après budget supplémentaire) de 4 604,275 M€, soit un taux de réalisation de 96,6%, et une augmentation de 5,6 % par rapport à 2008.

Ces dépenses réelles se décomposent entre :

- 1 747,218 M€ pour les dépenses d'investissement hors dette (soit un taux de réalisation de 98,3%),
- 2 343,797 M€ pour les dépenses de fonctionnement hors dette (soit un taux de réalisation de 97,8 %),
- 356,321 M€ pour la charge de la dette et les divers mouvements financiers (soit un taux de réalisation de 82,5%).

Trois secteurs représentent à eux seuls près des 2/3 des dépenses réalisées hors dette :

- l'enseignement secondaire pour lesquels le total des crédits dépensés est de 1 112,540 M€ (25 % du total) ;
- les transports auxquels un montant de 1 105,631 M€ (24,9 % du total) a été consacré ;
- la formation professionnelle et l'apprentissage, y compris les formations sanitaires et sociales, avec un montant de dépenses réalisées de 773,120 (17,4 % du total).

Le total des recettes permanentes (recettes hors emprunt et hors excédent sur exercice antérieur, y compris ICNE) comptabilisé sur l'exercice s'est élevé pour sa part à 3 870,852 M \in pour une prévision au budget de 3 864,678 M \in , soit un taux de réalisation de la prévision de 100,2 % (+6,174 M \in).

S'agissant de l'emprunt, comme les années précédentes, l'appel à l'emprunt a été strictement ajusté à l'exécution du budget, en recettes et en dépenses. Ainsi, l'emprunt d'équilibre souscrit en 2009 s'est élevé à 575,769 M€, soit 77,9% de l'enveloppe totale ouverte au budget.

Avec des recettes totales de 4 447,540 M€, compte tenu de l'excédent reporté des exercices antérieurs (0,919 M€), et des dépenses de 4 447,336 M€, l'exercice 2009 s'est soldé par un excédent de 0,204 M€.

Au total, la capacité d'autofinancement dégagée sur l'exercice (épargne nette, après amortissement de la dette, majorée des recettes réelles d'investissement, soit 1 171,651 M \in) a permis de couvrir 67% des dépenses d'investissement. La capacité de désendettement s'établit à fin 2009 à 3,5 ans et l'encours de dette représente moins de 10 mois de recettes permanentes.

L'exécution 2009 se traduit par une amélioration des ratios financiers par rapport au budget 2009. La notation triple A de la Région d'Île de France par les agences Moody's et FitchRatings est maintenue.

A compter de 2005, le compte administratif est conçu selon une nouvelle présentation, qui tient compte de la nomenclature M71 applicable aux Régions. A des fins de comparaison, le tableau ci-après retrace pro forma les comptes des années 2004, 2005, 2006 et 2007. En 2008, des reclassements ont été effectués entre les différents chapitres du budget. Ainsi, un tableau pro forma retrace l'évolution des comptes entre ceux de 2007 et ceux de 2008 et 2009.

DEPENSES

DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT

		2004	2005	2006	2007
Chapitre	Désignation	Dépenses réalisées	Dépenses réalisées	Dépenses réalisées	Dépenses réalisées
	Administration générale	7,091	6,105	5,349	8,120
900-02	Patrimoine et moyens généraux		1,596	2,344	4,080
903-313	Patrimoine et moyens genéraux (hors Villarceaux) Villarceaux		1,508 0,088	2,076 0,267	3,920 0,160
505 515	Moyens Informatiques		3,464	2,457	2,499
923 / 900-0201	Actions sociales (prêts sociaux) (1)	0,405	0,405	0,053	0,030
900-02	Communication		0,640	0,495	1,510
900-02-021	Démocratie régionale		0,032	0,088	0,020
900-041	Coopération interrégionale	1,540	0,296	1,150	0,741
900-044	Actions européennes et internationales	1,460	2,141	1,501	2,307
901	Formation professionnelle et apprentissage	39,220	31,165	20,299	19,273
902 22-28	Enseignement du second degré	480,073	499,177	507,147	554,032
902-23	Enseignement supérieur	61,140	30,972	30,721	32,141
903-31	Culture (hors Villarceaux)	16,350	13,664	19,412	30,906
903-905	Sports, tourisme et loisirs	28,000	20,024	20,918	19,642
904 et 901	Santé et action sociale	22,440	31,429	36,181	39,915
904	Santé et action sociale hors FSS		31,429	36,181	39,915
901-13	Formations sanitaires et sociales Aménagement	48,690	63,285	75,640	77,218
905-51	Politique de la ville	22,000	25,915	22,039	25,500
902-903-905-908	Sécurité	22,930	36,116	40,619	30,513
905-54	Habitat-logement	95,000	80,203	75,905	150,839
907 hors 77 et 909	_	58,350	120,639	135,951	86,154
907	Environnement hors AEV et Agri	36,330	104,618	116,559	66,530
907-76 909-93	AEV Agriculture et environnement		16,004 0,017	19,200 0,192	19,624
909-93	Environnement des infrastructures de transport	33,614	35,879	46,119	35,050
908-81	Transports en commun de voyageurs	324,382	284,699	309,080	243,890
908 et 905	Routes et voiries	134,540	125,140	98,565	112,523
908-82	Routes et voiries hors VN		120,365	91,778	100,705
905-52	Blds urbains, voirie VN	10.040	4,775	6,787	11,817
908-88	Transports de marchandises en site propre Action économique	10,840 22,476	6,079 25,372	7,518 21,006	4,395 20,698
909-91-92-94	Economie sociale et solidaire	22,476	0,495	1,251	0,673
			,	•	
905 et 909 909-92	Recherche et Innovation Recherche hors TIC	40,024 37,054	82,396 77,617	52,691 47,668	52,192 47,079
905-56	TIC	2,970	4,779	5,023	5,113
Total CPI hors	chapitres financiers	1 470,160	1 521,223	1 529,148	1 546,741
	êts sociaux deviennent une action dans le chapitre 900-0201, programme Prêts sociaux				
923	Dette régionale et autres opérations financières	178,020	175,288	172,986	180,714
Total CPI y cor	mpris chapitres financiers	1648,180	1 696,511	1 702,134	1 727,455

DEPENSES

DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT

		2004	2005	2006	2007
Chapitre	Désignation	Dépenses réalisées	Dépenses réalisées	Dépenses réalisées	Dépenses réalisées
	Administration générale	124,840	145,855	164,787	226,149
	Patrimoine et moyens généraux	32,771	41,593	38,563	41,547
930-02 933-313	Patrimoine et moyens genéraux (hors Villarceaux) Villarceaux		41,380 0,213	38,295 0,268	41,136 0,411
933-313	Informatique		10,072	5,857	6,771
0-0201-021-02	Personnel et Groupes d'élus	80,650	81,749	105,000	162,129
932-222	Personnel hors TOS TOS	80,650	81,749	88,177	96,323
932-222	Communication	11,419	12,442	16,823 15,366	65,806 15,703
930 202-21	Démocratie régionale	0,340	0,737	1,727	2,534
934-40 930-042-044-	Actions européennes et internationales	2,970	3,140	3,334	2,998
048 31 10 11 et 13	Formation professionnelle et apprentissage	429,320	479,738	530,113	580,947
31 10 11 61 12		429,320		1	· ·
	Formation professionnelle et mesures transversales Formation professionnelle hors AFPA AFPA		228,821 228,821	245,035 245,035	270,009 270,009
	Apprentissage		250,917	285,078	310.938
	СОМ		155,860	191,737	212,711
	ICF		95,057	93,341	98,226
932 22-28	Enseignement du second degré	164,917	170,601	200,399	223,920
	Enseignement second degré hors contrats aidés Contrats aidés et forfait externat personnel	164,917	170,601	198,291 2,107	203,896 20,024
932-23	Enseignement supérieur	3,693	5,131	7,494	10,196
933-935	Culture (hors Villarceaux)	32,480	38,128	40,421	51,494
933-31	culture hors Artesi et hors patrimoine		37,355	39,665	50,746
935-56 933-313	Artesi décentralisation du Patrimoine		0,630 0,144	0,690 0,066	0,690 0,058
933-935	Sports, tourisme et loisirs	19,317	19,239	25,119	28,472
934-931	Santé et action sociale	5,337	92,311	149,357	168,561
934-40-41-42	Santé et action sociale hors FSS	5,337 5,337	9,235	11,289	14,645
931-13	Formations sanitaires et sociales	,	83,076	138,069	153,916
931-11	Formation professionnelle		0,000	0,000	0,000
935-50-52-53	Aménagement des territoires	18,877	20,001	20,854	21,624
935-51	Politique de la ville (Animation sociale des quartiers)	7,223	3,882	4,050	6,980
932-27 935-57	Sécurité	3,433	3,067	3,625	4,121
935-54	Habitat-logement	0,069	1,216	2,076	1,988
937 et 939	Environnement	10,330	12,488	13,768	19,058
937	Environnement hors AEV et Agri	10,330	6,785	6,836	11,142
937-76 939-93	AEV Agriculture et environnement		5,342 0,361	6,152 0,780	6,736 1,179
938 80-81	Transports	237,465	301,867	481,591	633,869
350 00 01	Transports hors STIF et tarification sociale	39,065	39,309	39,876	41,869
	STIF	198,400	262,558	431,715	531,675
	Tarification sociale	-		10,000	60,325
	Action économique	13,232	16,669	19,962	23,554
939 91-93-94	Action economique	-			
939 91-93-94	Action économique hors emplois tremplins		16,669	19,962	23,554
939 91-93-94	Action économique hors emplois tremplins Emplois tremplins	·	16,669	19,962	23,554
	Action économique hors emplois tremplins Emplois tremplins (hors créations d'ET après 2009)				
939-91	Action économique hors emplois tremplins Emplois tremplins (hors créations d'ET après 2009) Economie sociale et solidaire	0,295	1,243	19,962 3,128	5,112
	Action économique hors emplois tremplins Emplois tremplins (hors créations d'ET après 2009) Economie sociale et solidaire Recherche et innovation				
939-91	Action économique hors emplois tremplins Emplois tremplins (hors créations d'ET après 2009) Economie sociale et solidaire	0,295	1,243	3,128	5,112
939-91 939-92 939-92 935-56	Action économique hors emplois tremplins Emplois tremplins (hors créations d'ET après 2009) Economie sociale et solidaire Recherche et innovation Recherche hors TIC	0,295	1,243 10,662	3,128 13,262	5,112 24,803
939-91 939-92 939-92 935-56	Action économique hors emplois tremplins Emplois tremplins (hors créations d'ET après 2009) Economie sociale et solidaire Recherche et innovation Recherche hors TIC TIC	0,295 6,263	1,243 10,662 10,662	3,128 13,262 13,262	5,112 24,803 24,803

RECETTES

LES RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT (1)

(en millions d'euros)

			(611 1111116	· · · · · ,
	2004	2005	2006	2007
DÉSIGNATION	RECETTES REALISEES	RECETTES REALISEES	RECETTES REALISEES	RECETTES REALISEES
Autres recettes fiscales	93,054	67,969	115,570	86,939
Redevance pour création de bureaux Taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement	79,762 13,292	55,911 12,058	102,099 13,471	71,893 15,046
Dotations d'équipement reçues de l'Etat	77,448	78,902	81,175	83,571
Dotation Régionale d'Équipement Scolaire	77,448	78,902	81,175	83,571
Autres recettes permanentes	145,921	169,205	90,454	189,100
Fonds de compensation de la TVA Produit des amendes de police Divers Autres prêts et avances remboursables	57,500 41,297 16,819 30,305	56,991 72,926 5,757 33,531	45,979 0,000 10,959 33,516	82,583 56,279 11,508 38,73
Total recettes permanentes investissement hors emprunt	316,423	316,076	287,199	359,610
Emprunt	388,237	331,899	310,290	378,837
Excédent sur exercice antérieur	10,449	-	-	-
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	715,109	647,975	597,489	738,447

LES RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT (1) et (2)

(en millions d'euros)

	2004	2005	2006	2007
DÉSIGNATION	RECETTES REALISEES	RECETTES REALISEES	RECETTES REALISEES	RECETTES REALISEES
Fiscalité régionale	641,470	797,642	1 007,664	991,670
dont				
TRADE	2,663	3,519	4,394	0,632
Taxe sur les certificats d'immatriculation	251,618	284,776	365,754	385,609
Taxe spéciale d'équipement (3)	387,189	509,347	637,516	605,429
Autres recettes fiscales : TIPP	0,000	88,661	528,276	749,814
Dotations de l'Etat	1 349,297	1 473,705	1291,216	1310,398
dont				
Dotation globale de fonctionnement	13,374	-	-	-
Dotation globale de fonctionnement Forfaitaire (LFI 2004)	656,938	675,957	695,097	707,421
Dotation générale de décentralisation	5,538	6,567	6,746	11,098
Dotation décentralisation formation professionnelle	185,227	<i>163,441</i>	139,215	113,388
Compensation transfert indemnité forfaitaire des apprentis	66,582	106,323	112,416	115,930
Compensation des charges liées à la participation au S.T.I.F. (4)	229,000	292,698	0,000	0,000
Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage	16,015	19,157	86,002	67,431
Taxe additionnelle à la taxe d'apprentissage	-	27,879	57,292	93,856
Reversement taxe sur les bureaux	159,078	162,386	162,839	163,801
Compensation part salaire des bases de la TP	10,895	12,386	11,593	10,114
Compensation des exonérations de taxe foncière sur les	6,650	6,911	7,117	7,287
propriétés bâties et taxe d'habitation	, ,		· '	,
Contribution des familles au service de restauration et d'hébergement				
(ex FARPI)	-	-	12,899	20,072
Autres recettes	66,286	64,485	63,055	96,618
Intérêts des prêts et avances	13.299	14,467	11,992	13,223
Produits financiers	32,759	35,694	35,490	37,666
	32,739			
Gains de change		2,062	0,000	0,000
Versement du Fonds Social Européen	16,835	0,000	6,738	28,754
divers	3,393	12,262	8,835	16,976
Total recettes permanentes fonctionnement hors excédent	2 057,053	2 424,493	2 890,211	3 148,500
Excédent sur exercice antérieur	68,871	30,324	3,053	2,091
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	2 125,924	2 454,817	2 893,264	3 150,591
TOTAL GENERAL	2 841.033	3 102,792	3 490,753	3 889,038

⁽¹⁾ hors écritures comptables liées au fonctionnement de la ligne de crédit long terme à taux variable
(2) les recettes réelles de fonctionnement incluent depuis 2005 le versement du produit de la taxe sur les bureaux.
Pour la comparaison, le produit de cette taxe a été retiré des recettes d'investissement et intégré dans les recettes de fonctionnement 2004.
(3) le produit de la fiscalité directe (Taxe Spéciale d'Equipement) a été reclassé en section de fonctionnement pour permettre des comparaisons avec les autres régions.
(4) cette compensation est comprise dans la TIPP à partir de 2006.

TABLEAU RECAPITULATIF

Crédits de paiement - Exécution 2009

LES DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT

		2007			2008						2009				
CHAPITRES/codes fonctionnels	SECTEURS (1)	DÉPENSES REALISEES	BUDGET PRIMITIF	BS* + virements de crédits	BUDGET TOTAL	DÉPENSES REALISEES	ÉCART/ BP	Taux de réalisation / BP	BUDGET PRIMITIF	BS* + virements de crédits	BUDGET TOTAL	DÉPENSES REALISEES	ÉCART/ BP	ÉCART/ BP+BS	Taux de réalisation / BP
000.0202 01 02 11	Equipement de l'institution	8,120	9,840	-0,580	9,260	8,175	1,665	83,1%	11,135	0,600	11,735	10,476	0,659	1,259	94,1%
903.313*+923*	Administration générale (dont Villarceaux et prêts sociaux)	8,120	9,840	-0,580	9,260	8,175	1,665	83,1%	11,135	0,600	11,735	10,476	0,659	1,259	94,1%
900.021	Démocratie régionale et Jeunesse (dont FRDVA)	0,020	0,068	-0,050	0,018	0,011	0,057	16,0%	0,088		0,088	0,018	0,070	0,070	21,0%
900.041	Actions interrégionales	0,741	2,200	-2,100	0,100	0,087	2,113	3,9%	1,000	-0,600	0,400	0,266	0,734	0,134	26,6%
900.044	Actions européennes et internationales	2,307	3,068	-0,300	2,768	2,767	0,301	90,2%	2,954	0,110	3,064	3,041	-0,087	0,023	102,9%
901.10 à12	Formation professionnelle et apprentissage	19,273	30,500	6,346	36,846	36,845	-6,345	120,8%	35,000	9,122	44,122	44,022	-9,022	0,100	125,8%
901-13	Formations sanitaires et sociales	-	0,434	-0,385	0,049	0,026	0,408	5,9%	0,629		0,629	0,629			100,0%
902.22 et 28	Enseignement du second degré (hors sécurité)	554,032	588,380	0,180	588,560	588,243	0,137	100,0%	627,562	-0,500	627,062	626,965	0,597	0,097	99,9%
902.23	Enseignement supérieur	32,141	53,140		53,140	53,140	0,000	100,0%	68,500	-17,500	51,000	48,788	19,712	2,212	71,2%
903.31*	Culture (hors Villarceaux)	30,906	31,274	-3,713	27,561	27,479	3,795	87,9%	29,000	-5,754	23,246	15,423	13,577	7,823	53,2%
905.56	Technologies de l'information et de la communication	5,113	10,005	0,917	10,922	10,921	-0,916	109,2%	5,070		5,070	4,083	0,987	0,987	80,5%
	Sports, loisirs et tourisme	19,642	27,355	-3,035	24,320	24,286	3,069	88,8%	34,108	-8,110	25,998	25,794	8,314	0,204	75,6%
903.32	Sports	3,151	9,160	-2,866	6,294	6,293	2,867	68,7%	14,796	-11,764	3,032	2,997	11,799	0,035	20,3%
903.33	Loisirs	14,495	15,335	-0,169	15,166	15,145	0,190	98,8%	15,900	2,004	17,904	17,786	-1,886	0,118	111,9%
909.95	Tourisme	1,997	2,860		2,860	2,848	0,012	99,6%	3,412	1,650	5,062	5,011	-1,599	0,051	146,9%
904.41 et 42	Santé et Action sociale (hors FSS et hors FRDVA)	39,917	42,920	18,050	60,970	60,970	-18,050	142,1%	57,085	4,000	61,085	59,818	-2,733	1,267	104,8%
905.50* 52* et 53	Aménagement des territoires (hors fonds de solidarité)	77,218	68,064		68,064	67,620	0,444	99,3%	75,927		75,927	64,790	11,137	11,137	85,3%
905.51	Politique de la ville	25,500	24,100	3,540	27,640	27,640	-3,540	114,7%	29,117	-0,622	28,495	28,495	0,622	0,000	97,9%
902.27 903.37 905.57 908.87	Sécurité	30,513	38,312	-16,054	22,258	21,920	16,392	57,2%	35,329	-5,141	30,188	29,157	6,172	1,031	82,5%
905. 54 et 50*	Habitat - Logement (dont fonds de solidarité)	150,839	134,140	62,520	196,660	196,657	-62,517	146,6%	154,344	14,266	168,610	168,527	-14,183	0,083	109,2%
907.71 à 76 et 78 et 909- 93*	Environnement (dont agri environnement)	86,154	96,776	-0,074	96,702	96,220	0,556	99,4%	96,158	-3,319	92,839	91,408	4,750	1,431	95,1%
	Transports	395,857	421,110	-44,277	376,833	376,888	44,222	89,5%	393,500	24,130	417,630	417,676	-24,176	-0,046	106,1%
907.77	Environnement des infrastructures de transports	35,050	28,380	-0,672	27,708	27,708	0,672	97,6%	25,100		25,100	25,100			100,0%
908.81	Transports en commun de voyageurs	243,889	281,150	-42,355	238,795	238,479	42,671	84,8%	264,900	19,483	284,383	283,975	-19,075	0,408	107,2%
908.82 et 905.52*	Routes et voiries (dont bds urbains)	112,523	103,280		103,280	103,724	-0,444	100,4%	95,200	-3,368	91,832	92,286	2,914	-0,454	96,9%
908.88	Autres transports	4,395	8,300	-1,250	7,050	6,978	1,322	84,1%	8,300	8,015	16,315	16,315	-8,015		196,6%
909.91 93* et 94	Action économique (hors agri environnement)	21,371	29,850	-3,500	26,350	26,350	3,500	88,3%	27,555	15,719	43,274	42,984	-15,429	0,290	156,0%
909.92	Recherche et innovation	47,079	59,648	-17,485	42,163	42,098	17,550	70,6%	66,125		66,125	64,859	1,266	1,266	98,1%
923*	Dette et autres opérations financières (hors prêts sociaux)	180,714	195,590		195,590	196,627	-1,037	100,5%	207,450	37,000	244,450	235,373	-27,923	9,077	113,5%
	TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	1 727,456	1 866,774	0,000	1 866,774	1 864,971	1,803	99,9%	1 957,636	63,400	2 021,036	1 982,591	-24,955	38,445	101,3%
	hors chapitres financiers	1 546,742	1 671,184	0,000	1 671,184	1 668,344	2,840	99,8%	1 750,186	26,400	1 776,586	1 747,218	2,968	29,368	99,8%

^{* :} code fonctionnel ou chapitre partiellement intégré dans le périmètre du secteur

^{*} BS : budget supplémentaire

TABLEAU RECAPITULATIF

Crédits de paiement - Exécution 2009

LES DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT

		2007			2008						2009				
CHAPITRES /codes fonctionnels	SECTEURS (1)	DEPENSES REALISEES	BUDGET PRIMITIF	BS*+Virements de crédits	BUDGET TOTAL	DÉPENSES REALISEES	ECART /BP	Tx de réalisation/ BP	BUDGET PRIMITIF	BS*+Virements de crédits	BUDGET TOTAL	DÉPENSES REALISEES	ÉCARTS / BP+BS	ÉCARTS/BP	Tx de réalisation/ BP
	Fonctionnement de l'institution	160,349	175,195	0,420	175,195	169,199	5,996	96,6%	177,384	4,927	182,311	174,570	2,814	7,741	98,4%
930.0202 +933-313*	Patrimoine et moyens généraux (dont Villarceaux) et Communication	58,757	67,053		67,053	65,715	1,338	98,0%	68,651	-0,174	68,477	65,999	2,652	2,478	96,1%
930.0201 021 022 et 944	Personnel et Ressources humaines (hors TOS) et groupes d'élus	101,592	108,142		108,142	103,484	4,658	95,7%	108,733	5,101	113,834	108,571	0,162	5,264	99,9%
930.02+934-40*	Démocratie régionale et Jeunesse (dont FRDVA)	2,528	4,715		4,715	3,113	1,602	66,0%	5,540		5,540	3,561	1,979	1,979	64,3%
930 042 044 048	Actions européennes et internationales	2,998	4,840		4,840	4,341	0,499	89,7%	3,600		3,600	3,393	0,207	0,207	94,2%
931-10 à 12	Formation professionnelle et apprentissage	580,947	611,147	-0,229	610,918	550,274	60,873	90,0%	574,834	0,728	575,562	563,882	10,952	11,680	98,1%
931-13 et 11	Formations sanitaires et sociales	153,916	164,073	0,790	164,863	155,613	8,460	94,8%	166,629	-0,728	165,901	164,587	2,042	1,314	98,8%
932.22 et 28	Enseignement du second degré (hors sécurité)	289,727	423,717	0,514	424,231	423,302	0,415	99,9%	487,285	-4,972	482,313	485,575	1,710	-3,262	99,6%
932.23	Enseignement supérieur	10,196	13,004		13,004	8,894	4,110	68,4%	10,807		10,807	9,276	1,531	1,531	85,8%
933.31*	Culture (hors Villarceaux)	50,804	54,044	-0,400	53,644	51,261	2,783	94,9%	55,288	2,004	57,292	55,800	-0,512	1,492	100,9%
935.56	Technologies de l'information et de la communication	0,690	1,000		1,000	0,196	0,804	19,6%	1,100		1,100	0,876	0,224	0,224	79,6%
	Sports, loisirs et tourisme	28,472	33,260	0,400	33,660	33,404	-0,144	100,4%	33,649		33,649	32,992	0,657	0,657	98,0%
933.32	Sports	10,480	8,115	0,400	8,515	8,497	-0,382	104,7%	7,662		7,662	7,275	0,387	0,387	94,9%
933.33	Loisirs	0,536	0,870		0,870	0,698	0,172	80,2%	0,754		0,754	0,579	0,175	0,175	76,8%
939.95	Tourisme	17,456	24,275		24,275	24,209	0,066	99,7%	25,233		25,233	25,139	0,094	0,094	99,6%
934*	Santé et Action sociale (hors FRDVA)	14,645	12,827		12,827	11,712	1,115	91,3%	13,287		13,287	10,032	3,255	3,255	75,5%
935.50* et 52	Aménagement des territoires (hors fonds de solidarité)	21,624	23,805		23,805	21,400	2,405	89,9%	25,450	-0,636	24,814	23,251	2,199	1,563	91,4%
935.51	Politique de la ville	7,601	9,316	-0,030	9,286	5,413	3,903	58,1%	9,502	-0,121	9,381	6,957	2,545	2,424	73,2%
932.27 et 935.57	Sécurité	4,121	3,865	0,030	3,895	3,869	-0,004	100,1%	4,668		4,668	3,413	1,255	1,255	73,1%
935.54	Habitat - Logement (dont fonds de solidarité)	1,988	1,950		1,950	1,382	0,568	70,9%	1,790		1,790	1,308	0,482	0,482	73,1%
937.71 à 76 et 78+939- 93*	Environnement (dont agri environnement)	19,058	29,414		29,414	26,314	3,100	89,5%	28,484	0,636	29,120	28,628	-0,144	0,492	100,5%
938.80 et 81	Transports en commun	633,869	677,415		677,415	652,973	24,442	96,4%	685,605	2,535	688,140	687,955	-2,350	0,185	100,3%
939.91 93* et 94	Action économique	28,666	59,878	0,510	60,388	48,076	11,802	80,3%	71,577		71,577	63,867	7,710	7,710	89,2%
939.92	Recherche et innovation	24,803	30,777		30,777	29,542	1,235	96,0%	37,130	-2,357	34,773	23,875	13,255	10,898	64,3%
943-944	Dette et autres opérations financières	119,757	151,829		151,829	143,944	7,885	94,8%	187,614		187,614	120,948	66,666	66,666	64,5%
T	OTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	2 156,757	2 486,071	2,005	2 487,656	2 344,222	141,849	94,3%	2 581,223	2,016	2 583,239	2 464,745	116,478	118,494	95,5%
	hors chapitres financiers	2 037,000	2 334,242	2,005	2 335,827	2 200,278	133,964	94,3%	2 393,609	2,016	2 395,625	2 343,797	49,812	51,828	97,9%
	apitre partiellement intégré dans le périmètre du secteur														
* BS : budget supplér			4 050 0 45	2 225		1 000 100	1	20 20/	4 500 050	25.442		4.447.000	24 522	150 000	
	TOTAL DES DÉPENSES RÉELLES	3 884,213	4 352,845	2,005	4 354,430	4 209,193	143,652	96,7%	4 538,859	65,416	4 604,275	4 447,336	91,523	156,939	98,0%
	hors chapitres financiers	3 583,742	4 005,426	2,005	4 007,011	3 868,622	136,804	96,6%	4 143,795	28,416	4 172,211	4 091,015	52,780	81,196	98,7%

RECETTES

LES RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT (1)

(en millions d'euros) 2007 BUDGET et BS BUDGET et B RECETTES REALISEES RECETTES REALISEES TAUX DE REALISATIO RECETTES REALISEES TAUX DE REALISATIO DÉSIGNATION ÉCARTS ÉCARTS 121,5% 72,687 103,1% Autres recettes fiscales 86,939 88,500 107,555 19,055 70,500 2,187 75,000 13,500 98,8% 118,2% Redevance pour création de bureaux Taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement 100,0% Dotations d'équipement reçues de l'Etat 83,571 86,089 86,089 0,000 100,0% 94,089 94,089 0,000 Dotation Régionale d'Équipement Scolaire 0,000 0,000 100,0% 100,0% 83,571 86,089 86,089 0,000 100,0% 86.089 86 089 8,000 8,000 Autres recettes permanentes 189,100 179,092 192,286 13,194 107,4% 321,076 19,070 105,9% 340,146 Fonds de compensation de la TVA Produit des amendes de police Divers 82,583 56,279 11,508 82,117 44,484 10,525 86,077 44,484 19,686 3,960 0,000 9,161 104,8% 100,0% 187,0% 197,161 61,000 18,600 4,563 -1,822 11,755 201,724 102,3% 59,178 30,355 *97,0% 163,2%* Remboursement prêts et avances 38,73 41,966 42,039 0,073 100,2% 44,315 48,889 4,574 110,3% Total recettes permanentes investissement hors emprunt 359,610 353,681 385,930 32,249 109,1% 485,665 506,922 21,257 104,4% 378,837 710,623 539,528 -171,095 75,9% 738,678 575,769 -162,909 77,9% Excédent sur exercice antérieur

LES RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT (1) et (2)

1 064.304

925.458

-138.846

738.447

87.0%

1 224,343

1 082.691

(en millions d'euros)

-141.652

88,4%

	2007		20	08			2009			
DÉSIGNATION	RECETTES REALISEES	BUDGET et BS	RECETTES REALISEES	ÉCARTS	TAUX DE REALISATION	BUDGET et BS	RECETTES REALISEES	ÉCARTS	TAUX DE REALISATION	
Fiscalité régionale	991,670	1 010,838	995,988	-14,850	98,5%	1 015,272	1 013,583	-1,689	99,8%	
dont TRADE	0.632	0.000	0.618	0.618	_	0.000	1.006	1.006		
Taxe sur les certificats d'immatriculation	385,609	390,000	371,530	-18,470	95,3%	377,000	362,241	-14,759	96,1%	
Taxe spéciale d'équipement (3)	605,429	620,838	623,840	3,002	100,5%	638,272	650,336	12,064	101,9%	
Autres recettes fiscales: TIPP	1 007,471	1120,210	1 138,230	18,020	101.6%	1188,120	1 179,726	-8,394	99,3%	
	,	,		,	, , ,	,	.,	,		
TIPP	749,814	868,778	876,675	7,897	100,9%	919,982	913,485	-6,497	99,3%	
Contribution au Développement de l'Apprentissage	93,856	88,432	98,603	10,171	111,5%	102,699	101,257	-1,442	98,6%	
Reversement taxe sur les bureaux	163,801	163,000	162,952	-0,048	100,0%	165,439	164,984	-0,455	99,7%	
Dotations de l'Etat	1 196,470	1 046,521	1 046,264	-0,257	100,0%	1 057,530	1 057,936	0,406	100,0%	
dont Dotation globale de fonctionnement Forfaitaire (LFI 2004)	707,421	719,796	719,797	0,001	100,0%	731,708	731.889	0.181	100,0%	
Dotation générale de décentralisation	11.098	11,329	8.519	-2,810	75,2%	8,519	8.519	0,000	100,0%	
Dotation décentralisation formation professionnelle	113,388	115,746	115,749	0,003	100,0%	115,749	115,749	0,000	100,0%	
Compensation transfert indemnité forfaitaire des apprentis	115,930	118,341	118,915	0,574	100,5%	118,915	118,915	0,000	100,0%	
Compensation des charges liées à la participation au S.T.I.F. (4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,0%	0,000	0,000	0,000	0,0%	
Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage 1ère part	67,431	66,002	67,976	1,974	103,0%	24,355	23,900	-0,455	98,1%	
Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage 2ème part						45,000	45,000	0,000	100,0%	
Compensation part salaire des bases de la TP	10,114	7,784	7,785	0,001	100,0%	5,772	6,439	0,667	111,5%	
Compensation des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe d'habitation	7,287	7,523	7,523	0,000	100,0%	7,512	7,525	0,013	100,2%	
Autres recettes	116,691	115,111	104,790	-10,321	91,0%	116,958	109,254	-7,704	93,4%	
Intérêts des prêts et avances	13,223	15,211	15,910	0,699	104,6%	15,753	15,822	0,069	100,4%	
Produits financiers	37,666	39,352	36,239	-3,113	92,1%	38,186	36,232	-1,954	94,9%	
Versement du Fonds Social Européen	28,754	15,500	1,092	-14,408	7,0%	14,800	0,000	-14,800	0.0%	
divers	16,976	26,480	31,353	4,873	118,4%	28,716	35,904	7,188	125,0%	
Contribution des familles des lycéens aux services de restauration et d'hébergement	20.072	18,568	20.196	1,628	108.8%	19.503	21.296	1,793	109,2%	
Conditioution des families des syccens aux services de restauration et d'hébergement	20,072	10,300	20,130	1,020	100,070	13,303	21,230	1,793	103,270	
ICNE		2,320	-1,335	-3,655	-57,5%	1,133	3,431	2,298	302,8%	
Total recettes permanentes fonctionnement hors excédent yc ICNE	3 312,302	3 295,000	3 283,937	-11,063	99,7%	3 379,013	3 363,930	-15,083	99,6%	
Excédent sur exercice antérieur	2,091	0,718	0,718	0,000	100,0%	0,919	0,919	0,000	100,0%	
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	3 314,393	3 295,718	3 284,655	-11,063	99,7%	3 379,932	3 364,849	-15,083	99,6%	
TOTAL GENERAL	4 052,840	4 360,022	4 210,113	-149,909	96,6%	4 604,275	4 447,541	-156,735	96,6%	

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT

⁽¹⁾ hors écritures comptables liées au fonctionnement de la ligne de crédit long terme à taux variable
(2) les recettes réelles de fonctionnement incluent depuis 2005 le versement du produit de la taxe sur les bureaux (ex FARIF).
Pour la comparaison, le produit de cette taxe a été retiré des recettes d'investissement et intégré dans les recettes de fonctionnement 2004.
(3) le produit de la fiscalité directe (Taxe Spéciale d'Equipement) a été reclassé en totalité en section de fonctionnement comme c'est le cas pour les autres Régions
(4) cette compensation est comprise dans la TIPP à partir de 2006.

3.6.2 Le budget 2010

Le budget 2010, adopté le 18 décembre 2009, a pour objectif de prolonger l'effort de relance de l'activité amorcé en 2009, de stimuler l'activité et l'emploi et de resserrer le lien social sur le territoire francilien.

Avec le budget 2010, la priorité accordée aux quatre grandes politiques de la mandature (les transports, les lycées, l'emploi et le développement durable) est réaffirmée.

La Région maintient sa volonté d'honorer les engagements déjà pris, que ce soit dans le cadre du Contrat de Projets signé avec l'Etat, dans ses relations avec les autres collectivités, ou encore dans ses actions de coopération décentralisée.

(a) Les grandes lignes du budget 2010

Le montant du budget primitif (BP) pour 2010 s'établit à 4 670,613 millions d'euros, soit une augmentation de 2,9% par rapport au budget de 2009 (4 538,859 millions d'euros).

Ce total se répartit entre :

- 2 022,507 millions d'euros pour le budget d'investissement, dont 1 739,403 millions d'euros pour les dépenses d'investissement hors dette et hors mouvements financiers divers,
- et 2 648,106 millions d'euros pour le budget de fonctionnement, dont 2 404,394 millions d'euros pour les dépenses de fonctionnement hors dette et hors mouvements financiers divers.

Le montant total des crédits prévus pour la charge de la dette et les divers mouvements financiers s'élève à 526,816 millions d'euros, dont 485,816 millions d'euros pour la seule charge de la dette.

Quant aux autorisations de programme (AP) et d'engagement (AE), leurs montants ont été fixés pour 2010 à 2 113,923 millions d'euros pour les AP en investissement et 2 147,163 millions d'euros pour les AE en fonctionnement.

En matière de ressources, les recettes permanentes (recettes hors emprunt) prévues au budget primitif au titre de l'exercice 2010 s'élèvent à 3 683,502 millions d'euros. L'autorisation d'emprunt a pour sa part été fixée à 987,111 millions d'euros.

L'équilibre du budget 2010 se présente comme suit :

LES GRANDES MASSES DU BUDGET POUR 2010

en millions d'euros

	BP 2009	BP 2	2010	Evolution
LES RECETTES				
Les recettes permanentes	3 778,985	3 683,502	78,9%	-2,5%
La fiscalité régionale (1)	1 015,272	987,123		-2,8%
Les autres recettes fiscales (2) (hors TIPP)	358,638	335,840		-6,4%
La TIPP	919,982	904,521		-1,7%
Les dotations	1 143,619	1 154,870		1,0%
Les autres recettes (3)	341,474	301,148		-11,8%
L'emprunt	759,874	987,111	21,1%	29,9%
TOTAL DES RECETTES	4 538,859	4 670,613		2,9%
LES DEPENSES				
Les dépenses de fonctionnement	2 581,223	2 648,106	56,7%	2,6%
Fonctionnement hors dette	2 393,609	2 404,394		0,5%
dont fonctionnement sectoriel	2 216,225	2 222,806		- ,
dont fonctionnement de l'institution régionale	177,384	181,588		
Charge de la dette	184,614	240,712		30,4%
dont charge de la dette courante (4)	184,014	240,512		30,6%
dont frais financiers des METP	0,600	0,200		-50,0%
Autres mouvements financiers	3,000	3,000		0,0%
Les dépenses d'investissement	1 957,636	2 022,507	43,3%	3,3%
Equipement hors dette	1 750,186	1 739,403		-0,6%
dont équipement sectoriel	1 739,051	1 728,403		
dont équipement de l'institution régionale	11,135	11,000		
Charge de la dette (5)	202,450	245,104		21,1%
Autres mouvements financiers	5,000	38,000		660,0%
TOTAL DES DEPENSES	4 538,859	4 670,613	100,0%	2,9%
AUTORISATIONS DE PROGRAMME	2 060,63	2 113,923		2,6%
AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	2 125,415	2 147,163		1,0%

⁽¹⁾ Recettes nettes du coût du plafonnement de la Taxe Professionnelle en fonction de la valeur ajoutée (54,959 M€)

⁽²⁾ Redevance pour création de bureaux, taxe complémentaire à la TLE, taxe sur les bureaux et contribution au développement de l'apprentissage..

⁽³⁾ y compris flux sur swaps et incidence ICNE.

⁽⁴⁾ y compris frais financiers divers et incidence ICNE.

⁽⁵⁾ hors mouvement sur les lignes de crédit long terme à encours variable (opérations de trésorerie et refinancement).

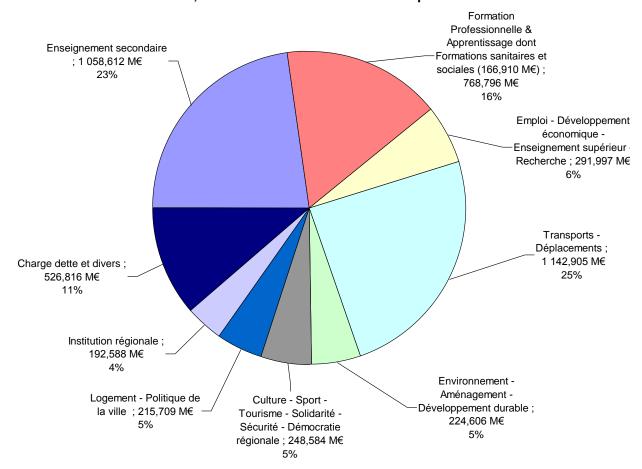
(b) Les dépenses prévues au budget 2010

Les crédits inscrits au budget se répartissent comme suit (en millions d'euros) :

INITIES THE SERVICE TO A CO	Autorisation d	le programme	Crédits de paiement			
INVESTISSEMENT 2010	Montant	% du total	Montant	% du total		
Enseignement secondaire	350,000	16,6%	570,000	28,2%		
Formation professionnelle & Apprentissage	34,700	1,6%	45,065	2,2%		
Emploi - Développement économique - Enseignement supérieur - Recherche	222,761	10,5%	166,456	8,2%		
Transports - Déplacements	781,600	37,0%	428,250	21,2%		
Environnement - Aménagement - Développement rural	264,400	12,5%	170,941	8,5%		
Culture - Sport - Tourisme - Solidarité - Sécurité - Démocratie Régionale	174,358	8,2%	140,206	6,9%		
Logement - Politique de la ville	269,000	12,7%	207,485	10,3%		
Institution régionale	17,104	0,8%	11,000	0,5%		
Total hors dette	2 113,923	100,0%	1 739,403	86,0%		
Dette et divers mouvements financiers			283,104	14,0%		
TOTAL	2 113,923	100,0%	2 022,507	100,0%		

EONOTIONNEMENT 2010	Autorisation of	le programme	Crédits de paiement			
FONCTIONNEMENT 2010	Montant	% du total	Montant	% du total		
Enseignement secondaire	214,242	10,0%	488,612	18,5%		
Formation professionnelle & Apprentissage	813,647	37,9%	723,731	27,3%		
Emploi - Développement économique - Enseignement supérieur - Recherche	150,098	7,0%	125,541	4,7%		
Transports - Déplacements	716,055	33,3%	714,655	27,0%		
Environnement - Aménagement - Développement rural	58,712	2,7%	53,665	2,0%		
Culture - Sport - Tourisme - Solidarité - Sécurité - Démocratie Régionale	111,419	5,2%	108,378	4,1%		
Logement - Politique de la ville	10,653	0,5%	8,224	0,3%		
Institution régionale	72,337	3,4%	181,588	6,9%		
Total hors dette	2 147,163	100,0%	2 404,394	90,8%		
Dette et divers mouvements financiers			243,712	9,2%		
TOTAL	2 147,163	100,0%	2 648,106	100,0%		

Budget Primitif 2010 Les dépenses : 4 670,613 Millions d'euros en crédits de paiement



• Transports – déplacements

Les transports représentent 25% du budget en crédits de paiement soit 1 142,905 millions d'euros, dont 428,250 millions d'euros en investissement et 714,655 millions d'euros en fonctionnement.

Ce budget témoigne de la forte ambition de la Région notamment en matière de transports en commun. Avec ce budget, la Région continue d'assumer son rôle majeur tant dans le financement des infrastructures de transports en commun que dans le financement de l'exploitation des services de transport.

L'année 2010 est la première année de mise en œuvre du Plan de mobilisation pour les transports, aux termes duquel la Région et les départements se sont engagés à réaliser d'ici à 2020 les projets essentiels pour le développement des transports en Ile-de-France.

L'enveloppe inscrite au BP 2010 vise à permettre également de poursuivre à un rythme très soutenu la réalisation des opérations inscrites au Contrat de Projets 2007-2013 dont quinze opérations sont maintenant en phase de chantier, avec les opérations inscrites au Plan espoir Banlieue telles que celles liées à cinq lignes de tramway, trois lignes de métro, deux lignes de RER.

Par ailleurs, en fonctionnement la Région augmente en 2010 sa contribution au Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), à 577,805 millions d'euros, en lien avec la montée en charge en année pleine de l'offre de service. 126,370 millions d'euros sont également prévus, afin d'assurer le financement des mesures de tarification sociale, notamment celles en faveur des jeunes ainsi que la gratuité des transports pour les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA).

Lycées

Après un soutien exceptionnel de la Région aux lycées en 2009, c'est presque le quart de son budget total en crédits de paiement que la Région consacre aux lycées en 2010, soit 1 058,612 millions d'euros dont 570,000 millions d'euros d'investissement et 488,612 millions d'euros en fonctionnement (dépenses liées aux agents techniques des lycées incluses). Ce secteur reste le 2ème poste d'intervention de la Région.

En investissement, les crédits de paiement ouverts seront entre autre affectés aux nombreux chantiers en cours et aux constructions nouvelles. Outre la rénovation des lycées et les études préalables à la construction de nouveaux internats et de lycées « zéro énergie », la Région va poursuivre en 2010 le déploiement des espaces numériques de travail (ENT) dans les lycées.

En fonctionnement, le budget 2010 permet d'assurer l'entretien et le bon fonctionnement des établissements. En matière de politiques éducatives, l'ensemble des soutiens est maintenu : par exemple la gratuité des manuels scolaires, ou les aides à la demipension et à l'acquisition d'équipement pour les lycéens, qui concernent également les élèves en form ation post-bac des lycées.

• Apprentissage et formation professionnelle

16% des crédits inscrits au budget 2010 de la Région sont consacrés à la formation professionnelle et l'apprentissage, soit 768,796 millions d'euros.

Avec ce budget, la Région consolide sa politique volontariste afin de soutenir l'emploi et l'attractivité de l'Ile-de-France, tout en favorisant la promotion de l'égalité des chances et de la mixité des publics.

L'objectif de former 100 000 jeunes en apprentissage en 2010 est renouvelé. L'offre de formation professionnelle va pour sa part s'appuyer sur le Service public régional de la formation professionnelle, nouvelle entité créée en septembre 2009 par la Région afin de répondre plus efficacement aux besoins de formation. En outre, dans un marché du travail difficile, la Région va reconduire son soutien aux demandeurs d'emploi en difficultés et aux salariés fragilisés.

• Développement économique, emploi, enseignement supérieur et recherche

L'action de la Région pour le Développement économique, l'emploi, l'enseignement supérieur et la recherche bénéficie en 2010 d'une enveloppe en crédits de paiement de 291,997 millions d'euros, soit 6% du budget 2010.

Dans un contexte de reprise économique incertaine, l'action régionale en faveur du développement économique et de l'emploi est renforcée. Les aides aux entreprises sont également renouvelées en 2010 et des fonds seront utilisés pour faciliter l'obtention de crédits pour certaines entreprises.

En matière d'enseignement supérieur et de recherche, l'action régionale vise à renforcer l'attractivité de l'Île-de-France. Le budget 2010 permettra de soutenir les pôles de compétitivité et de financer la construction et la rénovation d'infrastructures universitaires et de recherche. La région favorisera en outre l'ouverture internationale de la recherche francilienne à travers un faisceau d'aides (aides à la mobilité internationale des étudiants franciliens, à l'accueil d'étudiants et de chercheurs étrangers, et aux actions favorisant l'ouverture des établissements supérieurs à l'international).

• Culture, sport, tourisme, solidarité, sécurité, démocratie régionale

Ces postes bénéficient d'un budget en crédits de paiement de 248,584 millions d'euros en 2010, soit 5% du budget total.

Ces crédits sont destinés à permettre à la Région d'assumer la continuité de sa politique culturelle, axée sur la politique du livre, le spectacle vivant, le cinéma et l'audiovisuel. Des infrastructures sportives telles que des piscines seront créées ou rénovées et des bases de loisirs seront rénovées. Ce budget permettra en outre d'encourager et de faciliter la pratique sportive pour tous en allouant des aides aux clubs sportifs, et de soutenir des actions en faveur des jeunes.

• Environnement, aménagement et développement rural

Le budget dédié à l'environnement, l'aménagement et le développement rural connaît un nouvel élan en 2010 avec un montant de crédits de paiement de 224,606 millions d'euros, soit 5% du budget total.

Ce budget constitue un signal fort quant à l'objectif qu'a pris la Région de construire l'Eco-Région et ainsi de réduire l'empreinte écologique de l'Île-de-France. Les politiques régionales de l'environnement et des transports constituent le cœur de projet de l'Eco-région, mais cet objectif est également pris en compte dans chacun des autres secteurs d'intervention de la Région. En 2010, la Région prend un engagement accru en faveur de la politique des déchets, et maintient l'effort en faveur de la politique de l'énergie. La politique de l'eau reste le premier poste budgétaire de la politique de l'environnement de la Région.

En outre, le budget 2010 permet la montée en charge du Grand Projet 3 du Contrat de Projets (renforcer l'attractivité de l'Île de France), afin de soutenir les dynamiques territoriales de cohésion et d'innovation et les Nouveaux Quartiers Urbains.

Il renouvelle d'autre part les engagements de la Région pour un aménagement équilibré au titre de la coopération interrégionale.

• Logement, politique de la ville

5% du budget 2010 en crédits de paiement sont alloués au logement et à la politique de la ville, soit 215,709 millions d'euros.

Dans un souci de réduction des inégalités, la Région souhaite ainsi poursuivre son action en faveur des populations les plus fragilisées. Le budget 2010 permet d'accélérer les investissements en faveur du logement, notamment en accentuant les efforts en matière de développement du parc locatif social. Les crédits du budget 2010 permettent, d'autre part, de poursuivre les actions concernant le logement des étudiants et des jeunes.

• L'Institution régionale

Les crédits de paiement inscrits pour l'Institution régionale s'élèvent à 192,588 millions d'euros, soit 4% du budget total. Ces crédits sont destinés à financer les dépenses de personnels (hors agents techniques des lycées), le fonctionnement général des services régionaux et des assemblées, les moyens en équipement et locaux destinés au fonctionnement courant des services et le développement de nouvelles applications informatiques.

(c) Les recettes prévues au budget 2010

Alors que le contexte économique est toujours difficile, la Région a choisi de ne pas augmenter sa fiscalité pour la quatrième année consécutive, cela afin de ne pas peser sur le pouvoir d'achat des ménages franciliens.

Ce choix de ne pas augmenter la fiscalité a été rendu possible par la politique financière rigoureuse et prudente menée au cours des dernières années, avec le souci d'assurer à la collectivité une structure de financement soutenable dans la durée, notamment en maîtrisant l'accroissement de l'encours de la dette.

La Région a utilisé, en revanche, comme les années précédentes, la possibilité accordée aux Régions de moduler les fractions de tarifs de TIPP. La recette supplémentaire inscrite au budget 2010 est toutefois en baisse de 12 millions d'euros par rapport au budget 2009 du fait de l'introduction sur le marché, en 2009, d'un nouveau carburant (le supercarburant E10) exclu du champ de la modulation.

Le contexte économique pèse également sur l'assiette de certaines taxes indirectes (taxe sur les cartes grises, redevance pour création de bureaux).

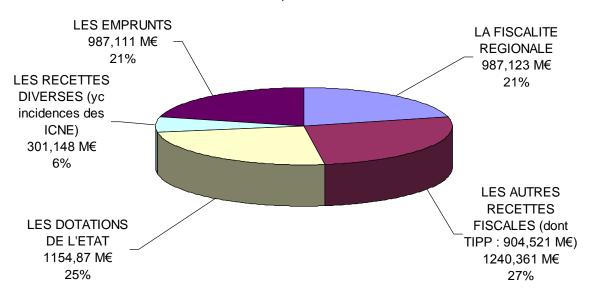
Les dotations de l'Etat connaissent, pour leur part, une faible progression par rapport à 2009. La Dotation Globale de Fonctionnement forfaitaire (DGF), indexée sur l'inflation prévisionnelle, ne progresse ainsi que de 0,5%. Quant aux autres dotations versées par l'Etat, elles sont gelées à leur niveau 2008, pour la seconde année consécutive.

Au total, les recettes permanentes inscrites au budget 2010 connaissent pour la première fois un repli par rapport au budget précédent (-2,5% par rapport au BP 2009).

L'enveloppe d'emprunt ouverte au budget s'établit pour sa part à 987,111 millions d'euros après 759,874 au budget 2009 (budget primitif), soit une hausse de 220 millions d'euros. Ce montant inclut notamment la constitution, dans un souci de bonne gestion, d'une provision de 80 millions d'euros en vue du remboursement de dettes arrivant à échéance d'ici à 2015.

Le montant des recettes réelles inscrites au budget primitif 2010 se répartit comme suit :

Budget Primitif 2010 Les recettes : 4 670,613 millions d'euros



LES RECETTES DU B	UDGET PRIMI	TIF 2010		
	BP 2009	BP 2010	Variation/	Variation/
	(M€)	(M€)	BP 2009 (%)	BP 2009 (M€)
A. LA FISCALITÉ RÉGIONALE	1 015,272	987,123	-2,8%	-28,149
Taxe spéciale d'équipement (TSE), dont	638,272	657,123	3,0%	18,851
 rôles généraux 	628,272	652,955	3,9%	24,683
impôts ménages	261,680	272,141	4,0%	10,461
Compensation relais - taxe professionnelle, après	366,592	380,814	3,9%	14,222
plafonnement Valeur Ajoutée (54,959 M€)	,	300,014	,	14,222
 rôles supplémentaires 	10,000	4,168	-58,3%	-5,832
Certificats d'immatriculation des véhicules	377,000	330,000	-12,5%	-47,000
B. LES AUTRES RECETTES FISCALES	1 278,620	1 240,361	-3,0%	-38,259
Redevance pour création de bureaux	75,000	55,000	-26,7%	-20,000
Taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement	15,500	15,500	0,0%	0,000
TIPP, dont	919,982	904,521	-1,7%	-15,461
TIPP attribuée en compensation des transferts de	839,982	836,551	-0,4%	-3,431
charges	, and the second		, i	ŕ
STIF	391,507	391,507		0,000
Sanitaire et social	<i>151,790</i>	152,011	0,1%	0,221
Agents techniques des lycées	222,321	218,669	-1,6%	-3,652
Patrimoine	1,171	1,171	0,0%	0,000
VAE	0,732	0,732	0,0%	0,000
AFPA	55,019	55,019	0,0%	0,000
Forfait d'externat	17,442	17,442	0,0%	0,000
Produit de la modulation	80,000	67,970	-15,0%	-12,030
Taxe sur les bureaux	165,439	165,400	0,0%	-0,039
Contribution au développement de l'apprentissage (CDA)	102,699	99,940	-2,7%	-2,759
C. LES DOTATIONS DE L'ÉTAT	1 143,619	1 154,870	1,0%	11,251
Dotation globale de fonctionnement - part forfaitaire	731,708	735,183	0,5%	3,475
Dotation générale de décentralisation (fonctionnement scolaire)	8,519	8,519	0,0%	0,000
Dotation de décentralisation formation professionnelle (hors ICF)	115,749	115,749	0,0%	0,000
Compensation transfert indemnité forfaitaire des apprentis (ICF)	118,915	118,915	0,0%	0,000
Fonds national de modernisation de l'apprentissage (FNDMA) 1ère part	24,355	23,589	-3,1%	-0,766
FNDMA 2nde part (COM)	45,000	53,000	17,8%	8,000
Dotation régionale d'équipement scolaire (DRES)	86,089	86,089		0,000
Dotation de compensation TP	5,772	6,083	5,4%	0,311
Dotation de compensation TH	6,853	6,996	2,1%	0,143
Dotation de compensation FB	0,659	0,747	13,3%	0,088
D. LES RECETTES SUR CRÉANCES	60,068	57,858	-3,7%	-2,210
Remboursement en capital	44,315	45,691	3,1%	1,376
Remboursement en intérêts	15,753	12,167	-22,8%	-3,586
E. LES RECETTES DIVERSES	280,273	240,517	-14,2%	-39,756
Amendes de police	61,000	55,000	-9,8%	-6,000
FCTVA	101,484	103,000	1,5%	1,516
Reversement du F.S.E	14,800	13,700	-7,4%	-1,100
Contribution des familles aux services de restauration et d'hébergement	19,503	19,503	0,0%	0,000
Produits financiers	38,186	28,314	-25,9%	-9,872
Divers	45,300	21,000	-23,9%	-9,872
TOTAL DES RECETTES PERMANENTES (A+B+C+D+E)	3 777,852	3 680,729	-2,6%	-97,123
ICNE	1,133	2,773	144,7%	1,640
TOTAL DES RECETTES PERMANENTES yc incidence ICNE	3 778,985	3 683,502	-2,5%	-95,483
LES EMPRUNTS	759,874	987,111	29,9%	227,237
TOTAL DES RECETTES	4 538,859	4 670,613	2,9%	131,754

SOUSCRIPTION ET VENTE

Résumé du Contrat de Placement

Sous réserve des stipulations d'un contrat de placement modifié et consolidé rédigé en français en date du 11 septembre 2009 (tel que modifié à la date d'émission concernée) (le "Contrat de Placement") conclu entre l'Emetteur, les Agents Placeurs Permanents et les Arrangeurs, les Titres seront offerts de façon continue par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. Toutefois, l'Emetteur se réserve le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Titres dans le cadre de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. L'Emetteur a accepté de rembourser aux Arrangeurs les frais qu'ils ont supporté à l'occasion de la mise en place et de la mise à jour du Programme et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leurs interventions dans le cadre de ce Programme. Les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Emetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

Restrictions de vente

Les présentes restrictions de vente pourront en tant que de besoin être complétées dans les Conditions Définitives concernées.

Restrictions de vente pour les offres publiques dans le cadre de la Directive Prospectus

Concernant chaque Etat Membre de l'Espace Economique Européen qui a transposé la Directive Prospectus (un « **Etat Membre Concerné** »), chaque Agent Placeur a déclaré et garantit que, et chaque Agent Placeur ultérieurement nommé dans le cadre du Programme sera obligé de déclarer et de garantir que, à compter de la date à laquelle la Directive Prospectus est transposée dans l'Etat Membre Concerné (la « **Date de Transposition Concernée** »), il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre de Titres au public dans l'Etat Membre Concerné, sous réserve qu'à compter de la Date de Transposition Concernée, il pourra effectuer une offre au public de Titres dans l'Etat Membre Concerné :

- (i) si les Conditions Définitives applicables aux Titres stipulent que l'offre de ces Titres peut être faite autrement que conformément à l'article 3(2) de la Directive Prospectus dans l'Etat Membre Concerné (une « Offre Non-exemptée »), suivant la date de publication d'un prospectus concernant ces Titres qui a été approuvé par l'autorité compétente de cet Etat Membre Concerné ou, le cas échéant, par l'autorité compétente d'un autre Etat Membre Concerné et notifié à l'autorité compétente de cet Etat Membre Concerné, à la condition que ce prospectus ait ultérieurement été complété par des Conditions Définitives envisageant cette Offre Non-exemptée, conformément à la Directive Prospectus, pendant la période commençant et se terminant aux dates précisées par ledit prospectus ou Conditions Définitives, le cas échéant;
- (ii) à tout moment à des personnes morales agréées ou réglementées en tant qu'opérateurs sur les marchés financiers ainsi que les entités non ainsi agréées ou réglementées mais dont l'objet social exclusif est d'investir dans des titres ;
- (iii) à tout moment à des sociétés qui, d'après leurs derniers comptes annuels ou consolidés publiés, présentent au moins deux des trois caractéristiques suivantes : (1) un nombre moyen de salariés supérieur à 250 personnes sur l'ensemble de l'exercice, (2) un total du bilan dépassant 43.000.000 d'euros et (3) un chiffre d'affaires net annuel dépassant 50.000.000 d'euros ;
- (iv) à tout moment à moins de 100 personnes (physiques ou morales) (autres que les investisseurs qualifiés tels que définis par la Directive Prospectus), à la condition d'obtenir le consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Emetteur pour une quelconque de cette offre ; ou
- (v) à tout moment dans des circonstances qui ne requièrent pas la publication d'un prospectus par l'Emetteur, conformément à l'article 3 de la Directive Prospectus.

à la condition qu'une telle offre de Titres telle qu'envisagée aux paragraphes (ii) à (v) ci-dessus exigera de l'Emetteur ou d'un quelconque Agent Placeur de publier un prospectus conformément à l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (i) l'expression « offre au public » concernant tous Titres dans tout Etat Membre Concerné signifie une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces Titres, telle qu'éventuellement modifiée par l'Etat Membre Concerné par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus et (ii) l'expression « **Directive Prospectus** » signifie la Directive 2003/71/CE et inclut toute mesure de transposition dans chaque Etat Membre Concerné.

Les restrictions de vente pour les offres publiques dans le cadre de la Directive Prospectus sont additionnelles aux restrictions de vente indiquées ci-dessous.

France

Les restrictions de vente qui suivent concernent uniquement les Titres constituant des obligations ou fiscalement assimilés à des obligations par l'administration fiscale française.

- (i) Chacun des Agents Placeurs et de l'Emetteur a déclaré et reconnu que, lors du placement initial des Titres, il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra des Titres, directement ou indirectement, au public en France, et qu'il n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer, au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif à l'offre des Titres et qu'une telle offre, vente ou distribution n'a été et ne sera faite en France qu'(i) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, (ii) et/ou aux investisseurs qualifiés, (iii) et/ou à un cercle restreint d'investisseurs, le tout tel que défini, et conformément, aux articles L.411-1, L.411-2 et D.411-1 à D.411-4 du Code monétaire et financier.
- (ii) Chacun des Agents Placeurs et de l'Emetteur a déclaré et reconnu que les Titres Matérialisés seront uniquement émis hors de France.

Etats-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (US Securities Act) telle que modifiée (la "Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières"). Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des ressortissants américains. Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni ne vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans l'U.S. *Internal Revenue Code* et les dispositions applicables.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux Etats-Unis d'Amérique durant les 40 premiers jours suivant le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que :

- (i) concernant les Titres qui ont une maturité inférieure à un an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle est d'intervenir afin d'acquérir, de détenir, de gérer ou de réaliser des investissements (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de ses activités et (b) qu'il n'a pas offert, vendu et qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas de Titres autrement qu'à des personnes dont les activités ordinaires impliquent l'acquisition, la détention, la gestion ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable de penser que l'acquisition ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ne constitue pas une contravention aux dispositions de la section 19 du FSMA par l'Emetteur : et
- (ii) il a satisfait et satisfera à toutes les dispositions applicables du FSMA en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les Titres au Royaume-Uni ou impliquant le Royaume-Uni.

Japon

Les Titres n'ont pas fait, ni ne feront, l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières en vigueur au Japon (loi n°25 de 1948, telle que modifiée, ci après la "Loi sur la bourse et les valeurs mobilières"). En conséquence, chacun des Agents Placeurs a déclaré et garanti qu'il n'a pas offert ni vendu, directement ou indirectement, et qu'il n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, de Titres au Japon ou à un résident japonais sauf dans le cadre d'une dispense des obligations d'enregistrement ou autrement conformément à la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières et à toute autre législation ou réglementation japonaise applicable. Dans le présent paragraphe, l'expression "résident japonais" désigne toute personne résidant au Japon, y compris toute société ou autre entité constituée en vertu du droit japonais.

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou toute directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans les Conditions Définitives relatives à l'émission de Titres correspondante ou dans un supplément au présent Prospectus de Base. Aucune mesure n'a été prise dans aucun pays ou territoire aux fins de permettre une offre au public de l'un quelconque des Titres, ou la détention ou la distribution du Prospectus de Base ou de tout autre document d'offre ou de toutes Conditions Définitives dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure du possible, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays ou territoire où il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité à ce titre.

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

Le Modèle de Conditions Définitives qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous

Conditions Définitives

[LOGO, si le document est imprimé]

REGION ILE-DE-FRANCE

Programme d'émission de titres

(Euro Medium Term Note Programme) de 3.000.000.000 d'euros

A échéance minimum d'un mois à compter de la date d'émission

SOUCHE No: [•]

TRANCHE No: [•]

[Brève description et montant des Titres]

Prix d'Emission [ullet] %

[Nom(s) de l'(des)Agent(s) Placeur(s)]

En date du [●]

PARTIE A - CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (Euro Medium Term Notes) (les "Titres'') et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Définitives complètent le prospectus de base du 16 novembre 2010 (visé par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n° 10-405 en date du 16 novembre 2010) [et le supplément au prospectus de base en date du [•] (visé par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n° [•] en date du [•])] relatif au Programme d'émission de Titres de l'Emetteur de 3.000.000.000 d'euros, qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base (le "Prospectus de Base'') pour les besoins de la Directive Prospectus (Directive 2003/71/CE), (la "Directive Prospectus''), et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base. Le Prospectus de Base et les Conditions Définitives constituent ensemble un Prospectus au sens de la Directive Prospectus. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Définitives associées au Prospectus de Base. L'Emetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives qui, associées au Prospectus de Base, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base.

[La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus ou document de base portant une date antérieure.]

Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base du [date d'origine] (visé par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n° [•] en date du [•]). Ces Conditions Définitives contiennent les termes définitifs des Titres et complètent le Prospectus de Base du 16 novembre 2010 [et le supplément au Prospectus de Base en date du [•] (visé par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n° [•] en date du [•]) sous réserve des Modalités qui ont été extraites du [Prospectus/Document] de Base du [date d'origine]. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base].

Les présentes Conditions Définitives ne constituent pas une offre ou une sollicitation (et ne sauraient être utilisées à cette fin) de souscrire ou d'acheter, directement ou indirectement, des Titres.

1	Emetteur :	Region He-de-France
2	 (i) Souche N: (ii) [Tranche N: (Si assimilable avec celle d'une Souche existante, indiquer les caractéristiques de cette Souche, y compris la date à laquelle les Titres deviennent assimilables.)] 	[•] [•]
3	Devise(s) Prévue(s):	[•]
4	Montant Nominal Total :	
	[(i)] Souche:	[•]
	[(ii)] Tranche:	[•]
5	Prix d'émission :	[•] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le [insérer la date] (dans le cas d'émissions assimilables seulement, le cas échéant)
6	Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :	[•] (une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés)
7	[(i)] Date d'émission :	[•]
	[(ii)] Date de Début de Période d'Intérêts :	[•]
8	Date d'Echéance :	[préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés]
9	Base d'Intérêt :	[Taux Fixe de [•] %] [[indiquer le taux de référence] +/- [•] % du Taux Variable] [Autre (indiquer)] (autres détails ci-dessous)
10	Base de Remboursement/Paiement :	[Remboursement au pair] [Titre Libellé en Deux Devises] [Autre (mentionner)]
11	Changement de Base d'Intérêt ou de Base de Remboursement/Paiement :	[Indiquer le détail de toutes stipulations relatives au changement de base d'intérêt ou de base de remboursement/paiement applicable aux Titres]
12	Options :	[Option de Remboursement au gré de l'Emetteur] [(autres détails indiqués ci-dessous)]
13	[(i)] Rang:	Senior
	[(ii)] Date d'autorisation de l'émission :	[•]
14	Méthode de distribution :	[Syndiquée/Non-syndiquée]
ST	IPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS	ECHEANT) A PAYER
15	Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe	[Applicable/Non Applicable] (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres
	(i) Taux d'Intérêt :	sous-paragraphes) [•] % par an [payable [annuellement/ semestriellement/trimestriellement/mensuellement] à échéance]
	(ii) Date(s) de Paiement du Coupon :	[•] de chaque année [ajusté conformément à [la Convention de Jour Ouvré spécifique et à tout Centre(s) d'Affaires concerné pour la définition de "Jour Ouvré"]/non ajusté]
	(iii)Montant [(s)] de Coupon Fixe :	[•] pour [•] du montant nominal
	(iv)Coupon Atypique:	[Ajouter les informations relatives au Coupon Atypique initial ou

 $final\ qui\ ne\ correspondent\ pas\ au(x)\ Montant(s)\ de\ Coupon\ Fixe$

- (v) Méthode de Décompte des Jours(Article 5(a)) :
- (vi) Date(s) de Détermination (Article 5(a)) :
- (vii) Autres stipulations relatives à la méthode de calcul des intérêts pour les Titres à Taux Fixe :
- 16 Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable
 - (i) Période(s) d'Intérêts :
 - (ii)Dates Prévues pour le Paiement du Coupon :
 - (iii)Convention de Jour Ouvré :
 - (iv) Centre(s) d'Affaires (Article 5(a)):
 - (v) Méthode de détermination du (des) taux d'Intérêt:
 - (vi) Date de Sous-Période d'Intérêts :
 - (vii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul):
 - (viii) Détermination du Taux sur Page (Article
 - 5(c)(iii)(B)):
 - Heure de Référence :
 - Date de Détermination du Coupon :
 - Source Principale pour le Taux Variable :
 - Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") :
 - Place Financière de Référence :
 - Référence de Marché :
 - Montant Donné:
 - Date de Valeur :
 - Durée Prévue :
 - (ix) Détermination FBF (Article 5(c)(iii)(A))
 - Taux Variable :
 - Date de Détermination du Taux Variable :
 - Définitions FBF (si elles diffèrent de celles figurant dans les Modalités) :
 - (x) Marge(s):
 - (xi) Taux d'Intérêt Minimum:
 - (xii) Taux d'Intérêt Maximum:
 - (xiii) Méthode de Décompte des Jours (Article 5(a)) :
 - (xiv) Coefficient Multiplicateur:
 - (xv) Règles alternatives de substitution, règles d'arrondis, dénominateur et toutes autres stipulations relatives à la méthode de calcul des intérêts des Titres à Taux Variable, lorsqu'elles diffèrent de celles des Modalités:

- et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxquelles) ils se réfèrent]
- [•] [Base 30/360 / Base Exact/Exact-ICMA / autres.]
- [•] pour chaque année (indiquer les dates régulières de paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court. N.B.: seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA)).

[Non Applicable/préciser]

[Applicable/Non Applicable]

Supprimer les autres sous-paragraphes si ce paragraphe n'est pas applicable.

- [•]
- [•]

[Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"/autre (préciser)]

[•]

[Détermination du Taux sur Page/Détermination FBF /autre (préciser)]

[Non Applicable/préciser les dates]

[•]

[[• [TARGET] Jours Ouvrés à [préciser la ville] pour [préciser la devise] avant [le premier jour de chaque Sous-Période d'Intérêts/chaque Date de Paiement du Coupon]]

[Indiquer la Page appropriée ou "Banques de Référence"]

[Indiquer quatre établissements]

[La place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris]

[LIBOR, LIBID, LIMEAN, EURIBOR ou autre Référence de Marché]

[Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier]

[Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Sous-Période d'Intérêts]

[Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Sous-Période d'Intérêts]

[Applicable/Non Applicable]

- [•]
- [•]
- [•]
- [+/-] [•] % par an
- [•] % par an
- [•] % par an
- [•] [•]
- [•]

96

17 Stipulations relatives aux Titres Libellés en Deux [Applicable/Non Applicable] (Si ce paragraphe n'est pas Devises applicable, supprimer les autres sous-paragraphes) (i) Taux de Change/Méthode de calcul du Taux de [Préciser] Change: (ii) Le cas échéant, Agent de Calcul responsable du [•] calcul du principal et/ou des intérêts dus : (iii) Stipulations applicables quand le calcul par [•] référence au Taux de Change est impossible ou irréalisable : (iv) Personnes bénéficiant de l'option de paiement dans [•] la (les) devise(s) /les Primes Prévue(s) : (v) Méthode de Décompte des Jours (Article 5(a)) : [•] DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT 18 Option de Remboursement au gré de l'Emetteur [Applicable/Non Applicable] (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes) (i) Date(s) de Remboursement Optionnel: (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour [•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]]* chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s): (iii) Si remboursable partiellement : (a) Montant nominal minimum à rembourser : [•] (b) Montant nominal maximum à rembourser : (iv) Date(s) d'Exercice de l'Option : [•] (v) Description de toute autre option de l'Emetteur : [•] [•] (vi) Délai de préavis¹ : 19 Autre Option [Applicable/Non Applicable] (Préciser le détail) 20 Montant de Remboursement Final pour chaque Titre [[●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]* /Autre/Voir 21 Montant de Remboursement Anticipé (i) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour [•] par titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]]* chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (article 6(d)) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (article 9) et/ou leur méthode de calcul (si elle est demandée ou si elle diffère de celle établie par les Modalités): (ii) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates [Oui/Non] ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (article 6(d)): (iii) Coupons non échus à annuler lors d'un [Oui/Non/Non applicable] remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Article 7(f)):

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES		
22 Forme des Titres :	[Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] (Les Titres	
	Matérialisés sont uniquement au porteur) [Supprimer la mention	
	inutile]	
(i) Forme des Titres Dématérialisés :	[Applicable/Non Applicable	
	Indiquer si forme dématérialisée au porteur/forme	
	dématérialisée au nominatif pur/administré]	
(ii) Etablissement Mandataire :	[Non Applicable/si applicable nom et informations] (Noter qu'un	
	Etablissement Mandataire peut être désigné pour les Titres	
	Dématérialisés au nominatif pur uniquement).	
(iii) Certificat Global Temporaire:	[Non Applicable / Certificat Global Temporaire échangeable	
	contre des Titres Physiques le [•] (la "Date d'Echange"),	

Si les délais de préavis retenus diffèrent de ceux prévus par les Modalités, il est recommandé aux émetteurs d'appréhender les détails pratiques de la distribution de l'information par le biais d'intermédiaires, par exemple les systèmes de compensation et les dépositaires, ainsi que pour les conditions de préavis qui s'appliquent, par exemple entre l'émetteur et son agent de service financier.

^{*} Supprimer le texte entre crochets pour les Titres Dématérialisés

(iv) Exemption TEFRA applicable:

correspondant à 40 jours après la date d'émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire] [Règles C/Règles D/ Non Applicable] (Exclusivement applicable aux Titres Matérialisés)

23 Place(s) Financière(s) (Article 7(h)) ou autres stipulations particulières relatives aux dates de paiement : [Non Applicable/Préciser]. (Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les Dates d'Echéance du Coupon, visées aux paragraphes 15(ii) et 16(i))

24 Talons pour Coupons futurs à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance): [Oui/Non/Non Applicable]. (Si oui, préciser) (Uniquement applicable aux Titres Matérialisés)

25 Dispositions relatives aux redénominations, changements de valeur nominale et de convention :

[Applicable/Non Applicable]

26 Stipulations relatives à la consolidation :

[Non Applicable/Les dispositions [de l'Article 14(b)] s'appliquent]

27 Masse (Article 11):

[Applicable/Non Applicable] (insérer des informations concernant le Représentant et le Représentant Suppléant ainsi que, le cas échéant, leur rémunération)

28 Autres conditions définitives :

[Non Applicable/préciser] (Lorsque des conditions définitives doivent être ajoutées, il doit être déterminé si ces termes constituent des facteurs nouveaux significatifs et en conséquence requièrent la préparation d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.)

DISTRIBUTION

29 (i) Si elle est syndiquée, noms et adresses¹ des Membres du Syndicat de Placement :

[Non Applicable/donner les noms]

(ii) Membre chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) :

[Non Applicable/donner les noms]

(iii) Commission de l'Agent Placeur :(iv) Date du contrat de prise ferme

[Non Applicable/préciser]
[Non Applicable/préciser]

30 Si elle est non-syndiquée, nom et adresse² de l'Agent Placeur : [Non Applicable/donner le nom]

31 Restrictions de vente supplémentaires :

[Non Applicable/préciser]

GENERALITES

32 Le montant nominal total des Titres émis a été converti en euros au taux de [•], soit une somme de :

[Non Applicable/euro [•]] (applicable uniquement aux Titres qui ne sont pas libellés en euros)

33 Notation:

[•] (préciser si les Titres font l'objet d'une notation) Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, être abaissée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation concernée

34 Admission aux négociations :

[Euronext Paris/Aucune/préciser autre marché]

¹ L'adresse est à indiquer lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

² L'adresse est à indiquer lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

[ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

Les présentes Conditions Définitives comprennent les conditions définitives requises pour l'admission aux négociations des Titres décrits ici sous le programme d'émission de titres (Euro Medium Term Notes) de 3.000.000.000 d'euros de la Région Ile-de-France.]

RESPONSABILITE

ALDI O. O. D. III.
L'Emetteur accepte d'être responsable pour l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives.
Signé pour le compte de l'Emetteur :
Par : Dûment autorisé

PARTIE B - AUTRE INFORMATION

1. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

(i) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Paris / autre (à préciser)] à compter du [•] a été

faite.] [Non Applicable]

(ii) Estimation du coût total de l'admission à la négociation :

[[•]/Non Applicable]

2. NOTATIONS

Notations: Les Titres à émettre ont fait l'objet de la notation

suivante:

[Moody's: $[\bullet]$]

 $[Fitch : [\bullet]]$

[[Autre] : [•]]

(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation

spécifique doit être indiquée ci-dessus.)

3. [NOTIFICATION

[Il a été demandé à l'Autorité des marchés financiers de fournir/L'Autorité des marchés financiers a fourni (insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures)] à [insérer le nom de l'autorité compétente de l'Etat Membre d'accueil] un certificat d'approbation attestant que le prospectus a été établi conformément à la Directive Prospectus.]]

4. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION]

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

« [A l'exception des éléments fournis dans le chapitre « Informations Générales »,] à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'Offre n'y a d'intérêt significatif. »

5. RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT

L'Emetteur doit indiquer les raisons de l'offre autres que la réalisation d'un bénéfice et/ou la couverture de certains risques et, le cas échéant, indiquer le coût total estimé de l'émission/de l'offre et le montant net estimé de son produit. Ce coût et ce produit doivent être ventilés selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité. Si l'Emetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et la source du complément nécessaire.

6. [TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT – RENDEMENT

Rendement: [ullet]

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

7. [TITRES LIBELLES EN DEUX DEVISES UNIQUEMENT – TAUX DE CHANGE

Cette section doit inclure les sources auprès desquelles une information sur les performances passées et futures des devises concernées et leur volatilité peuvent être obtenues.]

8	TAUX D'INTERET NOMINAL ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS DUS
0.	THE TOTAL TOTAL TOTAL DESIGNATION REPUTE TO THE TABLE DES

(i) Date d'entrée en jouissance et date d'échéance des intérêts :	[[●]/[Non Applicable]]
(ii) Délai de prescription des intérêts et du capital :	[[●]/[Non Applicable]]
(iii) Lorsque le taux n'est pas fixe, décrire le sous- jacent sur lequel il est fondé ainsi que la méthode utilisée pour lier le premier au second ; indiquer les sources auprès desquelles une information sur les performances passées et futures du sous-jacent et sur sa volatilité peuvent être obtenues :	[[●]/[Non Applicable]]
(iv) Décrire toute perturbation du marché ou du règlement ayant une incidence sur le sous-jacent :	[[●]/[Non Applicable]]
(v) Décrire les règles d'ajustement applicables en cas d'événement ayant une incidence sur le sous- jacent :	[[●]/[Non Applicable]]
(vi) Nom de l'agent de calcul :	[[●]/[Non Applicable]]
(vii) Lorsque le paiement des intérêts produits par la valeur émise est lié à un (des) instrument(s) dérivé(s), fournir des explications claires et exhaustives de nature à permettre aux investisseurs de comprendre comment la valeur de leur investissement est influencée par celle du ou des instrument(s) sous-jacent(s), en particulier dans les cas où le risque est le plus évident :	[[●]/[Non Applicable]]
AUTRES MARCHES	
Mentionner tous les marchés réglementés ou tous les marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'émetteur, sont déjà négociées des valeurs mobilières de la même catégorie que celles qui doivent être offertes ou admises à la négociation :	[[•]/Aucun]
INFORMATIONS OPERATIONNELLES	
(i) Code ISIN:	[•]
(ii) Code commun :	[•]
(iii) Dépositaire(s) :(i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central :	[[•]/Non Applicable] [Oui/Non] [adresse]
(ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream, Luxembourg :	[Oui/Non] [adresse]
(iv) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg et le(s) numéro(s) d'identification	[Non Applicable/donner le(s) nom(s) et numéro(s)]
correspondant:	[adresse]

9.

10.

(v) Livraison:

Livraison [contre paiement/franco]

- (vi) L'Agent Financier spécifique désigné pour les $[[\bullet]/Non \ Applicable]$ Titres est : 1
- (vii) Les Agents additionnels désignés pour les Titres \quad [•]/Non Applicable] sont \cdot^2

_

¹ Un Agent Financier spécifique sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés.

² Indiquer tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres (y compris tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres Matérialisés).

INFORMATIONS GENERALES

(1) L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise en place et de la mise à jour du Programme. La mise en place du Programme a été autorisée par la délibération CR-12.00 du Conseil Régional de l'Emetteur en date du 4 mai 2000.

Toute émission de Titres dans le cadre du Programme doit être autorisée par une délibération du Conseil Régional de l'Emetteur.

Le budget de l'Émetteur pour l'année 2010 qui a été adopté conformément à la procédure prévue à l'article L.4311-1 du Code général des collectivités territoriales autorise les emprunts, notamment par l'émission de Titres dans le cadre du Programme, pour l'année 2010, à hauteur d'un montant maximal de 987 111 000 euros.

L'émission de Titres pour l'année 2010 a été autorisée par la délibération n° CR 139-09 du Conseil Régional d'Ile-de-France en date du 18 décembre 2009.

- (2) Il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière de l'émetteur depuis le 31 décembre 2009.
- (3) Il ne s'est produit aucun changement défavorable significatif dans les perspectives de l'émetteur depuis le 31 décembre
- (4) Dans les douze mois précédant la date du présent Prospectus de Base, l'Emetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune telle procédure en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.
- (5) Tout Titre Physique, Coupon et Talon comportera la légende suivante : "Toute personne américaine qui détient ce titre sera soumise aux restrictions liées à la législation américaine sur le Revenu, notamment celles visées aux Sections 165(j) et 1287(a) du Code d'imposition fédéral sur le revenu (*Internal Revenue Code*)".
- (6) Les Titres pourront être admis aux opérations de compensation des systèmes Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Le Code Commun, le numéro ISIN (Numéro international d'identification des valeurs mobilières) et le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné (le cas échéant) pour chaque Souche de Titres, seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées.
- (7) Le présent Prospectus sera publié sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (www.amf-france.org), (iii) l'Emetteur (www.amf-france.org)
- (8) Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Prospectus de Base seront en circulation, les documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis et des jours fériés) pour consultation et, en ce qui concerne les documents mentionnés aux (i), (ii), (iii), (iv), et (v), pour copie sans frais dans les bureaux de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs :
 - Le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Coupons et des Talons)
 - (ii) le Contrat de Placement
 - (iii) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Emetteur
 - (iv) toutes Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre Marché Réglementé
 - (v) une copie du présent Prospectus de Base ainsi que de tout supplément au Prospectus de Base ou tout nouveau Prospectus de Base

- (vi) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base et relatifs à l'émission de Titres.
- (9) Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) (la "Directive"). Sous réserve qu'un certain nombre de conditions soient remplies, la Directive prévoit que les Etats membres fourniront aux autorités fiscales d'un autre Etat membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive (notamment intérêts, produits, primes ou autres revenus de créances) effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction au profit d'un bénéficiaire effectif au sens de la Directive (personne physique ou certains organismes ou entités dépourvus de personnalité morale) résident de cet autre Etat membre (le "Système d'Information").

A cette fin, le terme "agent payeur" est défini largement et comprend notamment tout opérateur économique qui est responsable du paiement d'intérêts au sens de la Directive, au profit immédiat des personnes physiques bénéficiaires.

Cependant, durant une période de transition, certains Etats membres (le Luxembourg et l'Autriche), en lieu et place du Système d'Information appliqué par les autres Etats membres, doivent appliquer une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive.

Le taux de cette retenue à la source est de 20% depuis le 1er juillet 2008 et passera à 35% le 1er janvier 2011.

Cette période de transition prendra fin si et au moment où la Communauté Européenne aura conclu avec plusieurs Etats tiers (les Etats-Unis, la Suisse, le Liechtenstein, Saint-Marin, Monaco et Andorre) un accord d'échange d'information, et, pour certains d'entre eux (la Suisse, le Liechtenstein, Saint-Marin, Monaco et Andorre), obtenu l'application de la retenue à la source sur les paiements d'intérêts effectués par des agents payeurs établis dans ces Etats à des bénéficiaires effectifs résidant dans un Etat membre.

La Directive est entrée en vigueur le 1er juillet 2005.

La Directive a été transposée en droit français à l'article 242 ter du Code Général des Impôts, qui impose aux agents payeurs situés en France de communiquer aux autorités fiscales françaises certaines informations relatives aux intérêts au sens de la Directive payés à des bénéficiaires effectifs domiciliés dans un autre Etat membre, et notamment, entre autres, l'identité et l'adresse du bénéficiaire de tels intérêts et une liste détaillée des différentes catégories d'intérêts payés à ces bénéficiaires.

Le 13 novembre 2008, la Commission Européenne a publié une proposition de modification de la Directive. La proposition comprend un certain nombre de modifications qui, si elles sont appliquées, élargiront la portée des règles décrites ci-dessus. Le 24 avril 2009, le Parlement Européen a approuvé une version modifiée de cette proposition. Les investisseurs qui ont un quelconque doute sur leur situation sont invités à consulter leurs propres conseillers spécialisés.

Le régime fiscal applicable aux Titres est décrit au paragraphe "Fiscalité" des Caractéristiques Générales du Programme figurant en page 17 et suivantes du présent Prospectus.

RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS DE BASE

Personnes qui assument la responsabilité du présent Prospectus de Base

Au nom de l'émetteur

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Région Ile-de-France 33, rue Barbet de Jouy 75007 Paris

Représentée par Madame Anne Bosche-Lenoir, Directrice Générale Adjointe



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers a visé le présent Prospectus de Base le 16 novembre 2010 sous le numéro n°10-405. Ce document ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par des conditions définitives. Il a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de conditions définitives établies, conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des titres émis.

Emetteur

Région Ile-de-France

33, rue Barbet de Jouy 75007 Paris France

Arrangeurs

BNP Paribas

10 Harewood Avenue Londres NW1 6AA Royaume-Uni

HSBC France

103, avenue des Champs-Elysées 75008 Paris France

Agents Placeurs

BNP PARIBAS

10 Harewood Avenue Londres NW1 6AA Royaume-Uni

Deutsche Bank AG, London Branch

Winchester House
One Great Winchester Street
Londres EC2N 3DB
Royaume-Uni

Dexia Banque Internationale

à Luxembourg, société anonyme, agissant sous le nom de Dexia Capital Markets 69, route d'Esch L-2953 Luxembourg Grand-duché de Luxembourg

HSBC France

103, avenue des Champs-Elysées 75008 Paris France

Morgan Stanley & Co. International plc

25 Cabot Square Canary Wharf Londres E14 4QA Royaume-Uni

NATIXIS

30, Avenue Pierre Mendès France 75013 Paris France

The Royal Bank of Scotland plc

135 Bishopsgate Londres EC2M 3UR Royaume-Uni

UBS Limited

1 Finsbury Avenue Londres EC2M 2PP Royaume-Uni

Agent Financier, Principal Agent Payeur, Agent de Redénomination, Agent de Consolidation et Agent de Calcul pour les Titres Dématérialisés

BNP Paribas Securities Services

Les Grands Moulins de Pantin 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin France

Agent Payeur affilié Euroclear France pour les Titres Dématérialisés

BNP Paribas Securities Services

Immeuble Tolbiac 75450 Paris Cedex 09 France

Conseillers Juridiques

Pour l'Emetteur
Simmons & Simmons
5 boulevard de la Madeleine
75001 Paris
France

Pour les Agents Placeurs
Clifford Chance Europe LLP
9, place Vendôme
CS 50018
75038 Paris Cedex 01
France